

SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

6^e SÉANCE

Séance du mardi 10 avril 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 164).
2. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 164).
3. **Candidature à un organisme extraparlamentaire** (p. 164).
4. **Dépôt du rapport annuel du Médiateur de la République** (p. 164).
5. **Code pénal.** - Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 164).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

M. Jacques Larché, président de la commission des lois.

Exception d'irrecevabilité (p. 171)

Motion n° 56 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet au scrutin public.

Discussion générale (*suite*) (p. 175)

M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Clôture de la discussion générale.

Renvoi en commission (p. 178)

Motion n° 57 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet au scrutin public.

6. **Démission d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice** (p. 182).
7. **Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 182).

Suspension et reprise de la séance (p. 182)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

8. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 183).

9. **Code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 183).

Rappel au règlement (p. 183)

MM. Robert Pagès, le président.

Article unique et code annexé (p. 183).

Article 111-2 du code (p. 183).

Amendement n° 1 de la commission. - MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 111-3 du code (p. 184)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 111-5 du code. - Adoption (p. 184)

Article 112-2 du code (p. 184)

Amendement n° 61 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements identiques n°s 3 de la commission et 62 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le garde des sceaux. - Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n°s 4 de la commission et 63 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Pagès, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 113-1-1 du code (p. 186)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

Article 113-2 du code (p. 186)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Articles 113-4 et 113-5 du code. - Adoption (p. 187)

Article 113-6 du code (p. 187)

M. Robert Pagès.

Adoption de l'article du code.

Article 113-7-1 du code (p. 187)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

Article 113-7-2 du code (p. 188)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

Articles additionnels après l'article 113-7-2 (p. 188)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 113-8 du code (p. 189)

M. Jacques Habert.

Adoption de l'article du code.

Article 113-9 du code (p. 189)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 113-10 du code (p. 189)

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 121-2 du code (p. 190)

Amendements n°s 64 de M. Charles Lederman, 14 de la commission et sous-amendement n° 105 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet, par deux scrutins publics, de l'amendement n° 64 et du sous-amendement n° 105 ; adoption de l'amendement n° 14 constituant l'article du code, modifié.

Article 121-4 du code (p. 193)

Amendements n°s 15 de la commission et 66 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 15, l'amendement n° 66 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 121-5, 121-5-1 et 121-7 du code. - Adoption (p. 194)

Article 122-1 du code (p. 194)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 122-2, 122-2-1 et 122-3 du code. - Adoption (p. 195)

Article 122-4 du code (p. 195)

Amendements n°s 58 du Gouvernement et 17 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 58 ; adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 122-4-1 du code. - Adoption (p. 197)

Article 122-5 du code (p. 197)

Amendements n°s 67, 68 de M. Charles Lederman, 18 de la commission et sous-amendement n° 59 rectifié du Gouvernement. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements n°s 67 et 68 ; adoption du sous-amendement n° 59 rectifié et de l'amendement n° 18 modifié.

MM. Robert Pagès, le garde des sceaux.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 122-6 du code (p. 198)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 131-1 du code (p. 198)

Amendement n° 69 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le président, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 70 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

L'article du code demeure adopté conforme.

M. le président.

Article 131-3 du code (p. 200)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-4 du code (p. 200)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès. - Adoption.

Amendement n° 72 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article 131-4 du code (p. 202)

Amendement n° 100 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 203).

11. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 203).

12. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 203).

13. **Dépôt d'un rapport** (p. 204).

14. **Ordre du jour** (p. 204).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 avril 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, déposé sur le bureau du Sénat, le 22 novembre 1989.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD »

Acte est donné de cette communication.

3

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que le M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein du conseil d'administration de la Cité des sciences et de l'industrie de la Villette.

La commission des affaires économiques et du Plan propose la candidature de M. Jean Simonin.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

4

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le médiateur de la République le rapport du Médiateur de la République au Président de la République et au Parlement pour l'année 1989.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

5

CODE PÉNAL

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 15, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal. [Rapport n° 199 (1989-1990).]

M. Raymond Courrière. Où est la droite ?

M. Claude Estier. Oui, sa présence dans l'hémicycle est vraiment « remarquable » !

M. le président. Chacun n'est jamais tout à fait innocent dans ce domaine !

M. Claude Estier. Peut-être, mais à ce point !...

M. Roland Courteau. Ce n'est pas innocent !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a des limites à l'absentéisme !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici donc au stade de la deuxième lecture du projet de loi portant réforme du livre 1^{er} du code pénal. Permettez-moi de vous dire combien j'en suis satisfait.

En effet, j'ai pu apprécier, au cours des deux lectures qui ont eu lieu l'an passé, le sérieux et la qualité des débats parlementaires. J'ai pu constater le souci du Sénat de mener à son terme une œuvre législative d'une importance considérable, tant au plan du symbole que de celui de la technique juridique.

Conscients d'élaborer le code pénal de l'an 2000, vous avez eu le souci de maintenir un équilibre harmonieux et indispensable entre la nécessaire sauvegarde de l'ordre public et une juste répression de la délinquance. Telle est bien la double ambition du droit pénal moderne.

La vôtre aussi puisque vous avez constamment veillé à instituer des mécanismes qui permettent de ne pas charger l'un des plateaux de la balance au détriment de l'autre.

C'est pourtant là une tâche difficile, la plus délicate peut-être à réaliser dans une démocratie moderne, où l'imbrication d'intérêts divergents et l'évolution de la vie économique et sociale suscitent, chez les citoyens, une aspiration toujours plus grande à plus de justice.

Vous avez démontré que le droit pénal moderne ne pouvait plus ignorer l'existence de certains groupements, d'ailleurs de plus en plus puissants. L'une des missions du droit pénal n'est-elle pas, en effet, d'assurer la défense de l'individu isolé et celle de la collectivité publique tout entière contre les abus d'organisations structurées ? Une personne morale peut avoir des comportements délictueux dont les conséquences sont préjudiciables pour tous.

Ainsi en est-il des délits de pollution industrielle ou des pratiques restrictives de la concurrence dans une économie de marché.

Vous avez donc admis que l'entreprise, en tant que sujet de droit, devait répondre de ses actes sur le plan pénal.

Mais, contrairement à l'Assemblée nationale, vous avez exclu du champ de la responsabilité pénale les collectivités publiques, ainsi que le proposait le Gouvernement, mais aussi les partis politiques, les syndicats professionnels et les institutions représentatives du personnel, même les associations.

Je comprends mal, je l'avoue, cette discrimination. Elle crée des immunités pénales et malmène le principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Ces immunités établies au profit de certaines personnes morales constitueraient autant de privilèges consacrant la puissance de certains groupements qui prétendent se placer au-dessus des lois. Or, précisément, les principes généraux du droit et l'éthique d'une véritable démocratie commandent de ne pas mettre à l'abri de poursuites pénales des groupements dont l'action, pour certains d'entre eux du moins, devrait être inspirée en permanence par le souci de l'intérêt général et se dérouler dans le strict respect des lois.

Vous permettriez à ces groupements, dont certains peuvent, par exemple, inciter à la haine raciale, d'échapper à la justice. Est-ce véritablement là ce que souhaite le Sénat, dont on connaît la passion pour la démocratie et la protection des libertés ?

La commission des lois - et je l'en remercie - admet aujourd'hui la responsabilité pénale des associations.

Or, si l'on reconnaît qu'une association peut commettre une infraction, peut-on raisonnablement contester, dans le même temps, qu'un syndicat ou un parti politique - qui constituent, eux aussi, une forme d'association - peuvent également se rendre coupables de délits ?

Sur le plan des principes, de la morale et du droit, je ne puis donc que me prononcer contre une telle discrimination, même si la nature spécifique de certains de ces groupements peut justifier l'institution de sanctions appropriées.

A ce propos, je partage le point de vue de l'Assemblée nationale, qui estime que, s'agissant des partis politiques, des syndicats et des institutions représentatives du personnel, devait être exclue la peine de la dissolution.

En ce qui concerne la responsabilité pénale des collectivités publiques, l'Assemblée nationale a retenu, à juste titre, que seul l'Etat, expression de la souveraineté nationale, devait échapper à des poursuites pénales en raison de la nécessaire continuité des institutions républicaines.

En revanche, les collectivités territoriales peuvent être recherchées en matière pénale lorsqu'elles n'accomplissent pas des missions de puissance publique et qu'elles exercent des activités de service public industriel ou commercial.

En définitive, le texte qui vous est soumis, en matière de responsabilité pénale des personnes morales, me paraît, sous réserve d'aménagements rédactionnels, tout à fait conforme à l'orthodoxie juridique. De surcroît, il prend suffisamment en compte la nature particulière de certaines personnes morales pour déterminer les sanctions applicables.

Votre réflexion évoluera sur ce point, j'en suis certain, tout comme je suis convaincu qu'un rapprochement des positions des deux assemblées interviendra sur cette question essentielle. La commission n'a-t-elle pas déjà renoncé à remettre en cause la possibilité d'exercer des poursuites pénales à la fois contre la personne morale et ses dirigeants pour leurs fautes respectives ?

Je veux évoquer maintenant le problème des délinquants atteints de troubles mentaux.

Autant j'adhère à la position de l'Assemblée nationale sur la responsabilité pénale des personnes morales, autant c'est le point de vue de votre commission des lois que je suis prêt à adopter sur le cas des délinquants atteints de troubles mentaux.

Je constate avec satisfaction que la commission des lois renonce à l'institution d'établissements spécifiques tenant à la fois de la prison et de l'hôpital, pour accueillir les délinquants malades mentaux qui n'ont pas été déclarés irresponsables.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition qui figurait, il est vrai, dans un précédent projet de la commission de révision du code pénal. La commission ne propose pas de la reprendre ; elle fait preuve ainsi d'une sagesse que j'apprécie.

Les nécessités du traitement psychiatrique et les contraintes pénitentiaires sont, en effet, difficilement conciliables. Comment prendre efficacement en charge des patients dans un environnement carcéral, qui comporte des sujétions peu compatibles avec les soins médicaux ?

Je partage également l'avis de votre commission des lois quand elle propose de supprimer la disposition, votée par l'Assemblée nationale, instituant une commission tripartite,

composée d'un juge, d'un médecin et d'un représentant de l'autorité administrative, pour statuer sur la sortie de l'établissement psychiatrique de l'aliéné déclaré pénalement irresponsable. J'y étais profondément hostile.

S'il est vrai que, là encore, l'un des précédents projets de la commission de révision du code pénal contenait une disposition analogue, je tiens à affirmer que le délinquant reconnu pénalement irresponsable ne doit être soumis à aucun traitement discriminatoire par rapport à l'aliéné qui n'a pas commis d'infraction. Il ne peut plus, en effet, relever du juge pénal.

Le projet de loi relatif à la réforme de la loi de 1838, actuellement soumis à votre examen, ne comporte d'ailleurs aucune discrimination de cette nature.

J'ajoute que l'élaboration de ce projet de loi a permis d'examiner la manière dont pourrait fonctionner, en pratique, la commission tripartite que je viens d'évoquer. Cet examen a mis en évidence l'ambiguïté du rôle qui serait confié au juge. En effet, celui-ci devrait, pour se déterminer, s'abstenir de prendre en considération les infractions commises antérieurement par le malade.

Je rejoins encore la position de la commission dans l'approche des problèmes posés par la légitime défense des biens.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu la légitime défense du patrimoine contrairement à une jurisprudence ancienne et constante.

A ceux qui pensent que la permission légale de défendre le patrimoine peut inciter les citoyens à la violence, je réponds que l'interdiction de protéger ses biens créerait un vide législatif et pourrait susciter dans l'opinion publique l'apparition de phénomènes d'exaspération.

Si la loi ne protège pas suffisamment le droit de propriété, grande sera la tentation, pour chacun, d'organiser sa propre protection, en transgressant l'interdiction légale.

Cette situation serait-elle compatible avec l'état de droit ? Je pense donc comme vous, monsieur le rapporteur, que la loi doit prévoir la possibilité de défendre ses biens, mais à certaines conditions, afin de sanctionner les abus qui résulteraient d'une disproportion entre la nature de l'attaque et la vigueur de la riposte.

Tel est d'ailleurs le sens de l'amendement que le Gouvernement dépose sur ce point. Vous observerez que, dans le dispositif qu'il vous propose, la défense des biens ne peut jamais justifier un homicide volontaire.

Ce n'est là que la traduction d'une règle édictée par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui admet implicitement le principe de la légitime défense des biens.

Le problème du plafonnement des peines correctionnelles, que j'aborde maintenant, est l'un des plus difficiles à résoudre.

Il est vrai que le projet de loi initial prévoyait un maximum de sept ans d'emprisonnement et que ce seuil a été retenu par l'Assemblée nationale.

Vous vous souvenez que je n'étais pas favorable à un seuil de dix ans. Pourquoi ? Pour ne pas donner l'impression que nous élaborions un code pénal encore plus répressif que l'actuel, qui prévoit un maximum de principe de cinq ans.

Toutefois, le problème mérite un examen plus approfondi. Nous savons tous, en effet, que le seuil de cinq ans a été maintes fois franchi, dans le passé, par le législateur, de telle sorte que de très nombreuses infractions, actuellement réprimées de peines plus longues, demeurent pourtant jugées par les tribunaux correctionnels.

C'est le cas des violences commises sur des enfants de moins de quinze ans quand elles provoquent une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de huit jours, c'est le cas pour l'avortement quand il est perpétré par des auteurs d'habitude, c'est encore le cas pour certains attentats à la pudeur, pour diverses formes de proxénétisme, pour l'extorsion de signature ou de fonds. Certaines formes d'escroqueries aggravées sont également punies aujourd'hui d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

Je ne vous infligerai pas une énumération plus longue - ma liste est loin d'être exhaustive - car il n'en est pas besoin pour se convaincre d'une évidence : il n'est pas pertinent d'affirmer que porter le plafond des peines correctionnelles de cinq à dix ans suffise à aggraver la répression car, dans tous les cas que je viens de citer, la peine encourue est déjà de dix ans d'emprisonnement.

Il est certain que des choix ont été faits dans les livres II et III du futur code pénal. Ces choix respectent scrupuleusement la répartition des infractions en crimes et délits par référence au seuil de sept ans. Mais ils ont pour conséquence tantôt une diminution de la peine d'emprisonnement encourue lorsque l'infraction demeure un délit, tantôt une conversion du délit en crime lorsqu'il convient de ne pas diminuer la sanction.

Il vous appartiendra, bien entendu, de ratifier ces choix, cas par cas, lorsque vous aurez à examiner les dispositions de droit pénal spécial, tout en appréciant le niveau des peines applicables et les conséquences procédurales qui en résulteront.

En l'état de nos discussions, on ne peut dissimuler que la fixation du seuil à dix ans faciliterait la solution de certains problèmes, au nombre desquels figure, bien évidemment, le niveau de répression des diverses formes de trafic de stupéfiants.

Ce seuil de dix ans a donc le mérite de conserver sa cohérence à l'échelle des peines, en évitant d'introduire par avance des dérogations pour les cas où l'on jugerait indispensable de punir de dix ans de privation de liberté les auteurs de faits que l'on voudrait maintenir délictueux.

Arrêtons-nous un instant sur le trafic de stupéfiants, car l'exemple est éclairant et a déjà retenu l'attention des deux assemblées.

Vous savez qu'actuellement les peines correctionnelles encourues dans ce domaine vont jusqu'à dix ou vingt ans d'emprisonnement, et même quarante ans en cas de récidive.

Si le maximum des peines correctionnelles était fixé à sept ans, on se trouverait, pour être cohérent, dans l'obligation de criminaliser l'ensemble des infractions existant en matière de trafic de stupéfiants.

Ce ne serait pas une solution raisonnable. En effet, si les formes de trafic les plus graves, par exemple la production, l'importation ou l'exportation de stupéfiants, peuvent être qualifiées de crimes, il ne serait pas réaliste, en revanche, de criminaliser la détention, l'offre, l'acquisition ou la cession de stupéfiants qui constituent, statistiquement, un contentieux de masse et dont la gravité ne justifie pas la compétence de la cour d'assises.

D'ailleurs, la criminalisation de toutes les formes de trafic submergerait les cabinets d'instruction, déjà surchargés, puisque l'instruction préparatoire est obligatoire en matière criminelle. Au surplus, de nombreux actes d'instruction, qui devraient impérativement être accomplis, ne présenteraient guère d'intérêt dans les affaires courantes de trafic de stupéfiants.

Il faudrait, de surcroît, organiser un fonctionnement permanent des cours d'assises, ce qui serait difficilement compatible avec la nature de ces juridictions.

Tels sont les quelques éléments de droit et de fait que je souhaitais livrer à votre réflexion sur ce sujet. Ne faisons pas en sorte de paralyser le fonctionnement de la justice pénale.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne m'opposerai pas à l'amendement de la commission portant de sept à dix ans le plafond des peines correctionnelles.

En ce qui concerne la période de sûreté, je ne puis, en revanche, suivre l'opinion de votre commission.

Vous estimez que les auteurs de crimes particulièrement graves doivent être soumis à un régime spécial qui les mette, de façon certaine et automatique hors d'état de nuire pendant plusieurs années.

Une telle position me paraît trop radicale. Vous savez, en effet, combien je tiens à ce que le juge jouisse d'une pleine liberté d'appréciation quant à la nature et au montant de la peine qui doit être infligée au délinquant, en fonction de la gravité des faits commis et de la personnalité du coupable.

L'institution d'une peine inéluctable dans un code pénal moderne va à l'encontre de l'objectif d'humanisation de la justice.

Personne ne conteste la nécessité de neutraliser pendant plusieurs années certains auteurs de faits gravissimes. Mais, je vous en prie, laissons au juge le soin de décider de l'opportunité de cette neutralisation et de sa durée.

Il ne peut y avoir d'automatisme en droit pénal, et la Haute Assemblée en est évidemment consciente.

Si le maintien du caractère facultatif de la période de sûreté est à mes yeux essentiel, il n'y a, en revanche, aucun refus de ma part d'examiner plus avant la question de la durée de cette mesure.

Je sais que le Sénat souhaite ardemment le maintien du mécanisme instauré par la loi de 1986.

Ce mécanisme se caractérise moins par l'automatisme de la période de sûreté - introduite par la loi de 1978 - que par la durée que peut atteindre cette mesure, à savoir trente ans pour les crimes les plus graves, quand une condamnation à la réclusion perpétuelle est prononcée.

Cette durée de trente ans me paraît excessive car, en interdisant pendant de longues années toute prise en compte ultérieure d'une évolution positive du condamné, elle crée la désespérance. Or, outre qu'elle n'est pas facteur de réhabilitation, la désespérance est source d'insécurité pour le personnel pénitentiaire.

Doit-on pour autant interdire aux cours d'assises, pour sanctionner un crime d'une particulière gravité, d'ordonner une période de sûreté dépassant dix-huit ans ?

Un débat utile doit pouvoir s'instaurer entre les deux assemblées sur le problème de la période de sûreté, afin de permettre d'aboutir à une solution tenant compte à la fois de la nécessaire rigueur dans la répression des faits les plus graves et de la non moins nécessaire liberté d'appréciation du juge.

Par ailleurs, la motivation des décisions judiciaires prononçant des peines d'emprisonnement a, elle aussi, fait apparaître des divergences entre les deux assemblées.

Vous aviez marqué, en première lecture, une préférence pour le prononcé de très courtes peines d'emprisonnement ferme - de dix jours au maximum - et vous exigiez du juge qu'il précise expressément les raisons pour lesquelles il ordonnerait un sursis à exécution.

L'Assemblée nationale, quant à elle, a adopté un point de vue inverse : elle a tenu à favoriser le prononcé de toutes les peines autres que l'emprisonnement ferme ou assorti du sursis ; par ailleurs, elle a souhaité obliger le juge correctionnel à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il prononcerait une peine privative de liberté.

Le Gouvernement, pour sa part, fidèle à une évolution constante de la pénologie moderne, entend continuer à lutter contre les courtes peines d'emprisonnement ferme, dont l'effet nocif sur les délinquants, notamment les délinquants primaires, n'est plus à démontrer.

Pour ceux-là, en particulier, il convient donc d'encourager le prononcé de sanctions alternatives.

En revanche, en adoptant le point de vue de l'Assemblée nationale, qui exige une motivation spéciale pour toutes les peines d'emprisonnement, on ferait peser sur le juge une obligation trop lourde et peu justifiée : pour un grand nombre d'affaires concernant des multirécidivistes ou des auteurs de faits graves, le recours à l'emprisonnement constitue, hélas ! en l'état actuel de nos moyens de lutte contre la délinquance, la seule réponse possible.

Exiger une motivation spéciale pour cette catégorie de prévenus, statistiquement importante, n'apparaît donc pas nécessaire. Cette obligation risquerait, de surcroît, de nuire à une bonne administration de la justice, en raison de l'augmentation de la charge de travail qu'elle imposerait aux juridictions.

C'est donc une voie médiane que je vous propose d'emprunter en adoptant l'amendement déposé par le Gouvernement qui, revenant au texte initial du projet de loi, prévoit la motivation spéciale des seules peines d'emprisonnement ferme inférieures à quatre mois.

La question des « peines accessoires » - j'emploie cette expression par commodité - est l'une des plus délicates à résoudre dans le futur code pénal.

Votre commission des lois vous propose la suppression du texte voté par l'Assemblée nationale, qui aurait pour effet la disparition de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités qui reçoivent aujourd'hui application automatique en conséquence d'une condamnation pénale.

Je constate avec satisfaction que l'amendement de la commission ne traduit pas une opposition de principe à la suppression des peines accessoires ; si votre commission y est hostile, c'est plutôt, me semble-t-il, parce qu'elle estime cette réforme prématurée.

Nous sommes tous, en effet, d'accord sur le but à atteindre : une condamnation pénale pour une infraction déterminée ne peut plus avoir pour effet de priver le condamné, pour l'avenir et de manière aveugle, de toute une série de droits.

Il est vrai que, depuis les lois de 1972 et de 1975, celui-ci peut demander au juge de le relever de la déchéance qui le frappe.

Mais le mécanisme même de mesures s'appliquant de plein droit attente à l'équité et choque le bon sens.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement s'est rallié à la solution radicale adoptée par l'Assemblée nationale. Je ne pourrai donc faire mienne la position de votre commission, bien qu'elle en revienne, en fait, au texte initial du projet.

Je m'expliquerai plus longuement à l'occasion de la discussion de cet amendement, afin que le Sénat soit complètement éclairé. Mais je veux dire dès maintenant qu'il est souhaitable que le Sénat s'engage dans la voie ouverte par l'Assemblée nationale. Cette voie est, me semble-t-il, la seule qui soit bonne.

J'en arrive maintenant au terme de mon propos.

Si j'ai été trop long, c'est que le sujet est grave, vous le comprenez bien. Nous œuvrons, vous et nous, à l'élaboration du code pénal du XXI^e siècle, c'est-à-dire à l'édification d'un droit pénal moderne qui doit pouvoir résister à l'épreuve du temps. Nous ne recommencerons pas tous les dix ans !

Il ne faudrait pas que des malentendus, des procès d'intention, la crispation des uns ou des autres sur des attitudes ou des concepts extrêmes, compromettent nos efforts pour mener à bien cette tâche de très longue haleine ou paralysent notre démarche.

Des divergences importantes, c'est vrai, sont apparues entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Mais la Haute Assemblée a montré à maintes reprises - je tiens d'ailleurs à remercier, une fois de plus, son rapporteur, son président et la commission des lois tout entière pour le travail remarquable qu'ils ont accompli - qu'elle savait, le cas échéant, revoir des positions trop rigoureuses, les atténuer ou les modifier pour tenir compte des arguments qui lui sont proposés ou des nécessités du compromis.

Je ne doute pas qu'elle saura le faire encore, surtout si les députés s'efforcent, eux aussi, d'avancer.

Quant au Gouvernement, s'il entend préserver résolument les principes essentiels qui fondent à ses yeux un droit pénal moderne, il ne s'opposera pas aux propositions qui apportent au texte qui vous est soumis des améliorations techniques, juridiques ou simplement rédactionnelles. Je pense l'avoir moi-même démontré aujourd'hui.

Dans ces conditions, j'ose espérer que, tous ensemble, nous pourrions poursuivre la tâche écrasante mais exaltante qui nous est impartie. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici donc appelés à examiner en deuxième lecture les dispositions du livre I^{er} du code pénal. Nous avons examiné ce texte en première lecture en mai 1989, et l'Assemblée nationale en a délibéré, également en première lecture, au mois d'octobre dernier.

Il s'agit de la première étape d'une œuvre de très longue haleine tendant à la réforme de l'ensemble du code pénal. Son livre I^{er} est consacré aux principes généraux du droit pénal, principes que l'on croit connaître mais qui méritent, de temps en temps - au moins une fois par siècle - ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tous les deux siècles !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. ... d'être confrontés à la réalité et à l'expérience.

Ces principes généraux recouvrent la définition des infractions et des peines, celle de la responsabilité personnelle, qui est la base du droit pénal, l'échelle des peines et leur modu-

lation et - il ne faut pas l'oublier - les rôles respectifs de la loi et du juge. C'est toute la question des peines incompréhensibles, des peines « plancher », des peines automatiques, qui constitue, à n'en pas douter - vous l'avez indiqué voilà un instant, monsieur le garde des sceaux - l'un des aspects les plus délicats et les plus difficiles du droit pénal.

Lors de l'examen de ce projet au Sénat et à l'Assemblée nationale, parmi de nombreuses questions d'importance inégale, des problèmes plus fondamentaux et plus controversés ont été soulevés. Je me contenterai de citer la responsabilité des personnes morales, la situation pénale des personnes dont la liberté a été annihilée ou réduite pour des raisons psychiatriques ou psychologiques, la nouvelle notion d'instigateur, la légitime défense d'un bien, le régime des peines de sûreté et celui des peines dites « accessoires » ou « automatiques ».

Telles sont, pour l'essentiel, les questions qui ont fait l'objet de débats et sur lesquelles le Sénat et l'Assemblée nationale ont pris et continuent de prendre des positions divergentes. Nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

A l'issue des deux premières lectures, un accord est intervenu entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur un nombre non négligeable de dispositions intéressantes, comme la peine de trente ans, le principe des peines de sûreté, le principe de la judiciarisation de l'interdiction de séjour. En revanche, sur d'autres points importants, le Sénat, s'il suit sa commission, devra rester intransigeant.

Mes chers collègues, la commission des lois vous soumet quatre séries de propositions. En premier lieu, elle vous propose d'adopter un certain nombre de modifications votées par l'Assemblée nationale, à condition que celles-ci ne mettent pas en cause la cohérence du texte adopté par le Sénat en première lecture.

La plus notable de ces modifications est sans doute la disparition de la notion d'instigateur. Si le Sénat suit l'Assemblée nationale, l'instigateur n'aura donc même pas vécu ce que vivent les roses !

M. Charles Lederman. Quelles roses ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Pas de mauvais esprit, monsieur Lederman !

M. Louis Perrein. Ce sont des roses sans épines !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Venant de moi, certainement !

A l'heure actuelle, celui qui donne des instructions pour que soit commis une infraction ou un crime est considéré comme complice, et donc punissable comme l'auteur principal. Le projet de loi a entendu réserver un sort particulier à l'instigateur en créant une notion nouvelle, distincte de la complicité, mais punissable des mêmes peines. Cependant, cet instigateur, aux termes du projet de loi - c'était son innovation principale - était punissable même si le crime n'était pas réalisé par suite de la défaillance ou du repentir de l'auteur présumé.

Cette innovation avait soulevé des critiques très sérieuses en droit comme en fait. Le Sénat, en première lecture déjà, s'était divisé. La commission avait estimé ne pas pouvoir accepter cette disposition dans la mesure où elle permettait la condamnation d'un instigateur pour un crime ou une infraction non réalisé. Le Sénat avait considéré qu'il était extrêmement dangereux de faire reposer une culpabilité et une condamnation sur les seules déclarations d'un « spadassin » repentant. Il avait donc rejeté cette partie de l'innovation, tout en maintenant la notion d'instigation, distincte de celle de complicité.

A vrai dire, cette distinction se heurtait à une objection sérieuse : l'instigateur redevenait alors un complice auquel il était bien inutile de réserver un sort particulier, d'autant que le régime des peines était identique. C'est d'ailleurs ce raisonnement qu'a tenu l'Assemblée nationale pour rejeter l'ensemble du texte concernant la notion d'instigateur.

La commission des lois, se souvenant de certains raisonnements tenus ici même en première lecture, a admis la logique de cette position : dans ces conditions, le maintien de la notion d'instigateur devenait effectivement inutile. C'est pourquoi elle vous suggère, suivant en cela l'Assemblée

nationale, de faire disparaître la notion d'instigateur pour en revenir au texte actuel, qui permet, sans complication extrême, la poursuite et la condamnation de ce complice spécial qu'est l'instigateur.

La commission vous suggérera également d'accepter les modifications apportées par l'Assemblée nationale sur d'autres points moins importants.

En revanche, sur de nombreuses questions fondamentales, elle vous propose d'en revenir au texte voté en première lecture au Sénat.

Parmi les plus significatives, à ses yeux, figure le maintien de la peine d'emprisonnement de dix ans, mesure introduite en première lecture par le Sénat et supprimée par l'Assemblée nationale. Les raisons en ont été excellemment développées, tout à l'heure, par M. le garde des sceaux.

Autre disposition de même nature : le maintien du régime obligatoire des peines de sûreté, objet de désaccord très important et très significatif entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ce dernier - j'y reviendrai dans un instant - tenant au caractère obligatoire de certaines peines de sûreté.

C'est le grand débat - nous le savons bien - entre la liberté du juge et la certitude de la peine. Ce sont deux principes, également respectables, pour lesquels il faut trouver un équilibre. La commission vous proposera le maintien du texte du Sénat, c'est-à-dire, en fait, le maintien du texte actuel du code de procédure pénal.

Je citerai encore le maintien du principe de la légitime défense d'un bien - j'y reviendrai, là aussi, dans un instant. Il est tout à fait légitime - sans jeu de mots ! - que la légitime défense puisse jouer également pour un bien, étant entendu que, pour faire valoir l'exception de légitime défense, la proportionnalité entre la riposte et l'agression reste la notion fondamentale ; il est clair que, s'il y a disproportion entre l'acte d'agression et l'acte de riposte, la légitime défense ne jouera pas.

M'adressant aux défenseurs de la liberté du juge, à ceux qui font confiance au juge, je dirai que les tribunaux, dans leur sagesse, feront, comme ils l'ont fait jusqu'ici, l'équilibre entre la dureté de l'agression et la riposte.

Prenons un exemple qui va faire pleurer tout le monde : il serait tout à fait fâcheux de refuser le bénéfice de la légitime défense à une personne âgée qui, à coups de parapluie, a fait tomber l'agresseur qui voulait lui arracher son sac à main. Pourquoi, diable, ne pas lui accorder le bénéfice de la légitime défense ? Certes, on pourra toujours dire qu'en réalité l'agression contre le sac à main était une agression contre la vieille dame elle-même ; il s'agissait, en tout cas, de la défense du sac à main.

Ce cas d'espèce illustre parfaitement - M. le garde des sceaux l'a bien vu - la divergence très profonde qui existe entre le système retenu par l'Assemblée nationale, celui qu'a adopté le Sénat en première lecture et celui que la commission propose en deuxième lecture.

Quant au maintien du système actuel en matière de peines dites « accessoires » et « automatiques », c'est un beau sujet sur lequel je m'exprimerai tout à l'heure. C'est un des problèmes les plus difficiles de notre droit pénal, pour autant qu'il dépende uniquement du droit pénal.

Après avoir consulté un certain nombre de praticiens, votre rapporteur, mes chers collègues, a suggéré à la commission, qui a bien voulu le suivre, d'en revenir, sur ces points importants, au texte voté en première lecture par le Sénat.

J'en viens à la troisième catégorie de propositions : le rejet de certaines nouveautés apportées par l'Assemblée nationale.

J'en évoquerai deux, dans la discussion générale - il n'y en a pas beaucoup plus, d'ailleurs ! - car elles sont importantes et significatives.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a introduit une disposition connue sous le nom de « responsabilité pénale des décideurs ». Cette disposition figurait, en fait, dans les avant-projets de 1978 et de 1983. Le Gouvernement, en 1986, bien inspiré, ne l'avait pas fait figurer dans le projet définitif et ne l'avait pas soutenue en première lecture.

De quoi s'agit-il ? De dire qu'est responsable pénalement celui qui a laissé s'opérer la violation des règlements dont il avait l'obligation légale d'assurer le respect. Cette disposition, aux yeux de la commission, est soit inadmissible, soit mal placée : inadmissible s'il s'agit de la responsabilité pénale du fait d'autrui ; mal placée s'il s'agit d'un cas particulier d'infraction de négligence.

En effet, s'il s'agit de la responsabilité pénale du fait d'autrui, je pense, mes chers collègues, qu'il n'y a pas lieu de discuter longuement : c'est la négation même du droit pénal. Depuis le droit romain et la morale judéo-chrétienne jusqu'à nos jours, la responsabilité du fait d'autrui n'a jamais existé, et elle ne peut pas exister. Par conséquent, cette disposition constituerait une grave entorse aux principes fondamentaux du droit pénal français.

En réalité, il ne faut lui donner ni cet excès d'honneur ni cette indignité. En effet, à mon avis, ce n'est pas une application du principe de la responsabilité du fait d'autrui, mais la définition d'un délit personnel, d'une négligence personnelle.

Dans ce cas, cette disposition ne saurait être d'ordre général et avoir sa place dans les principes généraux du droit pénal. Elle aura, le cas échéant, sa place dans le livre II du code pénal, lorsqu'il s'agira de définir certains délits involontaires, voire dans le livre III. En tout cas, ces explications m'amènent à justifier la suppression que nous proposons de cette innovation inutile de l'Assemblée nationale.

Deuxième innovation inutile, aux yeux de la commission et de son rapporteur : la disposition selon laquelle toute peine accessoire non prononcée expressément n'est pas exécutoire.

C'est un problème extrêmement difficile. Nous sommes en présence, au fond, de deux éléments de droit. Le premier, tout à fait clair, tout à fait fondamental, se trouve d'ailleurs inscrit dans le projet de code pénal sous forme d'un texte qui a été approuvé en première lecture par le Sénat et par l'Assemblée nationale ; il dispose que toute peine doit être prononcée par le juge et qu'il n'y a pas de peine, pas de sanction à exécuter qui ne soit pas prononcée par le juge. C'est sûr !

Mais encore faut-il qu'il s'agisse d'une peine. Tout le problème est là, et ce point ne nous paraît pas être suffisamment éclairci, aujourd'hui, pour pouvoir suivre l'Assemblée nationale.

De quoi s'agit-il ? Il existe, dans notre droit, plusieurs centaines - six cents, m'a-t-on dit à la Chancellerie - de mesures d'interdiction, de déchéances diverses, notamment des interdictions d'exercer certaines professions.

Je vous signale, mes chers collègues, qu'au Parlement, lorsqu'il s'agit de réglementer certaines activités professionnelles de tous côtés, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, on demande de prévoir des incompatibilités ou des interdictions résultant d'une condamnation de droit pénal. C'est pourquoi il y en a autant.

Quelle est donc la difficulté ? Ces peines s'appliquent-elles de façon automatique ? S'appliquent-elles *ad vitam aeternam* ? Sur ces points, mes chers collègues, la doctrine est muette ou presque. On peut se permettre, de temps en temps, au cours des travaux parlementaires, de lancer une petite pique à la doctrine.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale et celui du Sénat ont vainement tenté de chercher leur inspiration dans les traités de droit pénal. Les auteurs s'accordent à reconnaître que la question est délicate mais qu'en l'état actuel des choses il faut s'en tenir sagement à la pratique et aux textes actuels.

Si l'on suit l'Assemblée nationale, cela signifie que, pour chaque délit, le tribunal devra prévoir expressément une série d'interdictions sans connaître les éventuelles potentialités futures du condamné.

Je prends un exemple réel, d'après la thèse de l'Assemblée nationale. Supposons qu'un monsieur ou qu'une dame sans domicile et sans revenus fixes compare devant le tribunal correctionnel pour vol. Le tribunal correctionnel va condamner cette personne à six mois d'emprisonnement. C'est tout. Faut-il, pour interdire par la suite à ce monsieur ou à cette dame l'exercice de la profession de banquier que le tribunal le prévoit expressément ? Cela paraît impossible ! Et si le tribunal pense à la profession de banquier, il faudra qu'il pense également à celles d'avocat, de comptable, de mandataire de justice, que sais-je ?

Evidemment, ce don de voyance ne peut pas être demandé aux tribunaux. Ainsi, si l'on suivait l'Assemblée nationale, on aboutirait à des situations cocasses pour ne pas dire à des impossibilités pratiques.

En revanche, que se passera-t-il si des textes prévoient expressément ces interdictions ? Les tribunaux, par prudence, se référeront à l'aide-mémoire qui ne manquera pas d'être

rédigé par les services toujours prévoyants de la Chancellerie à l'usage du parfait magistrat correctionnel, du parfait président de cour d'assises ou du parfait juge des contraventions, aide-mémoire dans lequel se trouveront regroupées par catégories, plusieurs centaines d'interdictions. Le tribunal, pour être sûr de ne rien oublier, précisera dans sa condamnation que le condamné, en outre, est frappé des interdictions figurant dans le répertoire A, B, C, ou D. Ainsi, comme nul n'est censé ignorer la loi, cela suffira.

La proposition de l'Assemblée nationale, qui constitue une réponse à un des problèmes importants du droit pénal, est, selon nous, une mauvaise réponse, en tout cas une réponse que nous ne pouvons pas accepter. En effet, la principale difficulté, qui tient à la définition de la nature de ces mesures, n'est pas levée. L'Assemblée nationale confère simplement une sorte de toute puissance au droit pénal en pénalisant ces mesures. Or, en fait et en droit, lorsque ces mesures sont mises au point et arrêtées dans la réglementation de chaque profession, elles apparaissent beaucoup plus comme des mesures de police professionnelle, des mesures d'épuration professionnelle que comme des mesures de droit pénal assimilables à une peine.

La commission des lois estime donc que c'est dans cette direction qu'il faut éclaircir le débat, afin que ces mesures redeviennent ce qu'elles étaient à l'origine, à savoir, je le répète, des mesures de police professionnelle ou d'interdiction professionnelle, et non pas des dispositions de droit pénal.

A qui appartiendra le droit de déterminer la nature de ces mesures ? Je laisse le soin aux éminents juristes de cette assemblée et de la Chancellerie - et à leur sagacité - de répondre à cette question. Pour la commission des lois, la voie de la solution de ce problème des plus délicats, qui n'a affleuré que par cette réforme du code pénal, alors que cette question n'a pas été soulevée depuis des années - j'en veux pour preuve les essais très réduits des auteurs et de la doctrine sur ce grave problème - passe par la réflexion que j'ai développée.

En résumé, et en vous priant de m'excuser d'avoir été quelque peu technique et confus sur une question qui l'est vraiment, la commission des lois, prudemment, dit : pas si vite, pas tout de suite. Le système actuel ne fonctionne pas mal du tout. Gardons-le en attendant de trouver ensemble la solution globale au problème des mesures accessoires d'interdictions, déchéances et incapacités.

En conséquence, la commission vous proposera, mes chers collègues, de repousser le texte introduit par l'Assemblée nationale et de revenir au texte d'origine du projet de loi qui reprend, en fait, le système en vigueur.

J'en arrive maintenant à la quatrième catégorie de propositions que présente la commission des lois. Elle concerne les points pour lesquels, après réflexion nouvelle, la commission vous propose des rédactions qui ne sont ni la reprise du texte adopté en première lecture par le Sénat, ni le texte de l'Assemblée nationale. Le « ni ni » fait des adeptes à la commission des lois. (*Sourires.*)

Les propositions nouvelles présentées par la commission concernent trois domaines : la situation pénale des personnes morales, la situation pénale des personnes atteintes de troubles psychiques et le régime des courtes peines de prison.

Il a été longuement débattu de la situation pénale des personnes morales : aujourd'hui, le principe même n'est plus discuté, ni à l'Assemblée nationale, ni au Sénat. Il reste à déterminer d'abord son domaine d'application, ensuite le régime des peines.

En première lecture, le Sénat avait exclu du champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales, les partis politiques, les syndicats, les personnes de droit public, les institutions représentatives du personnel et les associations à but non lucratif.

L'Assemblée nationale, n'ayant pas voulu suivre le Sénat dans cette partie du raisonnement, a seulement exclu du domaine d'application de la loi les personnes morales de droit public, à condition que celles-ci n'exercent pas une activité économique.

Toutefois, l'Assemblée nationale n'a pas voulu exclure du principe même de la responsabilité pénale des personnes morales - comme nous l'avons fait en première lecture - les partis politiques, les syndicats professionnels, les institutions représentatives du personnel et les associations à but non lucratif.

La commission des lois a partiellement tenu compte des objections formulées par l'Assemblée nationale à l'encontre du système retenu par le Sénat en ce qui concerne le domaine d'application du principe et, après mûre réflexion, elle ne vous propose plus l'exclusion totale et définitive de toutes les associations à but non lucratif.

Cela s'explique par la simple raison que la notion d'association à but non lucratif est plus facile à définir en théorie qu'à appliquer dans la pratique. Par ailleurs, il est apparu à la commission des lois que cette exclusion de l'ensemble des associations à but non lucratif était susceptible d'entraîner plus d'inconvénients que d'avantages.

En revanche, la commission des lois maintient, pour les partis politiques, les syndicats professionnels et les institutions représentatives du personnel, l'exclusion de la responsabilité pénale des personnes morales. Ce faisant, elle n'a pas du tout l'impression de porter atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et d'encourir par là même les foudres du Conseil constitutionnel. En effet, les catégories de personnes morales en question sont d'un genre tout à fait particulier puisqu'elles participent aux fondements mêmes de la vie publique de notre pays.

Les partis politiques et leurs émanations que sont les associations nouvellement créées pour le financement des partis, comme les syndicats professionnels et leurs émanations que sont les institutions représentatives du personnel, participent bien au fonctionnement même d'instances qui sont au cœur de la démocratie française.

L'existence des partis politiques, de même que celle des syndicats, est prévue par la Constitution. Dans ces conditions, faire sortir ces groupements du droit pénal privé ne saurait apparaître comme une atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Et qu'on ne vienne pas nous dire que les partis politiques et les syndicats ne pourront plus, ainsi, être poursuivis s'ils ont commis des délits ! En réalité, de tels délits, s'ils devaient y en avoir, sont des délits commis par des individus et non par des partis politiques ou des groupements syndicaux. En conséquence, la commission des lois maintient, sur ce point, sa position.

S'agissant du régime des peines, nous apportons également une modification au régime que nous avons prévu en première lecture. Selon nous, la dissolution prévue par le projet de loi ne doit être possible qu'à l'encontre des seules personnes morales créées pour commettre une infraction.

Par ailleurs, les peines les plus graves, telles que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, ou la mise sous tutelle judiciaire à titre définitif ou temporaire ne seront applicables, si les propositions de la commission des lois sont adoptées, qu'aux personnes morales en état de récidive. Le système a paru cohérent à la commission des lois. Il admet le principe de la responsabilité pénale en excluant les personnes de droit public ou assimilables. Les peines les plus sévères sont réservées aux récidivistes, la peine de droit commun, pour les personnes morales coupables des délits spécialement prévus dans les livres II et III, étant l'amende. Nous aurons certainement l'occasion, lors de la discussion des articles, de nous expliquer davantage, s'il le faut, sur le système mis au point par la commission des lois.

Une autre proposition de modification par rapport à la première lecture concerne la situation pénale des personnes atteintes de troubles mentaux ou psychiques. Nous aurions souhaité - c'est la tendance des juristes - trouver des éléments de judiciarisation du système. En première lecture, nous avons prévu une disposition, que l'Assemblée nationale n'a pas reprise. De son côté, cette dernière avait introduit elle aussi un élément de judiciarisation, en faisant intervenir un juge dans la libération des personnes qui se trouvent dans un hôpital psychiatrique après avoir commis une infraction ou un crime pour lequel elles ont été déclarées médicalement irresponsables.

Mais, à la réflexion, il n'a pas paru possible à la commission des lois - avec quelque regret, d'ailleurs - de maintenir cet élément de judiciarisation. En effet, il faut être clair : les personnes qui, médicalement, ont été déclarées irresponsables au motif que leur volonté et leur liberté ont été totalement annihilées pour des raisons psychiques au moment où elles ont commis un crime ou un délit ne relèvent pas du droit pénal. Elles n'entrent pas dans le système responsabilité personnelle-sanction, mais ressortissent à un traitement

médical. Nous reparlerons de cette question dans très peu de temps, lorsque sera débattue la modification de la loi de 1838 proposée par le Gouvernement.

Ayant énoncé ce principe, la commission n'est pourtant pas satisfaite parce qu'il faudra trouver ailleurs des mesures pour répondre à trois préoccupations.

La première concerne la situation des victimes d'un acte commis par un dément ou une démente. Jusqu'à présent, elles pouvaient difficilement demander réparation, toujours en raison de l'impossibilité de faire jouer le « couple » responsabilité - libre arbitre.

Le projet de loi que nous allons examiner très prochainement, et dont notre collègue M. de Bourgoing sera le rapporteur, au nom de la commission des lois, devrait permettre d'apporter une réponse sinon entièrement satisfaisante, du moins partielle à cette préoccupation. En effet, il faut bien reconnaître que, dans le dispositif prévu par l'article 64 du code pénal, les victimes étaient en situation délicate, et que leurs demandes étaient juridiquement irrecevables. Il faut donc trouver une solution qui devra être recherchée en dehors des dispositions du code pénal.

Deuxième préoccupation : s'il est normal que le traitement médical d'un dément soit entre les mains des médecins et que ces derniers puissent seuls se prononcer sur sa guérison et, par conséquent, décider de sa sortie de la clinique psychiatrique, il n'en est pas moins vrai que le retour à son domicile de celui qui, aux yeux de ses concitoyens, est un criminel ou, en tout cas, l'auteur d'une infraction, peut poser des problèmes d'ordre public.

Aussi les autorités chargées du maintien de l'ordre public doivent-elles pouvoir intervenir à ce stade. Cette question n'intéresse pas directement le code pénal, mais votre commission tient énormément à ce que cela soit dit.

En clair, le procureur de la République, qui est responsable de l'ordre public, doit pouvoir dire si le malade qui est susceptible de sortir d'une clinique psychiatrique peut ou non revenir immédiatement chez lui, c'est-à-dire à un endroit où se trouvent encore des victimes.

Le troisième point, qui n'est pas du tout clarifié, concerne la situation de ceux dont la responsabilité pénale est atténuée et non pas annihilée. Ces personnes devraient être l'objet à la fois d'une sanction pénale et d'une mesure médicale.

Sur ce point, nous restons sur notre faim, et le projet de loi est muet. Nous ne pouvons pas répondre, puisque nous ne possédons pas tous les éléments médicaux. Il s'agit, là encore, d'une préoccupation que la commission tient à exprimer dans ce douloureux débat relatif à la situation des personnes ayant commis un acte répréhensible en état, non plus de démence, puisque le terme n'existera plus, mais d'anéantissement de leur volonté ou d'atténuation de leur libre arbitre.

Enfin - c'est le dernier point - nous proposons également une solution nouvelle pour le régime des courtes peines de prison, solution que je qualifierai même de radicale. Cela fera plaisir à un certain nombre de nos collègues, monsieur le président... (*Sourires.*)

Il s'agit de répondre à la préoccupation suivante : tout le monde s'accorde à dire que les courtes peines de prison sont néfastes à tous égards et qu'il faut les éviter ; en clair, c'est trop ou pas assez. C'est ce qu'estiment l'ensemble des praticiens et la quasi-totalité de la doctrine, à quelques brillantes exceptions près, dont notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui est partisan des très courtes peines.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je ne trahis pas votre pensée, mon cher collègue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Les très courtes peines font partie des courtes peines !

On a essayé toutes sortes de systèmes, pour aboutir à quoi ? A décourager le juge de prononcer de courtes peines d'emprisonnement. Pour ce faire, on n'a rien trouvé de mieux, dans le projet - ce n'est pas original, cela figure aussi dans le droit allemand - que d'obliger les juges à motiver spécialement les condamnations à moins de quatre mois d'emprisonnement.

En première lecture, nous avons ajouté encore un encouragement aux très courtes peines d'emprisonnement, et nous avons élaboré un texte que l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir reprendre, sur les seules courtes peines. Saisissant la balle au bond, elle a estimé qu'il fallait motiver, non pas spécialement les condamnations à moins de quatre mois d'emprisonnement, mais toutes les condamnations à l'emprisonnement.

Je dois avouer qu'après un nouvel examen la théorie de l'Assemblée nationale ne m'a pas paru intrinsèquement perverse et, après de nombreuses tentatives pour arriver à rédiger différemment ce texte difficile, délicat, nous sommes arrivés, en commission, à une solution tout à fait simple et que j'estime fondée : la suppression pure et simple de ce texte relatif aux courtes peines d'emprisonnement.

Pourquoi ? Parce qu'il n'est pas très convenable de dire à un magistrat : « Tu ne dois pas condamner à moins de quatre mois d'emprisonnement, et, pour te punir de le faire, tu vas me rédiger une longue copie afin d'expliquer pourquoi tu infliges cette peine et pas une autre. »

Par ailleurs, c'est un peu désagréable parce que, finalement, cela donne l'impression - nous aurions dû le remarquer plus vite, je vous l'accorde - que certaines condamnations ne sont pas motivées et que le juge se prononce comme cela, sans savoir pourquoi.

Dès lors, et puisque nous ne sommes pas parvenus à trouver une rédaction irréprochable, la commission, à une très large majorité, sinon à l'unanimité des membres présents, a décidé de supprimer ce texte et a déposé un amendement en ce sens, que je défendrai en son nom. Nous faisons confiance aux juges et c'est un moyen de le réaffirmer, d'autant qu'il ressort des consultations que j'ai pu mener auprès des magistrats du terrain que cette disposition ne leur convenait pas spécialement, pour des raisons parfaitement compréhensibles.

Voilà, mes chers collègues, les principales modifications concernant les points les plus significatifs. Nous avançons à pas mesurés, mais c'est peut-être une manière de ne pas faire de faux pas. C'est encourageant par les temps qui courent, alors que les travaux parlementaires sont relativement critiqués.

Mes chers collègues, dans dix ans, dans vingt ans, les péripéties actuelles de la vie parlementaire, qui nous troublent, nous inquiètent, nous passionnent, et qui intéressent en tout cas l'opinion publique, seront oubliées depuis longtemps, mais le code pénal, lui, restera. C'est une consolation ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.D.E., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Lederman. Je n'en suis pas sûr !

(**M. Alain Poher** remplace **M. Jean Chamant** au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENT DE M. ALAIN POHER

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, j'ai quelques scrupules à ajouter le moindre propos après le rapport empreint de compétence - cela va de soi - mais aussi d'humour et de vivacité dans sa présentation, qui vient d'être fait par notre excellent collègue M. Marcel Rudloff.

Il a indiqué - cela est significatif de notre démarche - que nous avons progressé vers un certain rapprochement des points de vue exprimés en première lecture par le Sénat et l'Assemblée nationale.

Nous sommes - vous le savez - dans le cadre d'une procédure un peu particulière, puisqu'à l'issue de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale nous devons nous en tenir là et attendre... que l'on aborde l'examen du livre II, du livre III, du livre IV et du livre V. Et puis, un jour, on fera un « paquet » de l'ensemble, et on réunira une commission

mixte paritaire massive. Dans combien de temps ? Serons-nous là à ce moment-là ? Nous n'en savons rien ! Il en résultera un texte définitif, le code pénal, qui, comme vous l'avez dit, aux alentours de 2025 sera peut-être tout ce qui restera de nos travaux.

Il n'en est pas moins vrai que cette procédure que nous avons acceptée - parce qu'il n'y en avait pas d'autre finalement - pose quelques problèmes.

Parmi les positions que vient d'exposer M. le rapporteur de la commission des lois et qui seront sans doute suivies par la majorité du Sénat, il existe un certain nombre de points que j'appellerai « durs », car nous y tenons tout particulièrement.

L'Assemblée nationale est totalement libre de sa décision. Je ne veux pas préjuger celle-ci. Toutefois, si des divergences considérables apparaissent encore, après la deuxième lecture de l'Assemblée nationale, entre ce qu'elle aura décidé et ce que nous tenons pour essentiel, nous serons dans une situation difficile.

Dès lors, je ne vois pas comment nous pourrions aborder la discussion du livre II, qui met notamment en application l'échelle des peines, alors que nous saurons au départ que, sur des points que nous considérons, à tort ou à raison, comme importants, nous n'aurons pas obtenu satisfaction quant aux principes.

C'est là une difficulté dont M. le garde des sceaux doit être pleinement informé, ne serait-ce que pour l'inviter, lors de la deuxième lecture de ce texte à l'Assemblée nationale, non pas à faire prévaloir le point de vue qui est le nôtre - nous n'avons ni cet orgueil ni cette ambition - mais à bien faire comprendre que nous tenons pour fondamentales un certain nombre de règles du code pénal et que, si, d'aventure, celles-ci n'étaient pas retenues par l'Assemblée nationale, c'est toute la suite de la discussion qui nous poserait problème. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. Charles Lederman. Mais en 2025, monsieur le président !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faudrait que le Sénat ait peut-être le dernier mot !

M. Jacques Larché, président de la commission. Pourquoi pas sur de tels textes !

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 56, présentée par Mme Luc, M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal. »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà un an à quelques jours près, je montais à cette même tribune pour soutenir, au nom de mon groupe, une motion soulevant l'irrecevabilité contre le projet de réforme des principes généraux du droit pénal français.

Après les débats importants qui se sont poursuivis ici, après l'examen du projet de loi en première lecture par l'Assemblée nationale, de nombreuses questions ont évolué. Cependant, l'aspect peu novateur du projet de loi frappe toujours autant et son orientation répressive ne s'est pas trouvée modifiée.

Certes, la notion d'instigateur, déjà vidée au Sénat d'une grande partie de sa substance, a totalement disparu à l'Assemblée nationale, et je m'en félicite.

Certes, un premier recul a eu lieu quant à la légitime défense des biens, recul qui reste à confirmer par la suppression de l'article 122-5 du projet.

Dans le même temps, la volonté gouvernementale de renforcer l'aspect sécuritaire de l'échelle des peines s'est trouvée confirmée. Sur ce point, les sénateurs socialistes eux-mêmes n'ont pas été le moins du monde écoutés. Maintiendront-ils leurs positions ? Le débat à venir nous en apportera la réponse.

A propos de cette échelle des peines nouvelle, c'est avec raison que le syndicat de la magistrature a, au lendemain de nos débats, dit que ce texte était « dans la droite ligne de la loi sécurité et liberté » puisqu'il reprenait en compte « les thèmes les plus extrêmes de l'idéologie sécuritaire ».

Certes, la majorité de droite de notre assemblée avait aggravé le texte initial, mais de manière d'autant plus efficace que le canevas proposé par M. Badinter, aujourd'hui président du Conseil constitutionnel, et présenté par M. Arpaillange, garde des sceaux, sous l'égide de M. Rocard, se prêtait parfaitement à un tel raidissement.

Cet aspect sécuritaire du texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, et malgré son passage devant celle-ci, se trouve conforté, renforcé par un aspect hautement antidémocratique avec le rétablissement par les députés de la responsabilité pénale des partis politiques, syndicats, associations et institutions représentatives du personnel.

M. Philippe Marchand, dans son rapport écrit l'Assemblée nationale, indiquait : « Parmi les dispositions les plus novatrices du projet de nouveau code pénal figurent celles qui instituent une responsabilité pénale des personnes morales. »

Les sénateurs communistes approuvent la mise en œuvre de la responsabilité pénale des groupements à objet commercial, industriel et financier.

En revanche, ils continueront à s'opposer avec détermination, et jusqu'au terme de cette réforme s'il le faut, à l'inclusion, dans ce nouveau concept, des partis, des syndicats, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel.

Ce débat nous ramène dix ans en arrière à l'époque où M. Peyrefitte prônait la notion de responsabilité collective.

Le Sénat a reconnu l'an dernier, sur proposition du rapporteur de la commission des lois, le caractère anticonstitutionnel d'une telle mesure.

La commission, dans sa majorité, a maintenu un certain nombre des dispositions qu'elle avait proposées lors de la première lecture. Je m'en réjouis.

Mais je ne suis qu'à moitié satisfait dans la mesure où certaines modifications, sur lesquelles je m'expliquerai, ne semblent pas être cohérentes avec le principe adopté par la majorité de la commission.

L'ensemble des organisations professionnelles de magistrats et d'avocats entendus par la commission des lois de l'Assemblée nationale a critiqué cette généralisation ou la responsabilité pénale des personnes morales.

C'est l'union syndicale des magistrats qui affirme « s'être ralliée aux limitations décidées par le Sénat qui évitent tout risque de dérapage ».

C'est le syndicat de la magistrature qui considère que « la responsabilité pénale des syndicats ou des associations pourrait entraver leur liberté et conduire à des dérapages ».

C'est l'association professionnelle des magistrats - monsieur le garde des sceaux, nous savons de quelle obédience elle est - qui estime que les exclusions décidées par le Sénat étaient positives.

C'est la confédération syndicale des avocats qui dit nécessaires les exclusions adoptées par le Sénat.

C'est le syndicat des avocats de France qui estime qu'« il convenait de viser principalement les groupements à but lucratif ».

C'est le président de la conférence des bâtonniers qui affirme qu'« il lui paraissait difficile - mais pas nécessairement impossible - d'aller au-delà du texte adopté par le Sénat, en incriminant les personnes morales autres que les sociétés commerciales ».

Le représentant du conseil de l'ordre des avocats de Paris estime que les exclusions décidées par le Sénat « étaient légitimes, sauf en ce qui concerne les associations exerçant en fait une activité à but lucratif ».

Même M. le professeur Léauté, l'un des pères fondateurs du concept visé, a admis, au cours de ces auditions, que, de toute manière, les partis devaient être « exemptés » d'une telle responsabilité pénale.

Alors, monsieur le garde des sceaux, je me permets de poser une question : à quoi tous ces avis émis par des juristes éminents ont-ils bien pu servir ?

Finalement, nous nous posons encore la question de savoir pourquoi on a jugé nécessaire de les entendre, alors que l'unanimité aurait dû amener l'Assemblée nationale, et peut-être le Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, à tenir compte de ces avis ou, en tout cas, à les discuter de telle façon que les propositions de la majorité de l'Assemblée nationale et du Gouvernement soient indiscutables.

Je reviendrai tout à l'heure sur l'argument que vous avez avancé concernant l'inégalité que cela entraînerait - si l'on n'adoptait pas votre position - entre les citoyens français. Vous constaterez, monsieur le garde des sceaux, que cette position est absolument insoutenable en droit.

A l'Assemblée nationale, les commissaires socialistes, bien appuyés sur les centristes, n'ont pas tenu compte de ces appréciations fondamentales et ont fait prévaloir leur détermination politique de porter un coup à l'indépendance des partis, des syndicats et des associations.

Les inquiétudes des praticiens du droit quant à la notion de responsabilisation des personnes morales, nous les avons retrouvées au cours des débats de l'Assemblée nationale, en commission et en séance publique, dans les propos de députés d'horizons politiques divers.

M. Julien Dray, s'exprimant au nom du groupe socialiste le 10 octobre 1989, déclarait : « Il est vrai que le rapprochement de cet article avec les réflexions connues sur les incriminations et les peines peut inquiéter. » Il poursuivait : « C'est donc une menace à la démocratie qui se profile derrière ce dispositif. »

M. Pascal Clément, plus incisif encore, après s'être référé à la loi anti-casseurs, s'exprimait ainsi : « Il est vrai que la responsabilité civile des personnes morales ne choque personne, mais il faut s'arrêter à cette frontière et ne pas aller jusqu'à la responsabilité pénale. Car quelles seraient les conséquences d'une telle philosophie si elle était exaspérée, portée à sa limite extrême ? Rendre le groupe responsable à la place de la personne, c'est poser un principe qui porte en lui les germes du totalitarisme. »

M. Michel Pezet, lors des auditions de la commission, se demandait si la modification des règles actuelles de responsabilité ne risquait pas d'aboutir à une forme de responsabilité collective.

Enfin, même les plus chauds partisans de la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales s'empêtraient - on ne peut pas employer une autre expression - dans leur contradiction.

M. Hiest déclarait sans sourciller le 10 octobre 1989 en séance publique : « En cette année du Bicentenaire, vous avouerez que c'est un heureux retour de l'Histoire - le rétablissement de la responsabilité pénale des personnes morales - car la Révolution avait supprimé cette responsabilité collective. » Toutefois, il suscitait par là d'importantes interrogations.

M. Hiest affirmait en effet : « Qu'il soit permis de dire que la difficulté de la méthode proposée est que l'examen du livre premier détaché de son application au droit pénal spécial a de graves inconvénients. On peut le démontrer facilement en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales sur laquelle nous aurons à revenir. En effet, à quels délits peut-elle s'appliquer et quelles sont les peines qui pourraient leur être applicables ? C'est une difficulté sérieuse que l'on ne pourra vraiment résoudre qu'à l'issue des travaux de révision. Monsieur le garde des sceaux, si la question préalable existait par article, il aurait été tentant de la poser sur ce sujet. »

Or, étant donné que notre éminent rapporteur - qui fait souvent des prévisions - nous a dit que c'était vers l'année 2025 que nous aurions finalement à nous prononcer, je me demande ce qui restera de la question que nous nous posons aujourd'hui, si nous ne nous efforçons pas de rechercher des solutions qui pourront être acceptables en 2025, même si nous les examinons aujourd'hui.

M. Hiest proposait ensuite, le 11 octobre, d'admettre le principe sous bénéfice d'inventaire et de laisser, en quelque sorte, carte blanche au Gouvernement pour la définition du contenu de cette responsabilité pénale des personnes morales, une fois le principe adopté.

Les sénateurs communistes ne peuvent se satisfaire d'une telle attitude, parce qu'elle est totalement irresponsable.

Le professeur Léauté reconnaissait, toujours lors de son audition devant la commission des lois de l'Assemblée nationale « les difficultés rencontrées pour définir les fautes qui pourraient leur être imputées - il s'agit des personnes morales - et pour déterminer celles des personnes morales qui devaient être concernées ».

Dès à présent, monsieur le garde des sceaux, après un examen plus approfondi des projets de réforme des livres II et III du code pénal - car nous ne disposons toujours que de ces derniers - nous pouvons affirmer que ces craintes, qui sont aussi les nôtres, sont parfaitement fondées.

La responsabilisation collective, outil de répression sociale, est bien de retour, après dix ans de sommeil. La loi anti-casseurs resurgit sous d'autres formes !

Examinons ensemble, si vous le voulez bien, quelques articles des projets nos 214 et 215.

En préalable à cette rapide réflexion, j'attire votre attention sur le fait que la mise en jeu de la responsabilité pénale qui concernera les partis et les syndicats telle qu'elle est prévue en l'état actuel du texte, écarte la dissolution et la mise sous surveillance judiciaire mais pas l'interdiction définitive ou provisoire d'activités sociales ou l'application d'amendes.

Pourquoi cette remarque ?

Tout d'abord, parce que le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale affirme garantir la liberté des partis et des syndicats en leur évitant la dissolution et la mise sous surveillance judiciaire. Or, point n'est question de cette interdiction définitive ou provisoire d'activité.

Ensuite, parce que le projet de 1978 évoquait uniquement l'interdiction d'activité professionnelle - j'appelle votre attention sur ces termes - ce qui accompagnait logiquement la volonté de cet avant-projet de n'appliquer la responsabilité pénale qu'aux groupements industriels, commerciaux ou financiers.

La notion d'activité sociale évoquée dans le paragraphe 1° de l'article 131-37, en l'état actuel du texte - il s'agissait du paragraphe 2° à l'origine - n'a été ajoutée, de toute évidence, qu'en direction des personnes morales à but non lucratif, dont la fonction est éminemment sociale.

Enfin, les sanctions financières - à ce jour, elles sont maintenues pour toutes les personnes morales - sont prévues par l'article 131-36 du projet de loi qui dispose : « Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction. » Par leur niveau extrêmement élevé, et justifié pour les personnes morales à but lucratif, elles peuvent entraîner la mort des autres, qui sont souvent dans une situation précaire sur le plan financier.

Monsieur le garde des sceaux, je souhaite que vous preniez en considération l'importance de ces deux premières remarques.

J'ai encore une interrogation.

Pourquoi les brillants juristes que sont MM. Marchand, Sapin et vous-même ont-ils occulté que bon nombre de partis ou groupements politiques sont constitués sous forme d'associations régies par la loi de 1901 - j'appelle votre attention sur ce problème, monsieur le rapporteur - et ne bénéficieraient pas des exceptions que je viens d'évoquer telles qu'elles ont été introduites à l'Assemblée nationale ? Sur ce point, le principe d'égalité que j'évoquerai plus précisément dans un instant ne se trouverait-il pas totalement bafoué, monsieur le garde des sceaux ?

Certains partis encourraient la dissolution et d'autres non ! Ce n'est pas possible.

Comme nous le constatons, la solution proposée par les députés socialistes n'est pas valable. Elle est - c'est vrai - révélatrice de l'immense gêne des auteurs de cette tentative de compromis, un compromis bancal, qui fait perdre à ses auteurs, sinon leur latin, du moins leur droit !

Les projets nos 214 et 215 proposent un certain nombre d'applications de cette responsabilité pénale.

Un homicide involontaire - fait extrêmement grave, nous en convenons, mais qui peut survenir du fait de l'attitude d'un individu et répondre de sa seule volonté - peut entraîner la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales.

Imaginons un scénario qui nous rappellera 1979 et certaines manifestations dont on a beaucoup parlé à l'époque. Un individu non contrôlé, infiltré dans un parti, un syndicat ou une association, provoque involontairement, par manque de prudence, la mort d'autrui, et toute activité sociale de l'organisation pourra être interdite et l'amende pourra s'élever à 3 millions de francs !

Le même raisonnement s'applique à l'article 222-18 relatif aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, qui comprend, par exemple, les atteintes entraînant trois mois d'arrêt de travail.

C'est encore le cas avec l'article 223-1 relatif aux risques causés à autrui.

De même, en application de l'article 226-3, ne pourra-t-on pas porter un rude coup aux syndicats si des membres de ces derniers participent à une occupation d'usine ? Cet article sanctionne, en effet, l'introduction à l'aide de manœuvres, pour reprendre les termes du code pénal. De même - et là nous retrouvons totalement l'esprit de la loi anticasseurs - le chapitre VI du projet de livre III consacré au vandalisme et autres destructions, dégradations et détériorations, permettrait l'implication des partis, syndicats ou associations.

Par exemple, la détérioration d'un bien immobilier effectuée, toujours par une personne physique, peut entraîner une interdiction de cinq ans d'activité sociale de la personne morale mise en cause et une amende de 2 millions de francs !

La détérioration d'un bien par un incendie déclenché volontairement par une personne physique peut entraîner une amende de 10 millions de francs et une interdiction définitive d'activité sociale ! Je reviens sur cette expression qui est désormais introduite dans le texte.

Tout à l'heure, nous parlions de risque de dérapage. Nous constatons que ces risques sont déjà inscrits dans la loi !

Nous sommes bien loin des propos tenus par M. François Mitterrand à la tribune de l'Assemblée nationale, le 11 juin 1980, à l'occasion de l'examen de la loi Peyrefitte, la loi sécurité et libertés. Il affirmait en effet : « Notre groupe parlementaire estime que le projet de loi est un projet de répression sociale, qu'il accroît le caractère d'une justice de classe. »

Je continue à citer l'actuel Président de la République, car ses paroles portent la marque du véritable retournement idéologique effectué, notamment en matière de justice et de droit, tant par lui-même que par ses amis politiques : « Aucune violence n'est excusable mais il faut, pour tenir un discours cohérent, ne pas traiter d'un pareil sujet sans parler du désordre d'un système où le chômage frappe 1 500 000 personnes. » Nous en sommes aujourd'hui au double.

« L'insécurité, monsieur Peyrefitte, l'insécurité pour qui ? Oui, je le répète, quand on voit tant d'inégalités qui marquent notre société, quand on constate l'insolence des privilégiés, l'insécurité pour qui ?

« Et les conditions de vie, de travail, la ville telle qu'on la construit, les conditions de logement quand il y a logement, la solitude, l'abandon, l'injustice, l'indifférence, la misère ne sont-ils pas facteurs d'angoisse et de colère, parfois de délinquance... ? »

Or, nous venons de le démontrer, le texte de réforme des trois premiers livres du code pénal confirme et renforce la justice de classe dans notre pays.

Demain, si le texte est voté en l'état, notre droit pourra autoriser de très graves atteintes à la liberté, à l'indépendance des partis politiques, des syndicats, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel.

Comment le Gouvernement actuel, comment les défenseurs du projet justifient-ils cette extension du champ d'application de la responsabilité pénale ?

L'argument qui domine se fonde sur le principe d'égalité car il n'apparaîtrait pas possible de mettre en œuvre la responsabilité pénale des groupements à objet industriel, financier ou commercial, alors que d'autres personnes morales à but lucratif en seraient exemptées.

Nous pouvons lire, en effet, dans le rapport écrit de M. Philippe Marchand : « Il - le rapporteur - a souligné qu'en tout état de cause les exclusions votées par le Sénat lui semblaient contraires au principe d'égalité devant la loi. »

C'est vous, monsieur le garde des sceaux, qui, lors de la séance du 10 octobre 1989, affirmiez : « J'ai déjà dit en quoi le principe constitutionnel d'égalité devant la loi pénale s'opposait à l'instauration du dispositif proposé par l'Assemblée nationale. »

Monsieur le garde des sceaux, non seulement vous vous retranchez derrière le principe d'égalité mais - je ne peux me refuser le plaisir de m'y référer - vous vous appuyez sur le droit monarchique, comme M. Hyest que j'ai cité tout à l'heure. Il déclarait, en effet : « C'était oublier les apports du droit de l'Ancien Régime, spécialement l'ordonnance royale de 1670 qui admettait la responsabilité des groupements et prévoyait que des peines d'amende ou de confiscation pouvaient leur être infligées. »

Quand on se rappelle que la responsabilité pénale des personnes morales est prônée par les « modernistes » du droit pénal - juristes ou gouvernants - on reste pantois devant vos références historiques, monsieur le garde des sceaux.

Mais revenons-en à l'argument de fond des partisans de la responsabilisation sur le plan pénal de l'ensemble des personnes morales, quant à la nécessité du respect du principe d'égalité.

Il faut clore ce débat. Je crois que nous pouvons y parvenir en démontrant l'évidence de l'absurdité juridique - permettez-moi d'employer ces termes qui peuvent paraître durs, mais je n'en trouve pas d'autres - que représente la référence au principe d'égalité sur ce point, notamment au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Dans sa décision du 23 juillet 1975 relative à une loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale et à l'occasion de laquelle le Conseil constitutionnel posait que le « respect du principe - d'égalité - fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes », les professeurs Louis Favoreu et Loïc Philip, dans leur Recueil des grandes décisions, constatent que cette attitude du Conseil « l'emporte à partir de 1979, notamment avec la décision du 17 janvier 1979 relative à une loi réformant les conseils de prud'hommes, le principe d'égalité recevant la formulation abstraite et générale selon laquelle : "à situations semblables, règles semblables ; à situations différentes, règles différentes". »

C'est en effet ce que confirme, parmi d'autres multiples exemples, la décision du 9 janvier 1980 relative à une loi sur l'aménagement de la fiscalité locale : « Qu'à situations semblables il soit fait application de règles semblables n'interdit aucunement qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes. »

La décision du 17 juillet 1980, relative à un texte modifiant la loi sur l'enseignement supérieur, confirme cette attitude ; il en va de même de la décision du 21 janvier 1981, relative à une loi organisant le travail à temps partiel, de celle du 30 octobre 1981, relative à un texte portant également sur l'enseignement supérieur, et de celle du 27 juillet 1982, relative à la loi organisant la communication audiovisuelle.

Personne, ici - à moins que M. le garde des sceaux ne souhaite me contredire sur ce point, ce qui pourrait nous éclairer tous - ne pourra affirmer que l'on peut mettre sur le même plan un parti, un syndicat, une association à but non lucratif, d'une part, et, d'autre part, un groupement à objet industriel, commercial ou financier.

C'est sur le plan de leur objet que ces institutions diffèrent totalement.

Tout à l'heure, M. le rapporteur évoquait à juste titre les partis politiques. Il expliquait en quoi ils participent à la vie publique et à l'élaboration des lois. Peut-on considérer que ces partis sont semblables aux personnes qui gagnent des millions ou des milliards de francs ou à une industrie qui fabrique des canons ou de la poudre, à l'égard desquelles - nous le savons bien - le Conseil constitutionnel, quelquefois, se montre particulièrement clément ? Non ! Les uns sont guidés par le profit et pas les autres. C'est une distinction fondamentale.

La décision du 20 juillet 1988, relative à la loi d'amnistie - décision dont nous avons critiqué les conséquences négatives pour la réintégration des syndicalistes injustement licenciés - posait le principe suivant ; réfutant l'argument des auteurs d'une des saisines selon laquelle la loi concernait non pas la réintégration de tout salarié, mais seulement celle des syndicalistes - cet exemple récent me semble d'ailleurs particulièrement important - le Conseil constitutionnel déclarait : « Considérant que c'est dans un souci d'apaisement politique ou social que le législateur recherche, par l'exercice de la compétence que la Constitution lui reconnaît en matière d'amnistie, l'oubli de certains faits et l'effacement de leur caractère répréhensible ; qu'il ne lui est pas interdit à cette fin de tenir compte des difficultés que présente l'exercice des fonctions de représentant élu du personnel ou de responsable syndical dont la protection découle d'exigences constitutionnelles ; » - c'est le cas des partis politiques, des syndicats, des associations et des institutions représentatives du personnel - « qu'ainsi des dispositions spécifiques édictées au profit de la catégorie des salariés protégés ne sont pas contraires au principe d'égalité. »

Cette appréciation est fondamentale pour trancher le débat qui nous intéresse aujourd'hui quant à la prétendue nécessité constitutionnelle de généraliser la responsabilité pénale des personnes morales. En effet, c'est la protection du principe de l'indépendance des partis politiques, affirmé par l'article 4 de la constitution de 1958, et du principe des libertés syndicales et d'association, établi par le préambule de la constitution de 1946 et repris en 1958, qui doit guider notre démarche.

Les sénateurs communistes n'acceptent pas - je l'ai déjà expliqué à maintes reprises lors du débat en première lecture - que les syndicats, les associations à but non lucratif, les institutions représentatives du personnel, éléments moteurs de notre démocratie, puissent tomber sous le coup des sanctions très lourdes que j'ai évoquées voilà quelques instants, sanctions pouvant aller de l'asphyxie financière à l'interdiction provisoire ou définitive de leur activité. Les parlementaires communistes se sont déclarés partisans d'une réforme en profondeur du code pénal. Je le réaffirme aujourd'hui au nom de mon groupe.

Mais ils n'accepteront pas qu'au nom du dépoussiérage auquel nous assistons, qui confirme plus qu'il ne modère le caractère répressif de notre droit pénal, une atteinte sans précédent depuis 1958 soit portée à la démocratie.

Je citais tout à l'heure François Mitterrand qui exposait, voilà dix ans seulement, des principes qui sont aujourd'hui à des années de lumière de ceux qui sont affirmés dans ce que l'on appellera peut-être « le code Mitterrand ».

Pour conclure, je reprendrai le contenu d'un article de M. Jean-Pierre Chevènement, paru dans *Le Monde* du 12 juin 1980, qui s'intitulait : « Justice deux classes, justice de classe ».

Notre actuel ministre de la défense citait Marx : « Marx voyait dans la justice "une partie de l'appareil répressif d'Etat destiné à conforter les structures sociales au profit de la classe dominante" ».

Or, ce caractère de justice de classe, qu'évoquait M. Chevènement en citant Marx et que dénonçait M. Mitterrand dans sa diatribe contre la loi Peyrefitte, ce sont eux, le président de la République et le gouvernement socialo-centriste, qui le renforcent considérablement, jetant même aux orties les garanties fondamentales apportées par le préambule de la constitution de 1946 et par l'article 4 de la constitution de 1958.

C'est afin de marquer la volonté du Sénat de s'opposer à toute mise en cause de ces garanties que nous vous appelons, mes chers collègues, à voter la motion que je viens d'avoir l'honneur de soutenir au nom du groupe des sénateurs communistes et apparentés. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre la motion.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les problèmes de droit pénal sont intéressants. Nous en avons déjà

débatu l'an dernier et nous allons en discuter pendant un certain temps encore ; en effet, nous n'en sommes qu'au livre premier de ce nouveau code pénal et nous aurons donc d'autres livres à examiner.

Nous ne pouvons accepter que, à l'occasion d'une discussion portant sur des principes de droit pur, certains en profitent pour faire le procès du Gouvernement et pour lui prêter, à l'évidence, des arrière-pensées et même des pensées qu'il ne saurait avoir.

Proposé par une commission de réforme du code pénal, dont beaucoup de membres - il faut le dire - étaient aux côtés de ceux qui, voilà quelques années, dénonçaient, par exemple, la loi anticasseurs, le livre premier pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

Je serais personnellement assez d'accord - nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en discuter de nouveau - avec la thèse exposée tout à l'heure par notre collègue M. Lederman, tendant à considérer qu'il n'y a pas d'inégalité devant la loi pour des personnes morales ayant un statut différent. Je le pense, en effet. Je suis de ceux qui, en première lecture, avec le groupe socialiste tout entier, avaient pensé qu'il pouvait être prudent, et que cela réglerait ainsi le problème une fois pour toutes, d'exclure des personnes morales pouvant être pénalement responsables les associations, les partis politiques, les syndicats et les institutions représentatives du personnel.

Je dois dire que, sur le plan du droit pur, poser aussi précisément que le fait le texte le principe même de la possibilité de la responsabilité pénale des personnes morales en renvoyant à l'examen de chacune des infractions, dans les autres livres du code pénal, la décision de l'appliquer ou non à des personnes morales et, si oui, auxquelles, cela n'engage bien évidemment, en l'état où nous sommes, à rien !

De toute façon, ce texte ne sera pas voté définitivement avant que nous ayons terminé l'examen - tout le monde en est d'ailleurs d'accord - de l'ensemble des livres constituant le code pénal.

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales existe donc depuis bien longtemps. Si vous y reportez à l'Encyclopédie *Dalloz* de droit pénal, vous y verrez, au mot « personnes morales », de très nombreux textes ; ainsi, l'article 8 du décret-loi du 12 novembre 1938 dispose que : « Au cas où les revenus non déclarés ou insuffisamment déclarés appartiennent à une personne morale de droit privé, les amendes pénales encourues seront prononcées à la fois contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires et contre la personne morale. »

Les exemples sont relativement nombreux, et beaucoup remontent à 1945 : l'ordonnance du 5 mai 1945, par exemple, complétée par celle du 2 novembre 1945, déclare pénalement responsables les entreprises de presse coupables de collaboration avec l'ennemi ; l'article 49 de l'ordonnance du 30 juin 1945 autorise le tribunal à prononcer contre une personne morale l'interdiction d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise par un de ses dirigeants ; aux termes de l'article 56 de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix illicites, la personne morale répond solidairement du montant des confiscations, amendes et frais encourus par ses préposés. Une personne morale pouvant posséder ou exploiter un débit de boissons, peut donc encourir les peines d'amendes et de fermeture prévues par ledit code, etc.

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales ne constitue donc pas une nouveauté.

Nous verrons tout à l'heure quelle sera notre position sur le fond du texte. Mais nous ne pouvons certainement pas considérer qu'il y aurait quoi que ce soit d'anticonstitutionnel à voir poser le principe, étant entendu qu'il n'est pas convaincant de donner des exemples pris dans le code actuel, alors que nous nous réservons d'indiquer, pour chaque infraction, si les personnalités morales pourront être poursuivies, et, si oui, lesquelles, ainsi que les peines qui pourront être prononcées ; il n'est donc pas crédible de faire au Gouvernement un procès politique comme vous l'avez fait, monsieur Lederman, pour un texte comme celui-ci. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'exception d'irrecevabilité avait déjà été soulevée en première lecture et la motion qui tendait à l'opposer avait été rejetée. Si le texte présente, à notre avis, un certain nombre de défauts, il ne nous semble cependant pas anticonstitutionnel.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, présentée par M. Lederman.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je tiens tout d'abord à remercier M. Dreyfus-Schmidt de son intervention. Il a très nettement montré que vos propos, monsieur Lederman, sont manifestement excessifs. En ce qui me concerne, je ne m'affichais pas aux amalgames qui figurent dans votre intervention.

J'ai écouté les critiques que vous avez formulées à l'encontre du projet de loi sur le plan constitutionnel. Permettez-moi de vous dire que je ne partage pas votre inquiétude. Je ne crois pas que ce texte pose fondamentalement un problème constitutionnel, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales.

Il est vrai que l'article 4 de la Constitution protège les partis politiques. Toutefois, cet article comporte une précision qui est importante et qu'il ne faut pas escamoter : « Ils - les partis politiques - doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. » J'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, la démocratie est d'abord le respect pour tous de la légalité républicaine. Je maintiens qu'un parti politique, par exemple, ne doit pas provoquer impunément la haine raciale.

Monsieur le sénateur, il n'y a pas de crainte à avoir pour l'exercice des libertés publiques. Encore une fois, le projet de loi fixe des conditions très strictes pour la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales. Le texte qui vous est soumis interdit même au juge pénal de dissoudre un parti politique qui se serait rendu coupable d'une infraction grave. Cette précaution devrait être de nature à apaiser vos appréhensions.

De toute façon, nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la discussion des articles si le Sénat repousse, comme je l'y invite fermement, cette exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je mets aux voix la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi, motion repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 104 :

Nombre des votants	320
Nombre des suffrages exprimés	320
Majorité absolue des suffrages exprimés	161
Pour l'adoption	16
Contre	304

Le Sénat n'a pas adopté.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme cela fut dit voilà quelques instants, nous aurons souvent l'occasion de reparler de la réforme de notre code pénal. En

effet, il s'agit là d'une œuvre de longue haleine, même si elle comporte tout de même de nombreuses coupures, puisque nous ne connaissons pas encore l'intégralité des projets des différents livres.

Personnellement, je ne sais pas si cette deuxième lecture était vraiment nécessaire. Sans doute permet-elle de faire le point - comme l'a fait tout à l'heure M. le rapporteur, avec son talent habituel - des éléments sur lesquels il y a accord entre les deux assemblées et, à défaut, de continuer l'échange - l'échange est toujours souhaitable entre les deux assemblées - s'agissant des points sur lesquels il n'y a pas d'accord.

M. le président de la commission des lois a fait tout à l'heure une intervention tout à fait curieuse, par laquelle il semblait dire que la suite de la discussion risquerait d'être bloquée si l'Assemblée nationale ne s'inclinait pas devant les positions du Sénat. C'est, en effet, de la part du président de la commission des lois constitutionnelles, une interprétation surprenante de la Constitution que de prétendre vouloir donner le dernier mot au Sénat !

Selon moi, le Sénat et l'Assemblée nationale risquent simplement, lors de l'examen des livres suivants, d'avoir des positions divergentes. Le Sénat devra choisir : soit il prendra en considération les principes généraux adoptés par l'Assemblée nationale au livre premier pour en faire application dans les livres suivants, soit, au contraire, il s'en tiendra à ses propres principes généraux auxquels il tient et qui sont effectivement différents de ceux de l'Assemblée nationale.

Dans le premier cas, ses travaux seront certes plus faciles, mais ils ne le seront guère moins dans le second, puisque c'est à la fin des fins, lorsque nous reprendrons l'ensemble du projet de code pénal, que nos travaux retrouveront le processus habituel : à défaut d'accord, une commission mixte paritaire se réunira puis, à défaut d'accord à l'issue de celle-ci, c'est l'Assemblée nationale qui aura le dernier mot.

Je ne reviens pas, puisque nous venons d'en parler, sur le principe même de la responsabilité des personnes morales. Je dois à la vérité de le dire, nous avons tendance à penser - c'est l'avis de la commission des lois et du groupe socialiste du Sénat - afin de ne pas y revenir et de ne plus avoir cette discussion à chaque article des livres suivants qu'il devrait être possible de laisser hors du champ de la loi les partis politiques, les syndicats et les institutions représentatives du personnel.

Mais, encore une fois, quelle que soit la solution retenue, nous aurons à en reparler, et cela n'a pas une gravité extrême dès lors que nous sommes d'accord sur les principes. Le scrutin qui vient d'intervenir le démontre, n'est-il pas vrai, monsieur le garde des sceaux ?

Le « décideur », c'est une innovation de l'Assemblée nationale. Il ne nous déplaisait pas de dire qu'est en infraction celui qui laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé, quand cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait, directement ou par délégation, l'obligation légale de faire respecter.

Je n'ai toujours pas très bien compris le raisonnement de M. le rapporteur (*M. le rapporteur lève les bras au ciel.*) - c'est sûrement ma faute ! - bien qu'il l'ait déjà tenu en commission.

Contrairement à lui, je ne pense pas qu'il s'agisse là d'un délit de négligence. Il y faut, au contraire, une intention coupable. Sans doute faudrait-il préciser qu'est punissable celui qui laisse commettre sciemment, en connaissance de cause, par son subordonné un acte qu'il sait tomber sous le coup de la loi. C'est du moins comme cela que j'entendais ce délit ou ce crime du décideur dont parlait l'Assemblée nationale. En conséquence, le groupe socialiste votera contre l'amendement de suppression de la commission.

En ce qui concerne l'« instigateur », nous avions là aussi pensé que, telle qu'elle ressortait des travaux du Sénat, la distinction entre le simple complice et le chef était une bonne chose. Mais il est vrai que l'autre sens du mot instigateur, que nous avions refusé, avait donné lieu à des discussions.

Nous regrettons donc que, pour des raisons d'ordre conjoncturel, nous abandonnions une précision qui nous paraissait bienvenue. Mais, puisque la majorité de l'Assemblée nationale et la majorité du Sénat paraissent d'accord sur ce point, nous n'insisterons pas.

En ce qui concerne l'irresponsabilité, M. le rapporteur a rappelé nombre de points sur lesquels nous sommes d'accord. Dans sa majorité, le Sénat avait demandé, en première lecture, que les criminels et les délinquants dont les facultés mentales sont reconnues altérées soient placés dans des établissements pénitentiaires spécialisés.

C'était une bonne idée, mais ces établissements pénitentiaires spécialisés ne sont pas en nombre suffisant pour qu'une telle règle soit introduite dans le code pénal. Un jour, peut-être, pourrions-nous disposer de suffisamment d'établissements pénitentiaires spécialisés pour y placer tous ceux à qui voulait les réserver la majorité du Sénat, et nous aussi puisque nous l'avons suivie pour l'occasion.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a ajouté un amendement qui nous paraît tout fait extraordinaire, aux termes duquel celui qui aurait été reconnu irresponsable ne pourrait sortir qu'avec l'autorisation d'une commission tripartite, dans laquelle siègeraient un représentant de l'autorité administrative compétente - j'avoue que je ne sais pas laquelle et que j'espère, à titre personnel, qu'il n'y aura bientôt plus en la matière d'autorité administrative compétente - un magistrat et un médecin. Le médecin se trouve en minorité ; ce sont donc à des non-médecins qu'il appartiendrait de dire si une personne est encore en état de démence. Cela n'est pas sérieux ! Nous sommes d'accord avec M. le rapporteur sur ce point.

Peut-être faudrait-il que le procureur puisse interdire à la personne qui a été en état de démence de revenir sur les lieux de son crime, avez-vous dit, monsieur le rapporteur. Nous ne le pensons pas. Nous considérons, comme vous l'avez dit quelques instants auparavant, que si quelqu'un n'était pas responsable du fait de sa maladie, après sa guérison, on ne pouvait lui reprocher ses actes antérieurs. C'est aussi simple que cela !

Néanmoins, M. le garde des sceaux indiquait que, selon lui, aucune discrimination ne doit être faite entre les malades mentaux qui ont commis un crime ou un délit et les autres. Ce n'est pas mon avis. Les deux situations sont en vérité différentes car une personne qui a commis un crime ou un délit a fait la preuve de sa dangerosité à la différence des autres. Si bien que des précautions d'autant plus grandes devraient être prises dans son cas.

C'est ce que nous proposerons lors de la discussion du projet de loi sur les droits de la personne en matière psychiatrique, qui viendra en discussion la semaine prochaine.

S'agissant de la légitime défense, nous ne pouvons pas ne pas regretter que, visiblement, la position de la majorité du Sénat cache une arrière-pensée politique.

En effet, quel est le problème ? La vie, y compris celle des délinquants, est sacrée. Par conséquent, mettre sur le même plan, dans la même phrase, la défense de la personne et celle des biens n'est pas correct et nous semble de nature à inciter ceux dont les biens seraient attaqués à se faire justice eux-mêmes, ce qui n'est pas non plus admissible. Nous ne demandons pas, bien évidemment, que ne soit pas considéré comme une provocation le fait d'attaquer les biens et nous ne sommes pas opposés à la jurisprudence actuelle, mais telles sont les raisons pour lesquelles nous n'approuvons pas le texte proposé par la commission des lois du Sénat.

S'agissant de l'échelle des peines, il nous est proposé à nouveau, comme en première lecture, de qualifier de « délit » les infractions passibles d'une peine de dix ans d'emprisonnement. Nous pensons que ce n'est pas normal. Une procédure particulière existe en matière criminelle. En effet, en cour d'assises, les inculpés ne sont pas jugés sans qu'au préalable il ait été procédé à des expertises mentales et à des enquêtes de *curriculum vitae*. Il n'est pas possible que soit condamnée rapidement - hélas c'est trop souvent le cas en matière correctionnelle car de nombreuses affaires sont soumises au tribunal - une personne à des peines excédant sept ans de prison - ce qui est déjà beaucoup puisque la règle, jusqu'à présent, était de cinq ans - sans que soient prises les précautions que je viens d'énoncer. Si la majorité du Sénat maintient son texte, nous proposerons donc - nous avons déjà déposé un amendement allant dans ce sens - que, pour des délits encourant plus de cinq ans, les précautions que je viens d'énoncer, à savoir enquête sociale, enquête de *curriculum vitae* et expertise mentale, soient de droit. Nous espérons cependant, en définitive, qu'après l'ultime navette des crimes ne seront pas correctionnalisés.

J'aborde maintenant un point très intéressant, sur lequel s'est arrêté M. le rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé les interdictions, déchéances ou incapacités qui résulteraient de plein droit de la condamnation pénale, c'est-à-dire qui ne seraient pas expressément prononcées. Et le rapporteur de nous dire : « Il y a les peines complémentaires, mais il y a également les mesures de sûreté. » Il paraît que c'est du droit ! Qui pourrait faire qu'il en soit autrement ? Je lui réponds : le législateur !

En effet, il arrive fréquemment, à chaque loi d'amnistie, que celui qui a été condamné pour un petit délit de chasse ou de pêche ne se voie pas rendre son permis parce que sa peine était assortie d'une mesure de sûreté et non pas d'une peine complémentaire. Ainsi, le législateur a amnistié un voleur condamné à deux mois de prison mais pas le chasseur qui avait chassé en temps prohibé puisqu'il ne l'avait pas amnistié de la mesure de sûreté qui accompagnait cette condamnation. Bien sûr, le législateur n'en savait rien, le chasseur non plus, dans bien des cas son avocat non plus - disons-le à voix basse ! - les magistrats qui avaient prononcé la condamnation, pas davantage.

C'est évidemment à cet abus que l'Assemblée nationale a voulu mettre un terme en précisant que toutes les interdictions, déchéances, incapacités doivent être expressément prononcées par le jugement. On nous dit : « Il y en a six cents. » Il suffira de prévoir un recueil qui montrera qu'à chaque article du code peut s'appliquer telle ou telle déchéance, interdiction ou incapacité. Lorsque les magistrats rendront leur condamnation, ils n'auront qu'à rayer les mentions inutiles sur un formulaire qui mentionnera toutes les incapacités, interdictions et déchéances. Ainsi, tout le monde saura à quoi s'en tenir et, en particulier, l'intéressé.

Nous avons noté que M. le garde des sceaux est du même avis que nous. Nous en sommes heureux même si nous restons malheureux d'être en désaccord avec la commission des lois. Nous voterons en ce qui nous concerne contre l'amendement de suppression de l'article inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale.

Au sujet de la période de sûreté, M. le garde des sceaux a évoqué à juste titre la nécessaire liberté du juge. Il est évident que le caractère facultatif du prononcé éventuel d'une période de sûreté doit être garanti. Envisager une période de sûreté obligatoire de trente ans, c'est contre nature. Ce peut être plus long qu'une condamnation à perpétuité. Comment peut-on s'interdire de revenir sur une telle condamnation et de laisser éventuellement sortir le condamné ?

Tout le monde sait que, depuis toujours, les condamnés à perpétuité étaient libérés au bout de dix-sept ou dix-huit années, au maximum, parce qu'alors ce n'étaient plus les mêmes personnes, ils étaient « brisés », comme disait M. Peyrefitte parlant des condamnés auxquels étaient appliquées de longues peines aux Etats-Unis. Il ne faut pas s'interdire de reconsidérer les situations, je ne dis pas au jour le jour, mais il s'agit d'une période de trente ans !

Enfin, en ce qui concerne les courtes peines, la démonstration nous a été faite que l'on peut tout dire et le contraire de tout avec le même talent. M. le rapporteur nous avait expliqué qu'il fallait obliger les magistrats à motiver spécialement une courte peine de prison - ce qui ne veut pas dire qu'ils ne doivent pas motiver par ailleurs les autres décisions. Avec le même talent, il vient de nous expliquer tout à l'heure - mais, après tout, les deuxième lectures sont faites pour cela, elles doivent permettre la réflexion - qu'il ne fallait pas « punir » les magistrats parce qu'ils prononçaient des courtes peines. Ce n'est absolument pas le cas. Les condamnations sont toujours assorties, pour des délits ou des crimes graves, de motivations qui sont beaucoup plus longues que ne le seraient celles qui nous occupent dans ce cas précis. Une motivation spéciale serait exigée, certes, mais elle pourrait être très courte. Pourquoi ne pas appliquer un tel système qui ne nous paraissait pas mauvais en soi ? Surtout, ce qu'il faudrait, c'est que les courtes peines soient évitées dans la mesure du possible.

Il est vrai également que beaucoup pensent, comme votre serviteur - je remercie M. le rapporteur de l'avoir rappelé - que, dans bien des cas, les très courtes peines, qui permettent à l'intéressé d'avoir un aperçu de ce qu'est un établissement pénitentiaire sans avoir le temps de s'y habituer, peuvent être salutaires. Nous avons d'ailleurs essayé de les favoriser dans le premier texte qui avait été voté. Il s'agit là plus de per-

suader, de convaincre que de prendre des moyens qui risquent rapidement d'être détournés par quelque effet pervers. Sur le principe même, nous sommes les uns et les autres d'accord.

Il reste dans le texte de nombreux points de désaccord. C'est tout à fait normal. Nous n'avons pas tous la même philosophie du droit pénal mais, je le répète, nous déterminerons, au fur et à mesure de l'examen des autres livres, quelle est la philosophie qui, concrètement, doit s'appliquer. De toute façon, nous resterons sur notre faim encore un certain temps en ce qui concerne le livre I^{er} du code pénal lui-même. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, intervenant lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, j'avais souligné qu'un tel texte, au-delà du débat sur la nature et la définition des infractions ainsi que leur répression, devrait également permettre un débat sur la réalité judiciaire, la réalité du système répressif, son rôle et son efficacité. J'avais alors fait observer qu'aussi bien le contenu du texte proposé que la méthode suivie ne le permettaient pas.

Près d'un an après, ce constat reste, hélas, d'actualité et se confirme. Il en est effet préoccupant de voir que, selon de récents sondages, 75 p. 100 des Français estiment qu'il vaut mieux éviter d'avoir affaire à la justice, même si l'on est innocent ; ils ne disent pas « surtout » si l'on est innocent, mais c'est tout juste.

Ils sont tout aussi nombreux à considérer que la justice n'est pas accessible à tous de la même façon.

Enfin, 60 p. 100 d'entre eux lui reprochent sa dépendance à l'égard du pouvoir politique.

Il faut dire que le verdict du procès des assassins du jeune Malik Oussekin, la clémence vis-à-vis des « bavures policières » et l'amnistie des fausses factures ne sont pas de nature à grandir l'opinion que les Français peuvent avoir de la justice dans leur pays, et cela d'autant moins que l'amnistie elle-même est à géométrie variable selon les besoins de la cause. Ainsi, on amnistie les auteurs de manipulations de fausses factures mais surtout pas les salariés de chez Rehault, qui défendent leur emploi et leur entreprise. Ainsi, tout est clair.

Aussi ne faut-il pas s'étonner du fossé de plus en plus profond qui se creuse entre justice et justiciables.

De même n'est-il pas sérieux de réduire l'efficacité de la lutte contre la délinquance et la criminalité à une réforme de l'instrument répressif qu'est le code pénal.

Il est bien évident que la lutte contre la délinquance passe d'abord par un changement radical de politique, notamment en matière d'enseignement et de formation, d'emploi et de logement, pour ne prendre que les aspects les plus criants.

La régression sociale conduisant à l'aggravation des inégalités, à un point tel que même le Président de la République le reconnaît, ne peut conduire qu'au développement de la délinquance. Il me paraît indispensable de le rappeler dans ce débat.

De même me paraît-il indispensable de rappeler l'insuffisance des moyens attribués à la justice, ce qui explique qu'elle soit souvent lente et aléatoire.

Ainsi, la majeure partie des affaires pénales ne sont jamais élucidées, notamment les petites affaires qui préoccupent en premier lieu les habitants des villes et des cités.

Si le code pénal, à l'évidence, doit être modernisé, l'urgence est d'abord de réformer le code de procédure pénale, c'est-à-dire d'améliorer la pratique et la réalité judiciaires.

Rétablir la présomption d'innocence et renforcer les droits de la défense, mettre un terme à la quasi-automatisme de la détention provisoire sont à nos yeux des questions déterminantes.

De même est-il urgent de remédier aux très graves carences du régime de l'aide légale, qui privent une proportion considérable de la population de la possibilité réelle de se défendre ou de faire valoir ses droits.

Sur ces différentes questions, il ne saurait y avoir de réponses satisfaisantes à l'intérieur d'un budget de la justice qui représente moins de 1,6 p. 100 du budget de l'Etat et qui

est grevé par la poursuite du programme de construction de prisons, illustrant bien l'orientation politique du « tout carcéral ».

Pour cette ambitieuse réforme d'ensemble de la codification pénale, il est tout à fait contestable qu'ait été retenue une méthode consistant à nous faire examiner les principes généraux alors même que la globalité du projet nous échappe. Je le rappelle, nous n'avons à ce jour connaissance que des trois premiers livres de cette réforme.

Lors de l'examen de ce texte en première lecture, nous avons regretté l'absence, au rang des principes pénaux, de dispositions spécifiques pour les mineurs.

Certes, un petit pas a été franchi depuis avec l'introduction de l'article 122-6, mais nous n'avons toujours pas connaissance du projet de loi réformant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dont M. le garde des sceaux avait pourtant indiqué qu'il devrait entrer en vigueur en même temps que les premiers livres du code pénal et qu'il serait déposé au plus tard à la fin de l'année 1989. Or, en avril 1990, nous l'attendons toujours. C'est regrettable pour la cohérence de nos travaux !

C'est également préjudiciable à la jeunesse délinquante concernée. En effet, refuser de nouveaux moyens, tant législatifs que matériels et humains, pour que les mesures éducatives en direction de la jeunesse délinquante soient prioritaires par rapport aux mesures répressives ne nous semble pas acceptable.

L'innovation majeure de ce texte est l'instauration de la responsabilité pénale des personnes morales.

Sur cette question, je tiens à rappeler, après mon ami M. Lederman, notre refus total de voir placer un parti politique, un syndicat, une association, un comité d'entreprise sur le même plan que n'importe quelle société commerciale.

La responsabilité pénale des personnes morales est, certes, nécessaire pour celles qui ont un objet économique, commercial ou financier, mais elle doit être limitée ; aller au-delà mettrait gravement en cause les libertés publiques.

Il ne saurait valablement être opposé à cette exigence le principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

D'une part, le préambule de la Constitution, comme la Constitution elle-même, reconnaît et protège les syndicats et les partis politiques. Quant aux associations régies par la loi de 1901, elles ont fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 16 juillet 1971.

D'autre part, comme l'a rappelé mon ami M. Lederman, ce principe d'égalité n'a de valeur qu'à situations égales. Or, de toute évidence, ne peuvent être mises sur un pied d'égalité deux catégories de personnes morales ayant des pouvoirs, des objectifs et des modes de gestion si différents en raison de leur caractère lucratif ou non.

C'est pourquoi les sénateurs puis les députés communistes se sont opposés à la réintroduction de la responsabilité pénale des partis, syndicats, associations à but non lucratif et institutions représentatives du personnel.

Je tiens d'ailleurs à souligner que les députés socialistes et une partie de ceux de la droite ont adopté cette mesure portant atteinte à l'exercice de droits fondamentaux et de libertés essentielles sans tenir aucun compte des critiques formulées par l'ensemble des organisations professionnelles de magistrats et d'avocats entendues par la commission des lois de l'Assemblée nationale, ainsi que de nombreux syndicats et associations qui ont tenu à donner leur opinion.

Force est de constater que, sur cette question d'une importance majeure, les parlementaires socialistes ont adopté à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire là où ils disposent d'une majorité relative, une position en parfaite contradiction avec celle qu'ils ont défendue ici avec notre groupe. Nous le regrettons !

Les quelques dispositions spécifiques qu'a adoptées l'Assemblée nationale concernant les peines encourues par ces personnes morales ne sont pas, et de loin, de nature à remédier au caractère antidémocratique du texte.

Elles sont tout au plus révélatrices d'une gêne face aux inquiétudes bien légitimes exprimées par celles et ceux qui s'impliquent dans l'activité de groupements œuvrant dans l'intérêt collectif et qui sont aujourd'hui menacés.

Ainsi, en l'état, le texte rend possible la dissolution d'une association à but non lucratif, le placement sous surveillance judiciaire d'une telle association ou d'un comité d'entreprise, et il peut leur interdire, ainsi qu'aux partis et syndicats, l'exercice d'activités sociales, ce qui est d'une extrême gravité s'agissant de groupements dont la fonction est éminemment sociale.

De plus, si le niveau élevé des sanctions financières qu'enourent les personnes morales est justifié concernant celles dont l'objet est industriel, commercial ou financier, il n'est totalement les particularités des personnes morales à but non lucratif, et notamment les faibles moyens financiers dont elles disposent.

J'ajoute que l'examen morcelé de cette réforme du code pénal conduit à ce qu'aujourd'hui soient définies les responsabilités pénales sans en connaître les applications, qui seront déterminées par les livres suivants.

Je ne reviendrai pas sur la démonstration faite par M. Lederman dans son intervention défendant la motion d'irrecevabilité du groupe communiste et apparenté. Je rappellerai simplement qu'elle était très édifiante, pour ce que nous savons déjà des projets nos 214 et 215, quant à la portée des menaces qui pèsent sur des libertés fondamentales et essentielles.

En l'état, ce texte pourra donc bien permettre de très graves atteintes à la liberté et à l'indépendance des partis politiques, des syndicats, des associations régies par la loi de 1901 et des institutions représentatives du personnel.

Il s'agit là d'un encouragement à l'individualisme contre toutes les formes d'organisation collective. C'est la remise en cause de grands acquis démocratiques qui, tous, sans exception, ont été arrachés par des décennies de luttes.

C'est pourquoi nous maintenons notre demande de voir la responsabilité pénale des personnes morales strictement circonscrite à celles qui ont un objet industriel, commercial ou financier, et donc que soient rétablies toutes les exceptions que notre assemblée avait adoptées en première lecture.

Nous regrettons que la commission des lois n'ait pas totalement maintenu, pour cette deuxième lecture, sa position initiale. J'observe d'ailleurs que son rapporteur n'a apporté aucun argument pour justifier l'instauration de la responsabilité pénale des associations à but non lucratif, dont les caractéristiques sont pourtant, de toute évidence, plus proches de celles des partis et des syndicats que de celles des sociétés commerciales.

La suppression par l'Assemblée nationale du concept d'« instigateur » est une évolution positive que mon groupe tient à voir confirmer.

En revanche, la généralisation de la notion de « bande organisée » comme circonstance aggravante applicable à l'ensemble des infractions demeure. Nous dénonçons le caractère potentiellement attentatoire aux libertés de cette disposition.

Qui peut, en effet, affirmer que l'article 132-69 ne permettra pas, par exemple, d'appliquer les circonstances aggravantes à tout incident qui surviendrait à l'occasion d'une manifestation organisée à l'appel d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association ? Il s'agit bien là, en liaison avec la responsabilité pénale des personnes morales, d'une réintroduction par la petite porte de la loi dite « anticasseurs ».

C'est d'autant plus inadmissible que, pour réprimer la criminalité organisée en bandes, des textes existent déjà, vous le savez bien.

Je voudrais maintenant aborder la question de la légitime défense des biens. Lors de l'examen du texte en première lecture, nous avons jugé inacceptable qu'un bien et la personne humaine puissent être placés sur un pied d'égalité. Nous avions, de plus, souligné les graves risques d'une telle disposition. Certes, elle a été supprimée à l'article 122-4, ce qui est positif, mais nous estimons que l'article 122-5 reste inscrit dans cette logique et doit donc être supprimé, ou tout au moins modifié.

Quant à l'article 122-1 du texte, qui traite de la responsabilité des personnes atteintes de troubles psychiques, il touche de toute évidence à des aspects qui seront débattus, dans quelques jours, dans le cadre de la réforme de la loi de 1838. Aussi estimons-nous que le travail de notre assemblée gagnerait en cohérence s'il tenait compte de la réflexion globale qui doit avoir lieu sur l'hospitalisation psychiatrique.

Il n'en reste pas moins que, après la suppression de l'alinéa que le Sénat avait introduit visant les conditions spécifiques d'incarcération pour ces cas particuliers - qui fut jugé peu satisfaisant - le problème du droit à des soins appropriés pour les personnes emprisonnées atteintes au moment des faits incriminés de troubles psychiques ou neuropsychiques reste posé.

Nous ne saurions nous satisfaire de la réponse formulée ici par M. le garde des sceaux à propos du nombre restreint d'établissements pénitentiaires dotés de services médicaux spécialisés. Nous attendons des mesures concrètes et des propositions plus réalistes.

Enfin, s'agissant des peines encourues, je voudrais souligner que ce nouveau code pénal cède à l'illusion sécuritaire de l'emprisonnement systématique.

Que la réinsertion du prisonnier, pourtant indispensable pour l'aider à retrouver une vie normale et à ne pas récidiver, ne soit pas une préoccupation centrale alors même que le texte est caractérisé par un durcissement de l'échelle des peines est révélateur de cette orientation.

Le rétablissement du plafond des peines d'emprisonnement correctionnelles à sept ans demeure une aggravation par rapport à la loi en vigueur.

Il en est de même de la confirmation de l'introduction d'une peine criminelle de trente ans.

Le placement du juge sous tutelle sécuritaire et la limitation du principe de la personnalisation des peines restent une caractéristique du texte. Le maintien des peines planchers, les restrictions apportées au droit actuel en matière de sursis et l'automatisme de l'aggravation des peines en matière de récidive en témoignent et sont préoccupants.

Pour conclure, je dirai de ce texte que non seulement il ne jette pas les bases d'un droit pénal véritablement novateur en tant qu'il ne tire pas le bilan de l'échec patent d'une politique du « tout répressif » et du « tout carcéral », mais que, de plus, sous prétexte d'innovations, il introduit, par la responsabilité pénale des partis, des syndicats, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, une grave atteinte à la démocratie.

Pour leur part, les sénateurs communistes et apparentés prendront leurs responsabilités. Ils sont déterminés à tout faire pour supprimer cette disposition dont ils ont montré le caractère anticonstitutionnel et qui constitue un véritable recul de l'exercice des libertés dans notre pays. Ils feront donc des propositions pour améliorer le texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Renvoi en commission

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 57, présentée par Mme Luc, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant au renvoi à la commission du projet de loi actuellement en discussion.

Cette motion est ainsi conçue :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal (n° 15). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de la motion ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. « Les livres II à IV vous montreront plus clairement encore la signification de l'œuvre entreprise : en fonction des peines encourues par ceux qui les transgressent, vous dresserez la hiérarchie des valeurs de la société française à l'orée du troisième millénaire. »

Ces propos, monsieur le garde des sceaux, que vous teniez aux députés le 10 octobre 1989, vous les avez tenus devant notre assemblée en des termes quasiment identiques. Cette

phrase démontre à elle seule l'incohérence dans laquelle la réforme du code pénal, pourtant bien nécessaire, s'effectue aujourd'hui !

Cette réforme ambitieuse représente évidemment un tout. Les débats en première lecture, que ce soit ici ou à l'Assemblée nationale, ont démontré que l'on ne pouvait que très difficilement, sous peine d'effectuer en aveugle un travail législatif fondamental, évoquer la réforme du code pénal sans disposer, d'une part, de l'ensemble des livres du code pénal et, d'autre part, des nouveaux textes portant réforme du code de procédure pénale, de l'ordonnance de 1945 relative aux mineurs sur un point plus précis, de la loi de 1838 concernant l'internement psychiatrique.

Reprenons, sur cette question, pour mettre en évidence le flou artistique qui entoure le travail du Parlement, les propos parfois contradictoires d'un certain nombre de personnes intéressées.

Tout d'abord, qu'advient-il du projet de réforme du livre IV du code pénal relatif aux « crimes et délits contre la paix publique et les institutions de la République » ?

Le communiqué de presse rendu public par notre commission des lois le 12 avril 1989 indiquait que M. le garde des sceaux précisait que ce texte serait vraisemblablement déposé devant le Parlement à la fin de l'année 1989. Le 10 octobre 1989, vous annonciez à l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux, que la rédaction de ce texte était en voie d'achèvement.

M. Marchand, député socialiste, rapporteur du projet, écrivait, en première page de son rapport : « Le projet qu'il reste au Gouvernement à déposer, et qui devrait être présenté d'ici à la fin de l'année ou au début de 1990, sera consacré au livre IV ».

Ce livre n'est pas un point de détail, vous le savez mieux que personne, monsieur le garde des sceaux. Vous nous donniez, le 9 mai dernier, les seules informations dont nous disposons sur son contenu : « C'est un document très dense, qui comportera trois subdivisions. La première traite des atteintes à la sécurité de l'Etat. La deuxième vise les infractions qualifiées d'"atteintes à l'autorité de l'Etat". Il s'agit, par exemple, de l'usurpation de fonctions, des atteintes à l'administration commises par des particuliers, des manifestations illicites, des outrages, etc. La troisième, enfin, regroupe les infractions réunies sous l'intitulé "Atteintes à la paix publique". »

Il ne s'agit donc pas - vous en conviendrez, mes chers collègues, et vous aussi, monsieur le garde des sceaux - de questions sans importance. Elles sont, à mon sens, d'autant plus importantes qu'elles sont extrêmement brumeuses et, par leur imprécision, susceptibles d'être dangereuses.

L'axe qui domine le projet de réforme du livre premier, après la première lecture dans les deux assemblées, c'est l'instauration d'une responsabilité pénale des personnes morales, généralisée aux personnes morales et associations à but non lucratif. Bon nombre de spécialistes et de parlementaires - j'y reviens - ont noté que personne ne savait précisément, à ce jour, quelles infractions implique cette responsabilité pénale des personnes morales.

Et l'on ne me tranquilliserait pas en me disant qu'on verra bien, par la suite, quelles incriminations pourront frapper tel ou tel parti politique, association ou syndicat ! En effet, si j'admets le principe j'ouvre la porte ou, plus exactement, je signe un chèque en blanc.

Lors de mon exposé de présentation de la motion d'irrecevabilité déposée par les sénateurs communistes et apparentés, j'ai déjà indiqué qu'un grand nombre d'autres dispositions restent à découvrir, les livres II et III pouvant représenter une arme redoutable contre les partis politiques, syndicats, associations ou institutions représentatives du personnel.

J'ai souligné, en effet, comment, dans des circonstances précises, les actes d'un individu pouvaient mettre en cause l'ensemble du groupe social auquel il appartenait et qu'il serait censé représenter. Dans cette optique, les grandes lignes du futur projet du livre IV ne sont pas faites pour rassurer. En effet, les parlementaires à qui le Gouvernement propose d'opter pour une responsabilité pénale généralisée à toutes les personnes morales n'ont pas la certitude que cette dernière ne pourrait pas être engagée en relation, par exemple, avec les infractions qualifiées « d'atteintes à l'autorité de l'Etat » ou « d'atteintes à la paix publique ».

Là encore, vous nous rassurez en disant que l'on en discutera et que l'on déterminera, alors, quelles incriminations pourront être admises ou non. Mais en ouvrant cette porte, vous voyez bien dans quelle voie on commence à s'engager.

Le représentant du conseil de l'ordre des avocats de Paris, reçu par la commission des lois de l'Assemblée nationale, affirmait fort justement, évoquant les textes manquants : « Nous pouvons lire, en effet, dans le rapport de M. Marchand que "prenant l'exemple de l'une des dispositions les plus novatrices du projet de loi - la responsabilité pénale des personnes morales - il a observé qu'il était difficile d'en mesurer la portée dès lors que le livre relatif au droit pénal économique, qui doit en constituer le champ d'application économique, n'était pas rédigé. Il a considéré que cette inconnue hypothéquait gravement l'efficacité et la portée de la réforme" ».

M. Léauté, lors de ces mêmes auditions, reconnaissait « les difficultés rencontrées pour définir les fautes qui pourraient leur être imputées et pour déterminer celles des personnes morales qui devaient être concernées ».

J'ai déjà exprimé le désaccord des sénateurs communistes et apparentés sur les conséquences que tire M. Hiest d'une analyse juste : « Nous n'avons pas les textes, souhaitons que ceux que le Gouvernement prépare soient bons. »

Il n'est pas possible d'admettre un tel raisonnement, de se contenter d'un souhait, d'un espoir, d'autant que, pour l'heure, le texte que nous examinons aujourd'hui prouve amplement que les projets du Gouvernement ne sont pas tous bons - vous le voyez, monsieur le garde des sceaux, je laisse tout de même un certain crédit au Gouvernement !

Non, adopter un tel raisonnement n'est pas digne du mandat que le peuple nous a confié ; adopter ce raisonnement, c'est signer un véritable chèque en blanc au pouvoir, quel qu'il soit d'ailleurs, car, lors de l'examen des derniers livres de la réforme, qui sera au gouvernement ?

Le rapporteur de notre commission, M. Rudloff, avait lancé, au printemps dernier, un avertissement avec frais sur ce point au Gouvernement : « Mais quelle que soit l'appréciation que l'on porte sur la méthode, nous sommes unanimes à exiger du Gouvernement... le dépôt immédiat des projets de livres manquants afin que la discussion puisse se poursuivre sans désespérer ». (M. le rapporteur opine.) Je vois M. Rudloff opiner de la tête ; sans doute pourrait-il renouveler aujourd'hui l'opinion exprimée par lui il y a un an ; et, si ma conclusion est la bonne, M. le rapporteur ne manquera pas, dès lors, pour être cohérent avec lui-même, de voter la motion que je soutiens à cette tribune ! (Sourires.)

M. Larché, le même jour que M. Rudloff, s'interrogeait : « On peut légitimement se demander si l'urgence des réformes proposées était telle qu'elle empêchait le Gouvernement d'achever le travail de rédaction qui lui incombe et de soumettre au Parlement un code complet, sur lequel la représentation nationale eût été à même de délibérer en toute connaissance de cause ».

M. Jacques Larché, président de la commission. C'était bien dit ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. M. Larché opine à son tour du bonnet et déclare que c'était bien dit. Je le reconnais, mais les belles paroles doivent s'accompagner des actes qui en sont la juste conséquence !

J'attends donc que vous votiez, vous aussi, la motion que je soutiens. Je pourrai dire alors que MM. Rudloff et Larché sont conséquents avec eux-mêmes. Quel soutien aura ainsi reçu ma motion !

Les propos que vous avez tenus, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, étaient des propos de bon sens, et c'est bien le meilleur qualificatif que l'on puisse leur donner. De plus, ils sont toujours d'actualité.

Vous-même, monsieur le garde des sceaux, évoquant les livres V et suivants, n'affirmiez-vous pas, le 10 octobre, devant l'Assemblée nationale qu'"il s'agit là, à n'en pas douter, de l'aspect le plus novateur du code pénal de l'avenir" ?

Oui, mais c'est le livre V ! Or, nous n'en avons même pas vu la page de garde, à moins qu'il ne soit dans un coffre de la Chancellerie et qu'il n'en soit pas sorti. Personnellement, je n'en ai pas eu connaissance mais je ne suis qu'un « petit ». Peut-être ceux qui sont proches de la Chancellerie ont-ils eu plus de chance que moi ! (M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.)

Les mois ont passé, et les sénateurs ne sont toujours pas plus éclairés sur le contenu des livres IV et suivants. La commission des lois de notre assemblée avait pourtant alerté le Gouvernement sur les difficultés et le danger de travailler à l'aveuglette dans un domaine tel que celui du droit pénal.

Les sénateurs communistes estiment qu'un second avertissement au Gouvernement, qui, de toute évidence, ne prend pas en considération comme il se devrait la volonté du Parlement, est nécessaire. C'est dans cet objectif que nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter cette motion de renvoi en commission, en espérant qu'à l'occasion de nouvelles réunions M. le garde des sceaux pourra nous informer plus précisément sur le contenu des livres IV et suivants.

Cette demande de renvoi en commission n'est pas un artifice de procédure. Il s'agit, alors que la session à venir s'avère on ne peut plus surchargée, de démontrer au Gouvernement que le Sénat a l'intention de poursuivre un travail législatif sérieux et responsable - tous les membres du Sénat voudront bien y participer - en exigeant pour cela que toutes les données nécessaires lui soient fournies par le ministère concerné.

Cette demande de renvoi en commission est d'autant plus justifiée que nombre d'autres arguments militent en sa faveur.

Qu'en est-il, en effet, monsieur le garde des sceaux, de la réforme du code de procédure pénale, de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante ? Pourquoi avoir programmé le débat d'aujourd'hui en deuxième lecture avant celui qui porte sur le texte de réforme de la loi de 1838 relative à l'internement psychiatrique, qui se déroulera dans quelques jours, la commission des lois étant saisie seulement demain, pour avis, de ce projet ? Quelle cohérence !

Pour vous dévoiler un secret - ce que vous ne faites pas, monsieur le garde des sceaux, à notre égard - une discussion s'est instaurée, cet après-midi, dans mon groupe relative, précisément, au projet de loi concernant l'internement psychiatrique. On nous a parlé, tout naturellement, de l'article 64 du code pénal et on nous a dit, par ailleurs, quelles mesures étaient envisagées par les rédacteurs de ce projet de loi sur l'internement psychiatrique : si l'on suit le Gouvernement, on se trouvera en complète incohérence avec ce que nous envisageons à l'article 64 du code pénal aujourd'hui.

Nous ne pouvons pas savoir ce que le Sénat et, à plus forte raison, le Parlement adopteront s'agissant de ces mesures d'internement à la suite de l'application de l'article 64 du code pénal. Ainsi, aujourd'hui ou demain, le Sénat va adopter un texte, que l'Assemblée nationale acceptera ou modifiera peut-être, et, dans huit jours, il aura à adopter un texte que M. Evin viendra défendre ici et qui n'aura plus rien à voir avec celui qu'on nous propose et qui porte pourtant sur le même objet !

Peut-on parler de cohérence ? N'avons-nous pas légitimement le droit, dans ces conditions, de demander à disposer de tous les éléments afin de pouvoir en délibérer ?

Dans le document distribué par l'ordre des avocats à la cour de Paris, à l'occasion de son audition, l'an dernier, par notre commission, nous pouvions lire : « Une réforme du code de procédure pénale paraissait plus urgente qu'une réforme du code pénal. C'est la procédure, en effet, qui est la véritable protectrice des libertés ».

Vous pourriez répondre, monsieur le garde des sceaux - veuillez m'excuser d'essayer de répondre à votre place, mais vous rectifierez en cas d'erreur - qu'améliorer la procédure sans moyens budgétaires nouveaux constitue un objectif illusoire, et vous auriez incontestablement raison !

Sur ce point, M. Philippe Marchand lui-même tirait le signal d'alarme, le 10 octobre dernier :

« Il y aura lieu de procéder sans attendre à une réforme, celle du code de procédure pénale qui concernera essentiellement l'instruction préparatoire au jugement. Nous savons, monsieur le garde des sceaux, qu'un projet est à l'étude. Nous attendons la confirmation qu'il sera vite déposé. C'est d'une importance capitale. Certains estiment qu'il eût été préférable de commencer par là. »

Comme pour le projet de réforme du livre IV du code pénal, nous attendons encore, monsieur le garde des sceaux, ce qui touche à la procédure pénale. Il en est de même pour le projet de réforme de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante.

Vous-même, monsieur le garde des sceaux - dois-je le rappeler ? - affirmiez le 11 octobre dernier : « Le projet de loi réformant l'ordonnance de 1945 réduira encore les possibilités de mettre en détention les mineurs. Ce projet sera prêt avant la fin de cette année - 1989 - et pourra être examiné à la prochaine session parlementaire. »

Quelques instants plus tard, toujours le 11 octobre 1989, vous enfonciez le clou : « Je répète qu'un projet de loi sera prêt avant la fin de l'année 1989. »

Mais à quel rang le Gouvernement ravale-t-il donc le Parlement pour multiplier ainsi promesse non tenue sur promesse non tenue ?

Il ne s'agit pourtant pas de caprices. Cette question des mineurs est fondamentale au regard de l'évolution de notre société et notamment de la délinquance. Si vous avez à deux reprises, la session dernière, répondu dans les termes que je viens de rappeler, c'est parce que l'inquiétude était grande au Sénat et qu'à plusieurs reprises certains collègues ont posé le problème des mineurs.

Les parlementaires ne savent plus que penser. Doit-on ou non inclure dans le code pénal des mesures relatives aux mineurs ? Si oui, à quel niveau de détail ?

Vous le constaterez, mes chers collègues, sur ce point aussi, des explications complémentaires du Gouvernement devant la commission des lois se révèlent de la plus haute nécessité.

La problématique est la même en ce qui concerne la réforme de l'article 64 du code pénal relatif à la démence, et je m'en suis expliqué. J'ai dit qu'une meilleure coordination entre les deux projets de loi et dans la préparation de ces deux débats était absolument nécessaire.

Vous admettez, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que ces trois derniers problèmes, cumulés avec la méconnaissance par le Parlement des projets de réforme du livre IV et des suivants, justifient, sans aucun doute, le vote du renvoi en commission du projet de loi dont on nous demande de discuter dès à présent.

Je ferai maintenant quelques remarques avant de conclure.

Tout d'abord, qu'en est-il du texte portant abrogation de certaines dispositions du code pénal ? Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 213, qui correspondait au livre I^{er}, vous indiquiez, monsieur le garde des sceaux, qu'il interviendrait après le vote de l'ensemble des livres du code pénal. A l'Assemblée nationale, vous affirmiez, avec M. Marchand, qu'il interviendrait après le vote des quatre premiers livres. Cela ne semble pas, je le répète, très cohérent. Comment en effet juger de l'abrogation de telle ou telle disposition, alors que vous-même indiquiez que les livres V et suivants, qui n'auront pas encore été débattus, recèleraient les aspects les plus novateurs de la réforme ?

La deuxième remarque est liée à la troisième qui suivra. De nombreuses dispositions des projets de réforme des livres II et III font référence à des articles du livre I^{er}. Comment aborder la discussion de ces dispositions sans certitude sur leur fondement ?

Ma troisième remarque constitue un bon exemple d'un tel risque. Comment pourra-t-on examiner le projet de livre II qui porte de nombreuses applications de la responsabilité pénale des personnes morales si les personnes concernées ne sont pas définies de manière certaine ?

Or il est évident que nous nous acheminons vers un désaccord entre les deux assemblées sur ce point. C'est mon sentiment et je ne vois pas comment on pourrait en sortir. A moins qu'un magicien ne tire d'un chapeau un « lapin de consensus ». Enfin, nous verrons !

Les sénateurs communistes et apparentés estiment impossible de progresser dans l'examen du projet de réforme tant qu'un désaccord subsiste sur une question aussi importante que la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour les partis, les syndicats, les associations ou institutions représentatives du personnel.

La méthode proposée pour l'adoption du nouveau code pénal tablait sur un consensus sur ces dispositions. Dès lors qu'il n'existe pas et que subsiste incontestablement aujourd'hui - vraisemblablement demain aussi - un pareil désaccord, il lui semble exclu d'aller plus loin.

La légitime défense des biens aurait également mérité d'être évoquée. Cette méthode perd toute crédibilité et devient porteuse de grands dangers. Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes référé tout à l'heure à l'article 2 de la convention européenne de défense des droits de

l'homme. Mais nous y reviendrons dans la discussion des articles. Cette référence me paraît ne pas aller du tout dans le sens de vos propos ; en tout cas, elle ne vient pas étayer votre affirmation.

Je crois, mes chers collègues, vous avoir donné, au nom de mon groupe, au moins matière à réflexion. Et encore n'ai-je pas abordé la grave question de l'attitude du juge pénal ! Ce dernier devra attendre l'adoption définitive d'un texte dont il ne sait ni quand ni comment il se présentera. Si vous ne voulez pas que l'on taxe d'incohérence le travail des parlementaires - en tout cas le travail des sénateurs - il faut rappeler à l'ordre le Gouvernement. En conséquence, les sénateurs communistes et apparentés vous proposent d'adopter cette motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Y-a-t-il un orateur contre ?...

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Certes, le Sénat ne se lasse jamais d'apprécier l'éloquence de notre collègue M. Lederman, bien qu'il ait déjà à trois reprises entendu son argumentation. Toutefois, pas plus que la première fois, la pertinence de ses arguments ne nous a convaincus.

La commission estime au contraire que nous pouvons progresser et ne tient donc pas à ce que le texte lui soit renvoyé.

M. Lederman prétend que le Sénat n'est pas en mesure d'entamer une deuxième lecture du livre I^{er} parce qu'il ne connaît le contenu ni des projets de réforme des livres IV et V ni du projet de loi relatif à la législation applicable aux mineurs. C'est exact. Mais, comme l'an dernier, je pense qu'il est urgent de connaître ces textes pour information, sans en faire un préalable à l'examen du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Je m'explique : connaître le contenu des projets de loi n'est pas connaître le droit futur. Les projets de loi relatifs aux livres IV et V et aux mineurs n'auront force de loi que lorsqu'ils auront été adoptés par le Parlement. En conséquence, les connaître n'est pas une condition suspensive à la poursuite du travail parlementaire. En poursuivant la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur le livre I^{er}, nous ne signons en aucune façon - loin de là - un chèque en blanc au Gouvernement.

M. Lederman avance comme autre argument pour différer notre débat la discussion, la semaine prochaine, du projet de loi relatif à la situation des personnes dont la liberté et le discernement ont été anéantis par des troubles psychiques, texte présenté par le ministre de la santé. C'est exact, mais cet argument n'est pas fondé. En effet, le texte du livre I^{er} du code pénal tend justement à sortir du droit pénal ces personnes et à les placer entièrement sous le régime de la loi de 1838 que nous examinerons la semaine prochaine.

Si cohérence il doit y avoir, elle peut aussi bien valoir pour les deux textes en question.

Quoi qu'il en soit, au point où nous en sommes parvenus, nous pouvons parfaitement aborder en deuxième lecture la discussion de ce projet de loi, tout simplement - M. Larché l'a rappelé tout à l'heure - parce que le texte définitif du code pénal ne résultera pas de la deuxième lecture, mais des lectures successives qui seront faites des livres au fur et à mesure que nous les connaissons, et sera fonction des résultats des discussions parlementaires. Il n'est donc ni trop tôt ni trop tard pour entamer la discussion du texte en deuxième lecture.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, qui a déjà beaucoup travaillé sur ce projet de loi, estime que le Sénat est parfaitement en mesure de procéder au deuxième examen du livre I^{er} du code pénal.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Avec votre autorisation, monsieur le président, je commencerai par répondre, avant de m'adresser à M. Lederman, aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, M. Dreyfus-Schmidt et Mme Fraysse-Cazalis.

Monsieur Lederman, j'ai apprécié votre intervention. Vous avez fait le point, de manière très complète, après celui qu'avait fait M. le rapporteur lui-même, sur l'état actuel de

ce livre I^{er}. Vous avez indiqué que certains points méritaient une discussion approfondie et que nous chercherions ensemble à nous rapprocher le plus possible. D'ailleurs, certaines des orientations que vous avez définies apportent de vraies solutions à de vrais problèmes. Nous devons persévérer dans cette voie pour poursuivre l'œuvre entreprise.

Mme Fraysse-Cazalis a tenu quelques propos sur lesquels je souhaite revenir. Le premier procède d'une confusion, je n'hésite pas à le dire, désastreuse et trop souvent commise. Mme Fraysse-Cazalis nous a dit que les verdicts dans l'affaire Malik Oussekiné et dans l'affaire de l'amnistie des fausses factures ternissaient l'image de la justice.

Je dis non ; c'est faux ! Il faut se reporter aux faits. C'est ainsi que, je le rappelle, le verdict dans l'affaire Malik Oussekiné a été rendu par une cour d'assises, donc par un jury populaire, et ce alors que l'avocat général avait requis une peine d'emprisonnement ferme contre l'un des policiers poursuivis. Ne dites donc pas, en tout cas, que le ministère public n'a pas fait tous les efforts qu'il convenait dans cette affaire.

Mme Fraysse-Cazalis a prétendu que l'affaire dite des fausses factures ternissait également l'image de la justice. Entendons-nous : nous savons bien qu'il n'en est pas ainsi et que ces non-lieux dont on a parlé ces jours-ci ne résultent que de l'application pure et simple de la loi. En effet, les magistrats n'ont pas à se préoccuper des conséquences morales d'une loi qui est votée ; ils doivent seulement l'appliquer.

Alors, arrêtons ce jeu et ne mettons pas tout « sur le dos » de la justice !

Mme Fraysse-Cazalis a énoncé un grand nombre d'affirmations ; si certaines étaient exactes, combien d'autres étaient tendancieuses ou erronées !

Actuellement, le Gouvernement fait un effort assez remarqué, par exemple sur le plan de la modernisation de la justice et de la formation des personnels, effort qui a déjà porté ses fruits.

C'est ainsi que le ministre de la justice a signé, voilà quelques jours, un contrat formation avec presque toutes les organisations professionnelles intéressées. C'est la première fois qu'un ministère signe un tel contrat, qui représente, pour le fonctionnement de l'institution, une avancée absolument considérable.

De nombreuses choses bougent. On nous dit que les crédits font défaut. Il est vrai qu'ils ont été insuffisants pendant des décennies, mais ne nous faites pas ce reproche alors que, voilà un peu plus d'un mois, le Premier ministre est venu exposer au ministère de la justice que le budget pour 1991 marquerait une priorité en faveur de la justice ! C'est la première fois qu'un chef de gouvernement fait une telle déclaration !

En outre, le Premier ministre a pris, sans même attendre le prochain budget, plusieurs dispositions, et un certain nombre de crédits ont été dégagés immédiatement pour permettre, notamment, le recrutement de cinq greffiers supplémentaires. Par ailleurs, bien d'autres améliorations sont envisagées, qui ne sont pas seulement des symboles, mais qui sont ressenties comme des progrès dans toutes les juridictions.

Bien sûr, tout n'est pas parfait et tout ne le sera pas du jour au lendemain, car il y a tellement à faire ! Cela dit, il n'est pas possible de continuer à affirmer - car c'est une contre-vérité - que le ministère de la justice ne sait pas se mettre au goût du jour.

Depuis près d'un an, on cite certaines statistiques et certains sondages chaque fois qu'un débat a lieu sur ce sujet. « Changeons un peu de disque », je vous en prie, car je suis persuadé qu'un sondage réalisé aujourd'hui ne donnerait sans doute pas le même résultat !

M. Charles Lederman. Faites-le !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Pour le moment, je préfère réserver ces crédits à des actions plus positives !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Vous regrettez, monsieur Lederman, que le projet de loi actuellement en discussion ne comporte pas les livres IV et suivants du futur code pénal, qui comprennent les dispositions relevant du droit pénal moderne.

Il aurait été préférable - je le reconnais - de soumettre au Parlement l'ensemble du futur code pénal, mais l'ampleur de la tâche ne l'a pas permis. Cela dit - et sans insister sur ce

8

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 avril 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, déposé sur le bureau du Sénat le 4 avril 1990.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD. »

Acte est donné de cette communication.

9

CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 15, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal. [Rapport n° 199 (1989-1990).]

Rappel au règlement

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La conférence des présidents a prévu que le Sénat consacrerait trois demi-journées à l'examen de ce projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Au rythme où se déroule la discussion, je crains fort que nous ne puissions nous en contenter et qu'il ne faille modifier le programme ! Afin que les groupes puissent organiser leur travail au mieux, je souhaiterais donc savoir s'il est prévu que le Sénat siège mercredi en séance de nuit.

M. le président. Monsieur Pagès, la conférence des présidents a prévu de consacrer à la discussion de ce projet de loi et des 105 amendements qui ont été déposés les séances d'aujourd'hui mardi, l'après-midi et le soir, et de demain, mercredi, l'après-midi.

A la minute où je parle, je ne peux absolument pas préjuger la rapidité avec laquelle le débat va se dérouler.

Il faut, bien entendu, que tout soit dit ; mais ne comptez pas sur moi pour retarder les débats ! Nous verrons où nous en sommes, demain, au début de l'après-midi.

La conférence des présidents doit se réunir jeudi, à onze heures quarante-cinq. Elle pourra décider d'ajouter à la discussion des deux textes inscrits à l'ordre du jour de jeudi la suite de la discussion du projet de loi relatif au code pénal. Mais je ne peux pas préjuger ses décisions.

Par ailleurs, M. le président du Sénat pourrait décider - c'est son droit le plus strict - de convoquer une conférence des présidents mercredi après-midi afin de modifier l'ordre du jour et de prévoir de siéger le soir. Je ne suis absolument pas maître de ce fait non plus.

Le débat va reprendre, je vais m'efforcer de le mener jusque vers une heure du matin. Il se poursuivra demain après-midi, à quinze heures et nous verrons en fin d'après-midi ce qu'il conviendra de décider.

Monsieur Pagès, je comprends votre souci, mais je ne peux malheureusement pas vous apporter plus d'éclaircissements.

Article unique

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

« Article unique. - Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre premier annexé à la présente loi ».

Le vote sur cet article est réservé jusqu'après l'examen de l'ensemble des articles du code pénal qui y sont annexés.

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE PREMIER

DE LOI PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Des principes généraux

ARTICLE 111-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 111-1 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 111-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-2 du code pénal :

« Art. 111-2. - La loi détermine les crimes et les délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

« Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants. »

Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 111-2 du code pénal :

« Art. 111-2. - La loi détermine les infractions et fixe les peines applicables à leurs auteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission propose une rédaction plus précise de cet article afin d'attribuer compétence à la loi pour déterminer toutes les infractions.

Aux termes des textes transmis par l'Assemblée nationale, les crimes et délits sont déterminés par la loi et les contraventions par le règlement. Or, le Conseil constitutionnel a admis que la détermination des contraventions par la loi est, elle aussi, constitutionnelle.

L'amendement n° 1 tend à proposer une rédaction conforme à cette jurisprudence selon laquelle : « La loi détermine les infractions et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement peut toutefois déterminer les contraventions. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion, lors de l'examen du texte en première lecture, d'expliquer les raisons pour lesquelles je suis défavorable à cet amendement adopté par le Sénat en première lecture et supprimé, à juste titre, me semble-t-il, par l'Assemblée nationale.

Cet amendement institutionnalise une compétence du législateur en matière contraventionnelle, en violation flagrante des dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution, qui réservent ce domaine au pouvoir réglementaire.

Aucun argument ne milite en faveur d'un tel bouleversement de la répartition des compétences précisée par la Constitution et seule une modification de notre texte fondamental pourrait opérer une telle réforme.

En effet, vous le savez, aucun argument ne peut être tiré de l'alinéa 2 de l'article 37 de la Constitution, qui fonde la jurisprudence du Conseil constitutionnel que vous avez évoquée, monsieur le rapporteur.

En clair, l'absence de censure, par le Conseil constitutionnel, des dispositions législatives en matière contraventionnelle, qui s'explique par la procédure de déclassement prévue par cet article, ne saurait, en aucune manière, justifier un

texte de loi de portée générale par lequel le Parlement s'attribuerait des pouvoirs qui lui sont refusés par l'article 37 de la Constitution.

C'est donc avec une certaine solennité que j'invite la Haute Assemblée à ne pas suivre la commission sur ce point.

Le Gouvernement est fermement opposé à l'adoption de l'amendement n° 1.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 111-2 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 111-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-3, du code pénal :

« Art. 111-3. - Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

« Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »

Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suite le texte présenté pour l'article 111-3 du code pénal :

« Art. 111-3. - Nul ne peut être puni pour une infraction dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou, s'il s'agit d'une contravention, par le règlement.

« Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ou, si l'infraction est une contravention, par le règlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement se situe dans le prolongement de l'amendement n° 1 ; le Sénat voudra sans doute l'accepter, lui aussi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je n'ai rien à ajouter à propos de cet amendement de conséquence, auquel le Gouvernement est naturellement opposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 111-3 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 111-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 111-4 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 111-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-5 du code pénal :

« Art. 111-5. - Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE II

De l'application de la loi pénale dans le temps

ARTICLE 112-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 112-1 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 112-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal.

« Art. 112-2. - Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

« 1° les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

« 2° les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

« 3° les lois relatives à l'exécution et à l'application des peines, sauf lorsqu'elles auraient pour objet d'aggraver le régime de la période de sûreté ;

« 4° les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, lorsque la prescription n'est pas acquise. »

Par amendement n° 61, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le troisième alinéa - 2° - du texte présenté pour l'article 112-2 du code pénal par les mots : « si elles n'aggravent pas la situation de l'individu poursuivi ; ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. En première lecture, nous avons eu un échange de vues sur l'application de la loi pénale dans le temps. Nous continuons cependant à nous interroger sur les possibles conséquences de l'imprécision en ce domaine des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article 112-2 du code.

Leur rédaction nous paraît de nature à porter gravement atteinte à la liberté individuelle et aux principes généraux du droit.

Pour la doctrine, les lois de forme sont, par principe, d'application immédiate alors que, pour les lois de fond, le principe « pas de peine sans loi » s'applique, sauf si la nouvelle loi de fond est moins rigoureuse pour celui qui est poursuivi.

La non-rétroactivité des lois est un principe fondamental de sauvegarde des libertés individuelles. Il nous semble évident que le risque existe, si le texte est voté en l'état, de faire appliquer des lois plus sévères en introduisant des procédures d'exception.

Le groupe communiste vous propose donc d'adopter cet amendement permettant d'éviter tout contournement du principe constitutionnel de la non-rétroactivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 61.

Toutefois, puisque M. Pagès a évoqué également les alinéas 3° et 4° de l'article 112-2 du code, je tiens à le rassurer immédiatement. La commission proposera un amendement qui recoupe exactement les amendements qu'il présentera dans un instant.

Quant à l'amendement n° 61 qui a trait à l'alinéa 2° de l'article 112-2 du code pénal, la commission émet un avis défavorable pour deux raisons.

La première répond au principe universellement admis selon lequel les lois fixant des modalités et des formes de procédure sont immédiatement applicables. Si tel n'était pas le cas, la répression et l'organisation judiciaire, seraient gravement compromises. En effet, il faudrait constamment deviner la procédure qui devrait être appliquée. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette disposition conforme à notre tradition juridique.

La seconde raison est un motif, si je puis dire, d'irrecevabilité intellectuelle - c'est d'ailleurs une raison que la commission sera appelée à évoquer à plusieurs reprises, au cours de ce débat, à l'encontre d'amendements proposés par M. Lederman et ses collègues du groupe communiste. En effet, il s'agit d'amendements proposés à des textes qui ont été adoptés dans les mêmes dispositions par les deux assemblées.

Par conséquent, si l'amendement n° 61 est, en l'espèce, juridiquement recevable au regard du règlement du Sénat, puisqu'un article unique couvre l'ensemble des dispositions, en revanche, il me paraît intellectuellement difficile à soutenir, puisqu'il concerne un texte adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 61 tend à faire prévaloir, en matière de procédure, le principe d'application de la loi la plus douce, qui joue traditionnellement pour les seules lois de fond.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement, qui remet en cause une jurisprudence constante et non contestée. Il a toujours été admis, en effet, que les lois nouvelles de procédure proprement dite s'appliquent immédiatement aux instances en cours.

M. le président. Monsieur Pagès, l'amendement n° 61 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par M. Rudloff, au nom de la commission.

Le second, n° 62, est déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tentent à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal :

« 3° les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En fonction du principe de la non-rétroactivité des lois pénales, qui a été évoqué et que nous entendons appliquer pleinement, l'amendement n° 3, qui revient au texte adopté en première lecture par le Sénat, prévoit que sont également non rétroactives « les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines... lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation ». Dans ce cas-là, le Sénat souhaite revenir au texte adopté en première lecture, conformément au principe que ces peines aggravées ne sont applicables que pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Robert Pagès. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture pour le troisième paragraphe du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal.

Lors de cette discussion, nous avons voté en faveur de l'amendement de la commission des lois, qui nous paraissait de nature à rendre ce projet de loi sans ambiguïté.

L'amendement n° 62, en précisant la portée des dispositions de l'article concerné, tient compte de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation et de certaines décisions rendues par le Conseil constitutionnel.

En outre, il impose le respect de la non-rétroactivité des lois.

C'est pourquoi je demande à mes collègues de confirmer simplement la décision qu'ils ont prise en première lecture et d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 3 et 62 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'ai déjà expliqué, lors de la première lecture, les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à ces amendements, qui introduisent une exception très générale au principe traditionnellement admis de l'application immédiate des lois

nouvelles en matière d'exécution ou d'application des peines. On ne recherche pas si leur application a pour effet d'adoucir ou d'aggraver la condition du condamné.

Cette jurisprudence traditionnelle a été rappelée de nouveau par deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation, l'un du 21 novembre 1984 et l'autre du 24 octobre 1988.

Dans l'hypothèse qui nous préoccupe, il s'agit seulement de tirer les conséquences de la décision du 3 septembre 1986 du Conseil constitutionnel, déjà largement citée dans les débats, par laquelle la haute instance a fait application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère à la période de sûreté : en effet, le régime de la sûreté participe de la nature de la peine qu'elle accompagne. C'est pourquoi le Conseil constitutionnel, en 1986, opérant un revirement de jurisprudence, a assimilé les règles de la période de sûreté au droit pénal de fond.

Les amendements n°s 3 et 62 vont bien au-delà et le Gouvernement y est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 3 et 62, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis à nouveau saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 4, est présenté par M. Rudloff, au nom de la commission.

Le second, n° 63, est déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le dernier alinéa - 4° - du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal :

« 4° lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par l'amendement n° 4, la commission propose au Sénat de revenir au texte qu'il a adopté en première lecture, s'agissant des lois relatives aux prescriptions.

Conformément au principe constant, que nous avons d'ailleurs appliqué lors de la première lecture, il faut préciser que les lois relatives aux prescriptions ne sont immédiatement applicables que si elles n'ont pas pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Robert Pagès. Cet amendement est dicté par la même volonté que les deux précédents et par le même esprit que celui qui a guidé les travaux de la commission : il s'agit de rendre plus précis l'article 112-2 du code pénal afin d'éviter tout contournement du principe constitutionnel de non-rétroactivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 4 et 63 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements, qui transposent, en matière de procédure, le principe de l'application immédiate de la loi plus douce, alors que, traditionnellement, ce principe ne concerne que les lois pénales de fond.

Cette position néglige, selon moi, la spécificité des prescriptions, notamment de celles qui allongent les délais, les lois concernant les prescriptions étant assimilées à des lois de procédure.

C'est au moment même où le législateur institue une nouvelle prescription que les nouveaux délais d'exercice de l'action publique ou d'exécution de la peine ont vocation à s'appliquer, à condition, bien sûr, qu'ils ne soient pas déjà expirés sous l'empire de la loi ancienne. Il convient, en effet, de ne pas faire rétroagir le texte nouveau.

Ainsi, la loi du 11 décembre 1987, relative à la lutte contre la toxicomanie, a porté de trois à dix ans le délai d'exercice de l'action publique en matière de trafic de stupéfiants.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, auquel le Gouvernement est favorable, permet, pour des faits commis en novembre 1987, de mettre en œuvre des poursuites pénales jusqu'en novembre 1997, contrairement au texte des amendements nos 4 et 63, qui fait cesser cette possibilité dès novembre 1990.

Or, le besoin d'une répression renforcée est apparu dès la publication de la loi nouvelle. Pourquoi, dès lors, réduire le champ d'application dans le temps des textes de cette nature en assurant trop vite l'impunité aux trafiquants de drogue que les enquêtes n'ont pas permis de débusquer avant novembre 1990 ?

Ainsi, pour des raisons d'ordre juridique et d'efficacité, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de ces deux amendements identiques.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements nos 4 et 63.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'abuserai pas de la parole dans ce débat, monsieur le président, d'autant que, comme l'a dit M. le rapporteur, il ne me paraît pas utile de revenir sur les dispositions qui ont été votées conformes par les deux assemblées, dispositions que nous aurons d'ailleurs éventuellement l'occasion de revoir lorsque nous en aurons terminé avec l'examen de tous les autres livres du code pénal.

J'accepte cette règle tacite, insistant en particulier auprès de notre collègue M. Pagès, qui craignait que nous ne disposions pas d'assez de temps : si nous ne revenons pas, pour l'instant, sur les articles votés conformes, les débats iront infiniment plus vite.

Sur la question de savoir si doivent s'appliquer ou non les nouvelles lois de procédure qui seraient plus sévères, je pense que M. le garde des sceaux, en nous opposant la jurisprudence, fait une confusion.

Il est bien évident que la Cour de cassation, lorsqu'elle est saisie, doit décider, en cas de silence des textes, s'il y a ou non rétroactivité. Mais le législateur est là pour poser des règles. Or, le grand principe, c'est tout de même que, quand une loi nouvelle est plus sévère, elle ne doit pas s'appliquer à des faits antérieurs.

Je pense donc que la commission des lois du Sénat a raison de demander que ce principe soit posé dans la loi, ce qui en facilitera grandement l'interprétation ultérieure par les juridictions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 4 et 63, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 112-3 et 112-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les textes proposés pour les articles 112-3 et 112-4 du code pénal n'ont pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

De l'application de la loi pénale dans l'espace

ARTICLE 113-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 113-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 113-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 113-1-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 5, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« *Art. 113-1-1.* - Pour l'application du présent chapitre, le territoire de la République inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission demande le rétablissement de l'article 113-1-1 du code pénal. En ce qui concerne l'application de la loi pénale dans l'espace, il faut définir la notion de territoire de la République. Dans un souci rédactionnel, le Sénat avait souhaité, en première lecture, que cette notion prenne aussi en compte les espaces maritime et aérien.

Telle est également l'intention du Gouvernement. Elle se manifeste d'ailleurs dans d'autres articles que nous examinerons ultérieurement.

Mais le Sénat a estimé qu'il était infiniment préférable de placer ce texte en tête du chapitre comprenant les dispositions relatives à la définition du territoire de la République.

Contrairement à l'Assemblée nationale, qui s'était crue obligée de revenir au texte primitif, le Sénat estime qu'il est plus significatif de définir d'entrée de jeu la notion de territoire de la République en y incluant, dans un article en tête de chapitre, les espaces maritime et aérien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement est la reprise d'une rédaction proposée en première lecture par la commission des lois. Il a pour objet de préciser le champ d'application de la loi pénale française limité au territoire de la République qu'il définit. Il n'a donc pas sa place en tête du chapitre III puisqu'il ne concerne que la section I, qui est relative aux infractions commises en France et non la section II, qui concerne les infractions perpétrées hors du territoire de la République.

C'est pourquoi, à la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a disjoint ce texte que le Sénat avait adopté en première lecture pour en intégrer le contenu au sein de l'article 113-2. Cette manière de procéder concilie, me semble-t-il, esthétique, concision et clarté.

Je ne suis donc pas favorable à l'adoption de cet amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 113-1-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

Section I

Des infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République

ARTICLE 113-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-2 du code pénal :

« *Art. 113-2.* - La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République, y compris les espaces maritime et aérien dans les conditions prévues par la loi française ou par les accords internationaux. Ces infractions sont réputées commises sur ce territoire dès lors qu'y a été accompli un de leurs faits constitutifs. »

Par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 113-2 du code pénal :

« *Art. 113-2.* - La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement purement rédactionnel est la conséquence de l'amendement n° 5, qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 113-2 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 113-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. L'article 113-3 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 113-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-4 du code pénal :

« Art. 113-4. - La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant un pavillon français, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, ou à l'encontre de tels navires, en quelque lieu qu'ils se trouvent. »
- *(Adopté.)*

ARTICLE 113-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-5 du code pénal :

« Art. 113-5. - La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, ou à l'encontre de tels aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent. »
- *(Adopté.)*

ARTICLE 113-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-6 du code pénal :

« Art. 113-6. - La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet article nous semble gravement remettre en cause le droit d'asile.

En effet, l'article 113-6 prévoit : « La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. »

Cette disposition repose sur une confusion qui peut avoir des conséquences graves. En effet, le simple fait qu'un crime ou un délit soit puni en France et dans le pays étranger concerné ne signifie pas pour autant qu'il recouvre les mêmes actes. La qualification juridique variant d'un pays à l'autre, l'application de la disposition proposée peut conduire à de véritables iniquités et remettre en cause, notamment, le droit d'asile pour les réfugiés politiques. Ainsi, monsieur le garde des sceaux, l'emploi du terme « quiconque » implique que toute personne est concernée, même les réfugiés politiques.

Un même fait qui ne serait pas considéré comme un crime en France, mais qui le serait dans le pays d'origine, pourrait donner lieu à des poursuites dans notre pays au motif que notre droit pénal réprimerait ledit crime, nonobstant le fait que la même qualification ne recouvre pas les mêmes actes.

Ainsi, dans notre pays, l'action pénale dépendrait, d'une part, d'une qualification juridique donnée dans l'autre pays, et, d'autre part, d'une décision de justice rendue dans ledit pays. Avec un tel système, le complice en France pourrait faire l'objet d'une condamnation plus lourde que l'auteur de l'infraction dans le pays concerné.

Lors de son intervention sur l'exception d'irrecevabilité, mon collègue et ami M. Charles Lederman avait, au nom du groupe communiste, évoqué ce problème en donnant un certain nombre d'exemples de « monstruosité » - j'emploie ce terme volontairement - auxquels un tel système peut conduire.

Je n'en reprendrai qu'un : Nelson Mandela, heureusement sorti de prison depuis et dont je salue ici le courageux combat, s'il s'était réfugié en France parce qu'il avait été condamné à la réclusion perpétuelle dans son pays, serait, chez nous, poursuivi et condamné !

Cette question du droit d'asile, directement posée par le texte, nous inquiète d'autant plus que ce droit est remis en cause par l'accord de Schengen, signé en 1988 par la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, et portant sur l'harmonisation des politiques d'immigration et d'asile.

Des dispositions particulièrement inquiétantes s'élaborent à l'échelon européen. Elles sont d'autant plus inquiétantes que l'intégration européenne constitue l'une des idées maîtresses de ce projet de loi et se fait le plus souvent sur la base du plus petit commun dénominateur.

Ces éléments nous paraissent très graves. C'est pourquoi les sénateurs communistes ont souhaité revenir sur cette question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 113-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section II

Des infractions commises hors du territoire de la République

ARTICLE 113-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 113-7 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 113-7-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 113-7-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 113-7-1. - La loi pénale française est applicable à tout crime ou délit qui constitue des tortures au sens de l'article premier de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cette fois, nous sommes dans le domaine de la règle qu'il est convenu d'appeler la « compétence universelle » des juridictions françaises.

Le projet de loi, reprenant une série de solutions traditionnelles, a prévu la compétence des juridictions françaises à l'égard de plusieurs types d'infractions commises à l'étranger.

La Haute Assemblée a jugé utile, en première lecture, de compléter le texte du Gouvernement par d'autres règles de compétence des juridictions françaises, elles aussi prévues par notre droit actuel, mais sur la base de conventions internationales spécifiques.

Il s'agit de cas relevant d'infractions particulièrement graves ayant donné lieu comme telles à la signature de ces conventions : d'une part les infractions terroristes définies par les conventions de Strasbourg et de Dublin, d'autre part les crimes et délits constituant des actes de torture au sens de la convention de New York du 10 décembre 1984.

Ces dispositions qui figurent - je me hâte de le dire - dans le code de procédure pénale, ne figurent pas dans le code pénal. La commission, dans un souci de logique et pour com-

pléter la règle de la compétence universelle des juridictions françaises, a tenu à marquer l'importance de ces dispositions en les insérant dans le code pénal.

Que nos collègues comprennent bien ce dont il s'agit : ces crimes particulièrement graves ont fait l'objet de conventions internationales donnant compétence aux juridictions du pays dans lequel on découvre l'auteur de ces actes terroristes particulièrement graves.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir suivre le raisonnement de la commission des lois du Sénat. Elle tient, pour des raisons qui lui sont propres, à ce que ces textes restent dans le code de procédure pénale.

Nous pensons, au contraire, qu'il s'agit d'une affirmation de la compétence universelle des juridictions françaises, qui a parfaitement sa place en cet endroit du code pénal.

Tel est le sens de l'amendement n° 7, qui tend au rétablissement du texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Mes explications seront également valables pour les amendements n°s 8, 9, 10 et 11 rectifié, qui tendent aussi à intégrer dans le code pénal des textes figurant actuellement soit dans le code de procédure pénale, eu égard à leur contenu - torture, terrorisme... -, soit dans le code de l'aviation civile en ce qui concerne la sécurité dans les aérodomes.

Il m'apparaît - je partage sur ce point la position de l'Assemblée nationale - qu'il s'agit là de plusieurs dispositions de nature procédurale donnant compétence au juge français pour connaître des faits commis à l'étranger.

Ces textes ne créent pas de nouvelles infractions et ne devraient pas, me semble-t-il, figurer dans le code pénal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 113-7-1 du code pénal est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLE 113-7-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 113-7-2 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 8, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 113-7-2. - La loi pénale française est applicable, pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France :

« - à l'un des crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, les premier et troisième alinéas de l'article 305, les articles 310 et 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344 et 355 du code pénal, lorsqu'il est commis ou, dans les cas prévus par la loi, tenté contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

« - à l'un des crimes ou délits définis par les articles 341 à 344, 354 et 355 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'appliquer le principe qui vient d'être admis par le Sénat avec le vote de l'amendement n° 7.

Par conséquent, je lui demande de confirmer son vote. Il en sera de même pour les amendements suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 113-7-2 est rétabli dans cette rédaction.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 113-7-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 9, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 113-7-2 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 113-7-3. - Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, la loi pénale française est applicable à quiconque, s'il se trouve en France, se sera rendu coupable, hors du territoire de la République :

« 1° du délit prévu par l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

« 2° de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 295 à 298, 301, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 318, 379, 381, 382, 384, 400, 405, 408, 434, 435, 436, 437 et 460 du code pénal ainsi que du délit d'appropriation induite prévu par l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée, dès lors que l'infraction aura été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la convention précitée ou qu'elle aura porté sur ces dernières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je n'entrerai pas dans le détail puisqu'il s'agit, là encore, d'une conséquence de l'amendement n° 7. Je demande donc le même vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 113-7-2 du code pénal.

Par amendement n° 10, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 113-7-2 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 113-7-4. - La loi pénale française est applicable à quiconque se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France :

« a) lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ou

« b) lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ou

« c) lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France.

« La loi pénale française est également applicable à quiconque, s'il se trouve en France, se sera rendu coupable, comme auteur ou complice, de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

« a) du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

« b) de toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1° de l'article 1^{er} de la convention pour la répression d'actes illégitimes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est encore la conséquence du vote intervenu précédemment. Il s'agit, cette fois, des crimes et délits commis dans un avion qui atterrit en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 113-7-2 du code pénal.

Par amendement n° 11 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 113-7-2 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 113-7-5. - Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violences dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, la loi pénale française est applicable à quiconque, s'il se trouve en France, s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

« 1° de l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale :

« a) les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;

« b) les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« c) le délit prévu au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« 2° de l'infraction définie au sixième alinéa (5°) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une application du principe qui a été admis avec l'amendement n° 7, pour les pirates de l'air qui sont capturés en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 113-7-2 du code pénal.

ARTICLE 113-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-8 du code pénal :

« Art. 113-8. - La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Cet article 113-8 du code pénal, que nous avions adopté conforme en première lecture, a été sensiblement élargi par l'Assemblée nationale. Il prévoit, cette fois, que la loi pénale française est applicable à tout crime ainsi qu'à l'ensemble des délits punis d'emprisonnement commis à l'encontre d'un Français à l'étranger.

L'extension apportée par l'Assemblée nationale étant satisfaisante, je suis tout à fait favorable à l'adoption d'un tel texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 113-8 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 113-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-9 du code pénal :

« Art. 113-9. - Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants-droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. »

Par amendement n° 12, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article 113-9 du code pénal, de remplacer les mots : « aux articles 113-7 et 113-8 » par les mots : « aux articles 113-7 à 113-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui résulte des votes précédemment intervenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. S'agissant d'un amendement de conséquence, l'avis du Gouvernement reste le même : défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 113-9 du code pénal :

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 113-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-10 du code pénal :

« Art. 113-10. - Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite. »

Par amendement n° 13, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 113-10 du code pénal, de remplacer les mots : « aux articles 113-7 et 113-8 » par les mots : « aux articles 113-7 à 113-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 113-10 du code pénal.

(Ce texte est adopté).

ARTICLE 113-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 113-11 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 113-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 113-12 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

TITRE II DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE 121-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. L'article 121-1 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 121-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Art. 121-2. - Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat et des collectivités publiques ou de leurs groupements lorsqu'elles n'exploitent pas en régie des services industriels et commerciaux, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

« La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques pour les mêmes faits, en cas de faute personnelle imputable à ces dernières. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Art. 121-2. - Sans préjudice des poursuites exercées contre les personnes physiques, toute personne morale à objet commercial, industriel ou financier est pénalement responsable du délit qui a été commis par la volonté délibérée de ses organes en son nom et dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres.

« Lorsque le délit n'a pas été commis dans l'intérêt collectif sont pénalement responsables de l'infraction les membres de la personne morale, personnes physiques ou groupements, à objet commercial, industriel ou financier, par la volonté et dans l'intérêt desquels les faits ont été accomplis. »

Le second, n° 14, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Art. 121-2. - Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat et des collectivités publiques ou de leurs groupements, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels et des institutions représentatives du personnel sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

« La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 105, présenté par M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant ; dans le texte proposé, après les mots : « des syndicats professionnels », à insérer les mots : « , des associations à but non lucratif ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Charles Lederman. Notre amendement n° 64 a pour objet de préciser et de restreindre en même temps le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales. Nous estimons, en effet, que notre formulation permettrait notamment d'exclure de cette responsabilité pénale les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels, les associations à but non lucratif et les associations représentatives du personnel.

L'article 121-2 du code pénal, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, est inacceptable. Je dois dire mon étonnement de voir que c'est à l'initiative du groupe socialiste que s'était engagé, à l'Assemblée nationale, un débat sur la responsabilité des personnes morales, débat qui avait débouché sur la modification du texte adopté par le Sénat, lequel avait supprimé, avec l'aval de son groupe socialiste, les aspects les plus dangereux de ce texte.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 121-2 du code pénal exclut de son champ d'application uniquement l'Etat et les collectivités publiques. Le texte est donc éminemment néfaste à plusieurs titres.

Tout d'abord, il remet en cause des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution, comme je l'ai souligné déjà en défendant au nom de mon groupe l'exception d'irrecevabilité et notamment dans l'article 4, aux termes duquel les partis et groupements politiques se forment et exercent leurs activités librement, ainsi que dans le préambule. Il remet en cause également les principes fondamentaux reconnus par les lois de notre pays qui garantissent la liberté syndicale et la liberté d'association. Si le texte était adopté tel qu'il nous revient, ces dernières seraient purement et simplement remises en cause.

Nous souhaitons que la responsabilité des personnes morales soit instituée afin de répondre aux exigences de notre société, mais nous entendons parler des personnes morales à but financier lucratif. Il est indéniable que les groupements financiers ont un pouvoir, y compris un pouvoir économique, important ; il est donc nécessaire d'instaurer cette responsabilité. Ces personnes morales peuvent, ne serait-ce que par l'abus de biens sociaux, être impliquées avec leurs dirigeants dans des actes qui sont des crimes ou des délits punissables d'amendes ou de peines de prison.

Alors que de récents événements ont encore montré l'ampleur des dégâts que peut causer une entreprise à elle seule, ainsi Exxon en Antarctique, Union Carbide à Bhopal ou Sandoz dans l'Est de notre pays, il n'est pas admissible que la seule responsabilité des subalternes soit systématiquement recherchée sans que soit mise en cause la responsabilité pénale de la société incriminée. Cette réforme du code pénal doit - nous a-t-on dit - permettre de moderniser notre législation en l'adaptant aux réalités économiques de notre siècle. En cela nous sommes favorables à cette réforme.

Pour autant, sous couvert de cette modernité, les libertés publiques ne doivent pas être restreintes, muselées, anéanties même. Nous le réaffirmons : la responsabilité pénale des personnes morales doit être limitée à celles qui ont un objet économique, commercial ou financier.

M. le garde des sceaux a donné un avis défavorable à notre amendement, au Sénat et à l'Assemblée nationale, au motif que la distinction demandée était inconstitutionnelle, selon la règle dite d'égalité de traitement. Mais cette règle de droit ne s'applique pas à cette distinction entre personnes morales. On ne peut comparer que ce qui est comparable. Or qu'y a-t-il de commun entre une société ayant un capital, réalisant des bénéfices, des investissements, versant des salaires et des dividendes, et une association fonctionnant grâce à ses cotisations, à des subventions, et ne réalisant aucun bénéfice ? Peut-on comparer la société Bouygues à la C.F.D.T. ou au Secours catholique ? Le principe d'égalité ne joue qu'entre ce qui est comparable. Il est de jurisprudence constante de la part aussi bien du Conseil d'Etat que du Conseil constitutionnel que le principe d'égalité ne joue pas de façon absolue et mécanique. Il faut entendre ce principe de façon relative, comme une égalité de traitement qui joue à égalité de situation.

C'est pourquoi nous pensons que le Conseil constitutionnel ne trouverait rien à redire à un amendement qui exclurait partis, syndicats et associations de la responsabilité pénale des personnes morales. Bien plus, non seulement le Conseil constitutionnel ne doit rien avoir à dire sur un traitement dif-

fèrent des syndicats, associations et partis politiques, mais en outre il devrait exercer sa censure si cette différence n'existait pas.

La Constitution reconnaît et protège les syndicats. Le préambule en son article 6 fait état du droit à l'action syndicale et de la liberté d'adhérer au syndicat de son choix. Quant aux partis politiques, c'est l'article 4 qui définit leur existence. Pour les associations, c'est une décision du Conseil constitutionnel en date du 16 juillet 1971. Ce n'est absolument pas le cas pour les personnes morales à but lucratif.

La liberté syndicale, la liberté d'association, l'indépendance et la liberté d'action des partis sont des biens trop précieux pour que nous laissons les gouvernements, quels qu'ils soient les mettre sous tutelle. Nous demandons solennellement à nos collègues d'adopter notre amendement afin de ne pas laisser se perpétrer ce mauvais coup contre la démocratie, et je demande qu'il soit procédé au vote de cet amendement par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 14 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 64.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à l'adoption de l'amendement n° 64, et je tiens à expliquer les raisons de cette opposition en présentant l'amendement n° 14.

Nous sommes en présence d'une des principales difficultés du texte, d'une des principales novations du projet de loi : la responsabilité pénale des personnes morales. Nous en avons abondamment discuté en première lecture, et le Sénat avait suivi la commission des lois dans les solutions qu'elle avait proposées.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi la voie tracée par le Sénat. Elle a proposé une autre solution qui n'a pas paru entièrement satisfaisante à la commission des lois, laquelle présente l'amendement n° 14, qui constitue actuellement le texte le plus adéquat pour répondre au problème de la détermination de la responsabilité pénale des personnes morales.

De quoi s'agit-il ? Nous ne revenons plus sur le principe dont nous avons longuement discuté, qui est désormais admis par les deux assemblées, et selon lequel la responsabilité pénale des personnes morales peut exister dans notre droit positif.

Le premier problème est de savoir quelles personnes morales sont concernées. La commission des lois vous propose d'exclure du système de la responsabilité pénale les partis politiques, les syndicats et les institutions représentatives du personnel. En revanche, elle ne vous suggère plus d'exclure totalement et définitivement les associations à but non lucratif, comme en première lecture.

Pourquoi exclure les syndicats, les partis politiques, les institutions représentatives du personnel et non pas totalement les associations à but non lucratif ? En fait, la nature des partis politiques, des syndicats et des institutions représentatives du personnel est différente de celle des sociétés commerciales et des associations en terme général. Ces organisations sont en effet chargées d'une mission publique.

Les partis existent en vertu de la Constitution qui leur assigne la mission de participer à la vie politique du pays. Les élections, dans notre démocratie, se font à travers des partis politiques, et le fonctionnement d'un parti politique fait partie du fonctionnement de la démocratie.

Il en va de même des syndicats au regard du droit du travail. L'ensemble de la législation sociale ou de la législation du travail ne serait pas possible si les syndicats ne fonctionnaient pas.

Il en va de même, enfin, des institutions représentatives du personnel, qui sont, de même que les syndicats, des acteurs de première catégorie - si je puis m'exprimer ainsi - du droit social et du droit du travail.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose d'exclure totalement ces organisations de la responsabilité pénale des personnes morales.

Par ailleurs, elle n'a pas cru devoir maintenir l'exclusion des associations à but non lucratif, tant que celles-ci ne participent pas à un service public, et parce que, bien qu'elles soient totalement libres et que la liberté d'association, elle, soit fondamentale - mais pas plus que la liberté des sociétés commerciales - cela ne leur confère pas une nature spéciale.

J'ajoute que de nombreuses réflexions ont été émises sur la difficulté qu'il y a souvent à faire le départ, dans la réalité, entre des associations dont les statuts confèrent les caractéristiques d'associations à but non lucratif mais dont les activités sont entièrement lucratives, et les sociétés commerciales.

Dans ces conditions, il n'a pas paru indispensable à la commission des lois de maintenir l'exclusion des associations à but non lucratif du principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

J'ajoute, autant pour éclairer mes collègues que pour les rassurer, que, lorsqu'il s'agira, dans les livres II et suivants, de définir les infractions et leurs sanctions, il faudra de toute manière prévoir, dans chaque cas, la responsabilité des personnes morales et déterminer celles d'entre elles qui peuvent être attraites devant les juridictions pénales du fait de la commission d'une infraction. Nous retrouverons d'ailleurs ces différences à propos des peines applicables aux personnes morales.

Vous proposant, avec l'amendement n° 14, ce système clair et cohérent, la commission des lois ne peut qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 64.

En effet, non seulement cet amendement n'est pas compatible avec la doctrine de la commission des lois ; mais il s'appuie sur une argumentation qui ne peut résister à l'examen.

M. Lederman considère que le critère de la punissabilité d'une personne morale réside dans l'objet commercial ou financier de ce groupement. Or le profit n'est pas interdit par la Constitution ! Par conséquent, prendre comme critère la possibilité d'un bénéfice commercial, économique ou financier, c'est aller très exactement à l'encontre des règles les plus élémentaires du marché et de la liberté d'entreprise. Cela ne peut donc en aucun cas motiver une discrimination au regard du droit pénal.

Voilà pourquoi la commission émet un avis défavorable sur l'amendement que vient de présenter M. Lederman.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 105.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un texte de repli. Nous souhaitons, je l'ai dit, faire une distinction entre les associations à but lucratif et les associations à but non lucratif.

M. Rudloff a utilisé un certain nombre d'arguments que je ne puis retenir. Nous examinerons ultérieurement, a-t-il dit, quelles sont les associations pouvant éventuellement être punies, quelles sont les sanctions qui pourront leur être infligées ainsi que les incriminations dont elles pourront faire l'objet.

Mais si l'amendement n° 14 de la commission des lois est adopté, nous ne pourrions pas, par la suite, revenir sur le principe ainsi posé ! En outre, je ne vois pas comment nous pourrions définir d'une façon précise l'objet et la nature de toutes les associations ! A partir de quel moment une association pourra-t-elle être poursuivie et faire l'objet d'une condamnation ?

La distinction, a poursuivi M. Rudloff, serait uniquement fondée sur le fait qu'il s'agit d'une personne morale à but lucratif ou d'une personne morale à but non lucratif. Mais vous avez trop bien suivi les débats, mon cher collègue, pour savoir que le problème n'est pas là ! Nous considérons, nous - nous l'avons suffisamment expliqué - que les partis, les syndicats, les institutions représentatives du personnel et les associations sont protégés par la Constitution. En ce qui concerne les associations, la décision du Conseil constitutionnel que j'ai citée tout à l'heure en fait foi. Je rappelle, au surplus, que les associations à but non lucratif participent à la vie sociale du pays !

Cette distinction nous intéresse donc au premier chef et c'est pour cela que nous avons déposé le sous-amendement n° 105, sur lequel, pour être cohérent, je demanderai au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, pour les raisons que j'ai exposées à l'instant en défendant l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 64 et 14, ainsi que sur le sous-amendement n° 105 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur Lederman, vous ne pouvez pas affirmer que l'article 121-2 est un mauvais coup contre la démocratie. Non ! Vous le savez d'ailleurs très bien.

Je me suis largement expliqué au sujet des problèmes posés par la responsabilité pénale des personnes morales au cours de mon intervention générale.

Je souligne encore que les exclusions des collectivités publiques, des partis politiques, des syndicats professionnels et des institutions représentatives du personnel violent, selon moi, le principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Pourquoi les partis politiques seraient-ils soumis, au plan pénal, à un traitement plus favorable que les entreprises à but lucratif ? Le droit comme la morale conduisent à refuser les exclusions proposées par ces amendements.

Encore une fois, si j'admets que la dissolution et le placement sous surveillance judiciaire ne puissent être prononcés à l'encontre de certaines personnes morales, je ne puis, au plan du principe, qu'adopter une position ferme et exprimer ma préférence pour le texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une légère retouche rédactionnelle.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, il apparaît effectivement qu'elles sont susceptibles de commettre des infractions pénales lorsqu'elles ont des activités de service public, industriel ou commercial.

Je demeure convaincu que la position de la commission évoluera. Je note d'ailleurs à nouveau qu'elle a admis la mise en cause des associations et la possibilité de poursuites conjointes intentées à la fois contre la personne morale et ses dirigeants.

Je suis donc défavorable à l'adoption des amendements nos 14 et 64, ainsi qu'à celle du sous-amendement n° 105.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Personne ne comprendrait, je pense, que le groupe socialiste ne donne pas point de vue sur cette importante question, alors qu'il avait voté en première lecture le texte proposé par la commission des lois et que, à l'Assemblée nationale, a été adopté un amendement qui revient à peu près au texte d'origine.

Il s'agit, en vérité, d'un problème difficile, qu'il faut évidemment dépassionner. Lorsque notre collègue M. Lederman nous dit : « C'est très dangereux, cela ouvre la porte à des excès », il est en contradiction avec lui-même : ne nous a-t-il pas rappelé que des excès tels que ceux que nous avons connus avec la loi anticasseurs, par exemple, n'avaient pas eu besoin d'un article de cette nature pour être commis ? Non, cela n'ouvre pas la porte ! La porte, elle est toujours ouverte au législateur !

M. Charles Lederman. Si vous l'enfoncez à chaque fois, elle sera toujours ouverte !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Telle n'est pas, nous le savons, l'intention du Gouvernement - ni ce ceux qui ont voté son texte à l'Assemblée nationale - et, en vérité, comme les dispositions que nous allons adopter ce soir ne seront pas définitives, nous, nous demandons à voir au cas par cas.

Evidemment, une solution pourrait s'imposer : réserver la question, ne pas trancher maintenant, attendre l'examen des autres livres du code pénal, puis, après avoir rédigé tous les articles, fixer seulement le principe. Nous ferions ainsi comme Clemenceau, qui ne choisissait le titre de ses articles qu'après les avoir écrits.

Ce n'est pas la voie dans laquelle nous nous sommes engagés, puisque va être fixé dès maintenant le principe.

Ce faisant, j'ai trouvé, je dois le dire, M. le rapporteur bien sévère pour la formule employée dans l'amendement n° 64. N'est-ce pas très exactement celle qu'avait proposée, dans une première mouture, la commission de réforme du code pénal ?

Je me permets de le répéter, je ne suis pas d'accord non plus avec M. le garde des sceaux lorsqu'il affirme qu'il y aurait rupture d'égalité si l'on traitait de la même manière les

personnes morales à objet commercial, industriel ou financier et les partis politiques, les syndicats, les institutions représentatives du personnel et les associations à but non lucratif. Il y a tout de même une différence essentielle ! Nos collègues communistes ne sont d'ailleurs pas les seuls à l'évoquer puisque la commission de réforme du code pénal l'avait déjà soulignée.

Si les sociétés commerciales sont exposées à être mises en faillite, à être mises en liquidation, tel n'est pas le cas des partis politiques, des institutions représentatives du personnel ou des associations. Ceux qui cherchent à gagner de l'argent risquent d'être entraînés dans une pente qui les conduit à commettre des délits ; on ne voit pas que cela puisse être le cas des autres !

Vous me direz que l'on peut dissimuler, au travers d'une association, une structure qui ne serait pas, en vérité, une association à but non lucratif. Mais les tribunaux pourront toujours leur donner leur véritable qualification !

Quoi qu'il en soit, la question est parfaitement délicate. J'avoue qu'*a priori* je suis favorable à l'amendement n° 64, mais comme je ne demande qu'à être convaincu que la méthode d'examen au cas par cas est meilleure, je ne prendrai pas part, avec le groupe socialiste, aux scrutins qui vont intervenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 106 :

Nombre des votants	245
Nombre des suffrages exprimés	245
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour l'adoption	16
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 107 :

Nombre des votants	253
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	16
Contre	237

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 121-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 121-3 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 121-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-4 du code pénal :

« Art. 121-4. - Est auteur de l'infraction la personne qui :

« 1^o Commet les faits incriminés ;

« 2^o Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit ;

« 3^o Laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé, lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait, directement ou par délégation, l'obligation légale de faire respecter. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 121-4 du code pénal (3^o).

Le second, n° 66, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer le dernier alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 121-4 du code pénal par des alinéas ainsi rédigés :

« 3^o Par omission volontaire, négligence ou incurie, laisse enfreindre par des personnes placées sous son autorité, des prescriptions légales ou réglementaires pénalement sanctionnées.

« La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« 1. - Une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même, et par écrit, doit accompagner cette délégation.

« 2. - Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi.

« 3. - Le délégué doit avoir accepté cette délégation, et les salariés placés sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble des services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'alinéa qui a été introduit par l'Assemblée nationale, qui ne figurait donc pas dans le texte initial du Gouvernement adopté par le Sénat en première lecture.

Cet alinéa, qui figurait - c'est vrai - dans un autre avant-projet élaboré par la commission de réforme du code pénal, prévoit qu'est auteur de l'infraction la personne qui « 3^o laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé, lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait, directement ou par délégation, l'obligation légale de faire respecter ». Il s'agit de ce que les praticiens ou les « sachants » appellent la « responsabilité du décideur ».

Je me suis expliqué, au cours de la discussion générale, sur les raisons pour lesquelles la commission était fondamentalement opposée à cet ajout de l'Assemblée nationale, surtout à cet endroit.

Il y a deux explications possibles à cet ajout. La première est que l'on a cherché à introduire, dans les principes généraux du code pénal, une disposition prévoyant, dans ce cas particulier, une responsabilité du fait d'autrui. Mais la responsabilité du fait d'autrui est absolument inconcevable dans notre système juridique. C'est d'ailleurs sans doute pour cette raison que le Gouvernement n'avait pas inclus cette disposition dans le projet initial déposé sur le bureau du Sénat.

Deuxième explication : c'est simplement la définition d'un délit ou d'une infraction, auquel cas ce texte a sa place non pas ici, mais éventuellement dans le livre II, lorsqu'il s'agira de définir telle ou telle infraction. C'est alors qu'on pourra discuter sur le point de savoir si cette infraction peut exister au titre du droit pénal spécial.

En tout cas, la commission vous demande, mes chers collègues, de supprimer ici, dans les principes généraux du code pénal, cette disposition qui, peu ou prou, se rapproche de la responsabilité du fait d'autrui.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Charles Lederman. Cet amendement, que nous avons déjà déposé en première lecture et qui avait été repoussé, nous le présentons de nouveau, tant il nous paraît important.

Chaque jour, trois ou quatre salariés décèdent des suites d'un accident du travail, plus de 2 000 sont victimes d'incapacité temporaire du travail et beaucoup, hélas ! d'incapacité permanente. Ces chiffres sont tellement importants que, selon nous, le Parlement doit dès à présent en tirer les conséquences et prévoir les dispositions adéquates dans le code pénal, dont on dit, par ailleurs, qu'il doit répondre aux nécessités économiques et sociales de notre époque.

Notre rapporteur nous dit qu'on verra cela dans le livre II. Peut-être fera-t-il comme notre collègue M. Dreyfus-Schmidt ! Peut-être ne participera-t-il pas au vote parce que c'est délicat et parce qu'il vaut mieux attendre !

L'avant-projet de 1976 - j'en reviens à mon amendement - incriminait comme auteur celui qui : « par omission volontaire ou incurie laisse enfreindre par des personnes placées sous son autorité des prescriptions légales ou réglementaires légalement sanctionnées ».

Ces dispositions prenaient acte de la jurisprudence établie a priori avant qu'après la loi du 6 décembre 1976.

Par la suite, le projet de loi de 1983, sur le même problème, restreignait la portée du texte initial. Mais, aujourd'hui, le projet de loi qui nous est soumis ne prévoit plus rien du tout quant à la responsabilité pénale de l'employeur, alors que les accidents ne cessent de survenir avec une recrudescence accélérée notamment, nous le savons - cela a été dit récemment, même par les représentants des syndicats patronaux - dans l'industrie du bâtiment où l'on assiste, c'est vrai, à l'emploi de personnel peu ou pas qualifié, embauché en intérim, en situation précaire et souvent clandestinement.

Les accidents eux, monsieur Rudloff, n'attendent ni un article, ni le livre II, ni le livre VI pour se produire. Il est donc urgent de prendre les mesures contre ces faits, afin d'assurer aux accidentés la possibilité d'un juste recours.

Le texte du troisième paragraphe adopté par l'Assemblée nationale, si tant est qu'il concerne les employeurs, est trop flou pour qu'il puisse inquiéter les patrons qui pourront facilement tourner la loi. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement, même si, nous en sommes conscients, nous devons ensuite discuter à nouveau de cette question lors de l'étude d'un livre subséquent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je viens de m'expliquer sur l'amendement que propose la commission et qui tend à supprimer l'ajout introduit par l'Assemblée nationale. En conséquence, la commission des lois est évidemment défavorable à l'amendement n° 66 du groupe communiste.

Cela dit, il me semble - je crois que mes collègues l'ont remarqué - que l'argumentation développée par M. Lederman va dans le sens des explications que je viens de donner à l'appui de la thèse de la commission des lois.

Ce texte n'a pas sa place ici. M. Lederman a parlé d'un cas précis, à savoir l'éventuelle responsabilité du chef d'entreprise en cas d'accident du travail. Soit ! Eh bien, dans le livre II, qui traite du droit pénal spécial, figureront des dispositions spécifiques aux accidents du travail sur lesquelles le Parlement aura à se prononcer.

La disposition qui nous est proposée n'est pas d'ordre général. Telle qu'elle est rédigée, elle pourrait viser toutes sortes de situations les plus délicates et invraisemblables, puisque seraient non pas seulement responsables, mais également punissables d'un délit particulier - non pas comme complices, mais d'un délit particulier - tous ceux qui, employés ou secrétaires, commettraient un délit ou une infraction que celui qui les a sous ses ordres n'aurait pu prévoir ou aurait laissé faire ; ce ne serait pas seulement le patron qui serait responsable des accidents de travail, mais l'ensemble de ceux que l'on appelle les décideurs qui

auraient à craindre les foudres de la justice pour une incrimination nouvelle et non pas au titre de complicité, pour des actes qui seraient commis par d'autres personnes.

Dans ces conditions, la commission ne peut qu'insister à nouveau sur la nécessaire éviction de cette disposition des principes généraux du code pénal que nous discutons présentement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 15 et 66 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 15 tend à supprimer une disposition qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, dont le contenu figurait, il est vrai, dans de précédents projets de la commission de révision du code pénal.

Le texte de l'Assemblée nationale se présente sous la forme d'une disposition générale tendant à retenir la responsabilité pénale du chef d'entreprise ou, en tout cas, de celui qui est titulaire d'un pouvoir de décision, dont l'exercice peut être l'occasion d'infractions pénales.

En réalité, ainsi que je l'ai dit à l'Assemblée nationale, cette disposition, qui paraît novatrice, ne fait que reprendre les principes généraux du droit pénal.

Le fait reproché au « décideur » s'analyse, dans la plupart des cas, comme une abstention ou une négligence fautive. On poursuivra, par exemple, un chef d'entreprise de travaux publics ou celui qui a, de par ses fonctions, la surveillance d'un chantier, pour ne pas avoir installé tous les dispositifs de protection nécessaires de nature à assurer la sécurité des ouvriers. En cas d'accident corporel, on le citera à comparaître devant le juge pour blessures involontaires.

Il s'agit bien là d'une responsabilité personnelle, le fait de l'agent intermédiaire qui, le cas échéant, a participé à la réalisation matérielle de l'infraction, ne faisant que mettre en évidence la faute initiale de négligence du dirigeant.

La jurisprudence est bien constante. Toutefois, des textes de droit pénal spécial pourront, au cas par cas, si cela paraît nécessaire, préciser les conditions particulières de mise en œuvre, dans telle matière ou telle autre, du principe général de la responsabilité pour faute personnelle.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat pour cet amendement.

Quant à l'amendement n° 66, il tend à préciser les conditions dans lesquelles un salarié peut engager sa responsabilité pénale dans l'hypothèse où un chef d'entreprise lui aura délégué une partie de ses pouvoirs. Les conditions de validité de cette délégation sont issues d'une jurisprudence constante ainsi consacrée par le texte de cet amendement. Je m'en remets à la sagesse du Sénat car cet amendement ne présente pas une innovation par rapport au droit positif.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne comprends pas les explications de M. le rapporteur. Dans ce texte, il ne s'agit absolument pas d'une responsabilité d'autrui ou d'une infraction involontaire. Celui qui « laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé... » alors que, par définition, il pourrait l'en empêcher, a un rôle actif. Il ne s'agit pas d'une négligence. Il est donc pleinement responsable. Ce texte est, par conséquent, d'ordre général. Nous en examinerons les applications dans les livres suivants.

Nous voterons donc contre l'amendement n° 15.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me suis déjà expliqué lorsque j'ai présenté notre propre amendement. Nous voterons contre l'amendement n° 15 de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'amendement n° 66 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 121-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 121-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-5 du code pénal :

« Art. 121-5. - La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. » - (Adopté.)

ARTICLE 121-5-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-5-1 du code pénal :

« Art. 121-5-1. - Sera puni comme auteur le complice de l'infraction au sens de l'article 121-7. » - (Adopté.)

ARTICLES 121-6 ET 121-6-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Les articles 121-6 et 121-6-1 du code pénal ont été supprimés.

ARTICLE 121-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-7 du code pénal :

« Art. 121-7. - Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

« Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

ARTICLE 122-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-1 du code pénal :

« Art. 122-1. - N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

« La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

« Dans le cas prévu au premier alinéa, la décision de sortie de l'établissement spécialisé est prise par une commission composée du représentant de l'autorité administrative compétente, du médecin traitant de l'établissement et d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel. »

Par amendement n° 16, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 122-1 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous abordons ici le domaine délicat de la responsabilité pénale des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuropsychique.

L'amendement n° 16 tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 122-1 du code pénal, alinéa introduit par l'Assemblée nationale.

Pourquoi la commission en est-elle arrivée à cette conclusion ? Comme je m'en suis déjà expliqué dans la discussion générale, après mûre réflexion et après examen de l'état du droit des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neu-

ropsychoique, il lui est apparu préférable et plus cohérent d'écarter totalement de l'application du code pénal les personnes qui sont atteintes d'un trouble psychique ou neuropsychique annihilant complètement leur discernement.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de revenir aux dispositions envisagées en première lecture par le Sénat ni surtout de suivre l'Assemblée nationale qui a essayé de judiciariser quelque peu la décision de sortie de l'établissement spécialisé. L'intention était peut-être louable, mais cela aboutit concrètement à un mélange des genres judiciaire et médical qui paraît peu approprié.

En outre, je le répète, le Sénat sera appelé, la semaine prochaine, à discuter de la réforme de la loi de 1838. Ce sera l'occasion adéquate de tenter d'apporter, éventuellement, une solution à ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 16 tend à supprimer la disposition introduite par l'Assemblée nationale qui crée une commission tripartite composée d'un juge, d'un médecin et d'un représentant de l'autorité administrative compétente pour statuer sur la sortie d'un établissement psychiatrique de l'aliéné déclaré pénalement responsable.

Je partage le point de vue de la commission. La personne atteinte d'un trouble mental au moment de la commission d'une infraction ne doit plus dépendre pour l'avenir du juge pénal, ne serait-ce que pour partie, mais seulement du psychiatre. Au surplus, il est difficile, au sein d'une même institution, d'associer un juge et un médecin dont les domaines d'intervention sont différents et qui risquent d'être en désaccord sur le devenir de l'aliéné. Enfin, l'option a été prise de ne pas créer un traitement ségrégué entre les aliénés auteurs d'infractions et ceux qui n'ont commis aucun acte répréhensible.

Je suis donc favorable au vote de cet amendement, ainsi d'ailleurs que je l'ai indiqué dans la discussion générale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous approuvons absolument les propos de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux. Toutefois, monsieur le garde des sceaux, il n'est pas évident - nous l'avons dit dans la discussion générale - qu'il n'y ait pas de différence à faire entre ceux qui ont commis un crime ou un délit et ceux qui n'en n'ont pas commis. Peut-être ! C'est d'ailleurs ce que nous proposerons, en tant que rapporteur pour avis de la commission des lois, lors de l'examen du texte relatif aux malades mentaux, pour prendre plus de précautions encore. Ces précautions doivent évidemment se traduire par l'avis de médecins, peut-être de deux spécialistes, choisis sur une liste par le juge, par exemple.

Bien évidemment, il ne faut pas mélanger les genres. L'Assemblée nationale propose une commission où siègeraient un médecin et un magistrat ; l'arbitrage reviendrait en outre à un fonctionnaire - lequel ? - représentant l'autorité administrative compétente. J'attendais plus de précisions sur cette commission, mais, apparemment, je n'en saurai pas plus ! En tout état de cause, nous voterons l'amendement de suppression proposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 122-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 122-2, 122-2-1 ET 122-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-2 du code pénal :

« Art. 122-2. - N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister. » - *(Adopté.)*

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-2-1 du code pénal :

« Art. 122-2-1. - N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte. » - *(Adopté.)*

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-3 du code pénal :

« Art. 122-3. - N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

« N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 122-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal :

« Art. 122-4. - N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la légitime défense de soi-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi qu'il suit le texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal :

« Art. 122-4. - N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers elle-même, autrui ou un bien, accomplit dans le même temps un acte nécessité par la légitime défense de soi-même, d'autrui ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

« Est présumée avoir agi en état de légitime défense :

« 1° la personne qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par-effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

« 2° la personne qui accomplit l'acte en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

« N'est pas en état de légitime défense la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers un bien, donne volontairement la mort à l'auteur de celle-ci. »

Le second, n° 17, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers elle-même ou son bien ou envers autrui ou son bien, accomplit dans le même temps un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de la personne ou du bien, sauf... »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement tend à améliorer la rédaction de l'article 122-4 du code pénal. Par ailleurs, il a pour objet de transcrire, en droit interne, une règle posée par l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme, qui n'autorise pas à infliger la mort pour assurer la défense d'un bien.

Tel est le sens de la jurisprudence des tribunaux français, rendue sur le fondement de l'article 328 de l'actuel code pénal.

Il n'y a pas d'opposition de principe entre la commission et le Gouvernement ; nos points de vue se rejoignent tout à fait. Simplement, le Gouvernement a déposé un amendement concernant la légitime défense des biens. C'est une question de rédaction parce que - je le répète - sur le fond le Gouvernement partage la position du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Notre amendement tend, en fait, à réintroduire la possibilité de faire valoir la légitime défense d'un bien.

L'Assemblée nationale a supprimé cette notion. Pour des raisons auxquelles j'ai déjà fait allusion au cours de la discussion générale, et qui sont certainement présentes dans tous les esprits, il a paru tout à fait opportun à la commission des lois de la réintroduire.

Je rappelle à nos collègues que l'exception de légitime défense est fondée essentiellement sur la proportionnalité entre l'agression injuste et la riposte. Ce n'est que lorsque la riposte est proportionnée à l'attaque, proportion qui est souverainement appréciée par les tribunaux, que l'exception de légitime défense peut être invoquée.

L'amendement du Gouvernement modifie très légèrement la rédaction du premier alinéa de l'article, mais, surtout, il introduit un dernier alinéa qui n'a pas paru opportun à la commission, car il lui semble superfétatoire. Il est ainsi conçu : « N'est pas en état de légitime défense la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers un bien, donne volontairement la mort à l'auteur de celle-ci. »

C'est évident, puisque, dans ce cas, la riposte est disproportionnée à l'agression. En outre, c'est inopportun parce que ce libellé risque de provoquer des discussions lorsqu'il s'agira d'apprécier le caractère volontaire de la mort. En effet, les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, ou ayant provoqué une incapacité permanente et totale de l'auteur de l'agression, seront-ils ou non considérés comme relevant de cette disposition ?

Voilà des complications qui paraissent inutiles à la commission, laquelle vous demande de reprendre le texte simple que le Sénat avait adopté en première lecture et qui, d'ailleurs, est à la base du droit actuel. C'est sur le fondement de ce principe de la légitime défense que fonctionne le système et que statuent les tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je suis défavorable à cet amendement, car je préfère, bien entendu, celui qu'a déposé le Gouvernement. En effet, le droit pénal a une fonction expressive et notre texte a précisément le mérite d'éviter toute discussion, contrairement à ce que croit M. le rapporteur. (*M. le rapporteur marque son scepticisme.*)

Une riposte est tolérée, mais arrive un moment où elle n'est plus possible, où elle n'est plus admissible : la défense d'un bien ne peut jamais entraîner la mort de celui qui attaquait. Il est bon, me semble-t-il, de le préciser, ce qui évitera bien des contestations.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes résolument hostiles à l'amendement du Gouvernement, comme nous sommes opposés à l'amendement présenté par la commission des lois. Je m'expliquerai sur les deux textes ; cela m'évitera de me répéter et de faire perdre du temps au Sénat.

Les deux amendements nous paraissent extrêmement graves. En effet, ils réintroduisent la notion de légitime défense des biens, malheureusement introduite par le Gouvernement dans le projet de loi, mais heureusement supprimée par l'Assemblée nationale. Or, nous y sommes totalement opposés.

On ne cesse de nous parler d'un code pénal moderne, efficace, et l'on va créer un texte qui place sur le même plan des valeurs une vie humaine et le prix d'un objet, aussi cher soit-il ! Nous avons déjà dit que cela nous semblait inacceptable, même si l'on veut bien indiquer que l'on va faire référence à la proportionnalité de la défense et même si on ajoute, en se référant à l'article 2 de la convention européenne des droits de l'homme, que l'on ne considérera pas comme étant en état de légitime défense quelqu'un qui tuera une personne qui se sera attaquée à un bien.

Merci, monsieur le garde des sceaux, d'avoir au moins rappelé cela, encore que, lorsque, d'une fenêtre, quelqu'un tirera sur une ombre qui s'approche d'une voiture et la tuera, je me demande ce que vous ferez en pensant au texte que vous aurez introduit ! Et si la personne n'est pas tuée, mais reste

impotente pour le reste de sa vie, que penserez-vous des conséquences de l'amendement proposé par le Gouvernement ?

On nous parle de jurisprudence : si celle-ci est mauvaise, le Parlement doit-il s'aligner ? Je crois que nous devrions tous répondre par la négative. La conception qui a inspiré le législateur révolutionnaire pour le code de 1810 était celle d'un fait justificatif : celui qui agit en état de légitime défense doit être considéré comme ayant exercé un droit.

La défense individuelle, en principe prohibée, devient légitime en cas d'agression injuste, mais injuste à l'égard de la personne ! C'est donc une dérive tout à fait contestable qui a conduit certains juges - c'est mon sentiment - à admettre la dérogation pour les biens. Nous regrettons que ceux-là mêmes qui, hier, dans l'opposition, critiquaient certains arrêts de ce type s'abritent derrière la jurisprudence pour faire accepter cette nouvelle conception d'une idéologie sécuritaire qui est, en l'espèce, beaucoup plus grave encore que ce qu'on voit par ailleurs.

Pour toutes ces raisons, nous sommes fermement opposés à l'adoption de cet amendement n° 58 - je l'ai dit, nous sommes également hostiles à l'amendement n° 17 - qui réintroduirait la notion de légitime défense des biens dans le projet de code pénal. Nous voterons donc contre et je dépose une demande de scrutin public.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes explications seront brèves. Les deux amendements tendent à modifier le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et sur lequel nous sommes tout à fait d'accord. En effet, j'ai dit dans mon intervention liminaire qu'il nous paraissait impossible de mettre sur le même plan, dans la même phrase, la défense des personnes et la défense des biens.

A la vérité, la dernière phrase de l'amendement n° 58 : « N'est pas en état de légitime défense la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers un bien, donne volontairement la mort à l'auteur de celle-ci » paraît vouloir dire qu'il pourrait l'être en cas de mutilation, par exemple. Donc, ce n'est pas une question de mort ou non. La vérité réside sans doute dans la disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte, mais le plus simple est d'en rester au texte actuel.

J'ai pris pour moi, tout à l'heure, le reproche qui a été fait par notre collègue M. Lederman à ceux qui acceptent la jurisprudence. Oui, tout est cas d'espèce, et les tribunaux et les cours d'assises sont souverains. On peut toujours discuter, on peut, lorsque c'est possible, faire un recours si on le désire, mais actuellement aucun texte ne place sur le même plan la défense des personnes et la défense des biens.

Nous estimons que c'est bien comme cela et c'est pourquoi nous voterons contre les amendements n°s 58 et 17.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 108 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156

Contre l'adoption

310

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 122-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-4-1 du code pénal :

« Art. 122-4-1. - Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

« 1^o Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

« 2^o Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. » - (Adopté.)

Mes chers collègues, en deux heures, nous avons examiné vingt-quatre amendements. Il en reste soixante-dix-huit.

J'ai le sentiment que si nous poursuivons nos travaux jusque vers une heure du matin, nous pourrions vraisemblablement achever l'examen de ce texte demain en fin d'après-midi, comme la conférence des présidents l'avait prévu.

Je vois que, sans soulever l'enthousiasme, mes propositions recueillent l'assentiment général.

ARTICLE 122-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal :

« Art. 122-5. - N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace une personne ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de cette personne ou de ce bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal.

Le deuxième, n° 68, déposé par les mêmes auteurs, vise, dans le texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal, à remplacer les mots : « une personne ou un bien » par les mots : « un tiers », et les mots : « de cette personne ou de ce bien » par les mots : « du tiers ».

Le troisième, n° 18, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même ou son bien ou autrui ou son bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf... ».

Enfin, le quatrième, n° 59, déposé par le Gouvernement, tend, dans le texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal, après les mots : « qui menace », à remplacer les mots : « une personne ou un bien » par les mots : « elle-même, autrui ou un bien ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n°s 67 et 68.

M. Robert Pagès. Par l'amendement n° 67, les membres du groupe communiste et apparenté souhaitent supprimer toute référence à la notion de légitime défense des biens.

En effet, lors du débat à l'Assemblée nationale, les députés ont supprimé la notion de légitime défense des biens introduite par le Gouvernement à l'article 122-4 du projet de code pénal pour mieux la réintroduire dans l'article 122-5.

Quel que soit l'article où est introduit le principe de la légitime défense des biens, l'instauration de cette notion dans le code pénal nous paraît inacceptable.

En effet, autant la légitime défense des personnes, à condition qu'elle soit entourée de garanties strictes, permettant d'éviter des abus peut être défendable, autant rien ne justifie que le Parlement prenne la responsabilité de donner force légale à un regrettable dérapage de la jurisprudence, qui, parfois, a reconnu la légitime défense des biens.

La légitime défense repose sur le principe de la proportionnalité entre l'attaque et la riposte. Il s'agit ici d'éthique. Quelle proportionnalité peut-il exister entre l'atteinte d'un bien, quelle que soit sa valeur, et une atteinte à l'intégrité de la personne humaine ?

Si cet article était adopté, il renforcerait dans l'opinion l'idée d'une immunité légale et galvaniserait les ardeurs des fanatiques de l'autodéfense.

Enfin, cet article modifié par l'Assemblée nationale pousse la logique jusqu'à admettre la légitime défense des biens d'autrui puisqu'il est question d'une personne ou d'un bien.

Le risque est grand de voir se multiplier les incidents dans les cités où des personnes tireront de leurs fenêtres parce qu'elles auront entendu du bruit près de leur voiture !

En définitive, partant d'un texte restrictif, que la jurisprudence a dangereusement étendu, on nous demande d'élargir ce texte et de prendre le risque d'une nouvelle extension qui ne pourra pas être maîtrisée.

Je le redis avec force, en retirant du texte du projet de loi la notion de légitime défense des biens, le Parlement manifesterait fermement son hostilité à une certaine jurisprudence incontestablement regrettable.

Il se pose là une question de fond. S'agissant de l'échelle des valeurs que représente le code pénal, nous ne pouvons accepter de mettre sur un pied d'égalité un bien et la personne humaine.

C'est pourquoi le groupe communiste s'oppose à l'introduction de la notion de légitime défense des biens dans le code pénal et vous soumet l'amendement n° 67.

L'amendement n° 68 est un amendement de repli par rapport à celui que je viens de soutenir. Il tend à supprimer toute référence à la notion de légitime défense des biens, cet aspect du projet de loi nous paraissant extrêmement grave et dangereux. Nous souhaitons, en proposant d'adopter cet amendement, que le Parlement donne un coup de frein aux actes d'autodéfense.

Le texte, s'il était voté tel qu'il nous est présenté, ouvrirait en effet la voie à tous les abus. On peut certes nous rétorquer qu'il ne doit pas y avoir « disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ». Mais, à quoi servirait-il une fois qu'un apprenti voleur d'autoradio serait étendu sur le sol, blessé par la balle d'un tireur, de pouvoir déclarer ce dernier coupable ? Il nous appartient de faire dès maintenant le nécessaire pour que cela ne puisse pas avoir lieu.

Cette question nous paraît grave. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'avis de la commission sur les amendements n°s 67 et 68 et pour défendre l'amendement n° 18.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'actuelle discussion, qui porte sur l'article 122-5 du code pénal est rigoureusement identique à celle qui vient d'avoir lieu sur l'article 122-4, relatif à la légitime défense, puisqu'elle en est la conséquence. En l'occurrence, il s'agit de la défense d'une personne ou d'un bien menacé.

Dans ces conditions - cela ne surprendra pas le Sénat - la commission propose la même solution qu'à l'article 122-4 du code pénal, qui concernait la légitime défense. Tel est l'objet de l'amendement n° 18.

C'est aussi la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 67 et 68 que vient de défendre M. Pagès. Elle demande donc au Sénat, dans la logique du vote qui est intervenu tout à l'heure, d'adopter l'amendement n° 18.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 59 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 67, 68 et 18.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Dans l'esprit de leurs rédacteurs, les amendements n°s 67 et 68 ont le même objet : supprimer toute référence aux biens en ce qui concerne non pas la légitime défense, mais l'état de nécessité, monsieur Pagès. Je ne peux vous suivre sur ce point. L'état de nécessité doit être reconnu par un code pénal moderne. Il est admis, sous des conditions strictes, depuis longtemps d'ailleurs, par la jurisprudence.

Je ne crois pas que l'on puisse poursuivre pour dégradation d'objets mobiliers la personne qui force la porte du musée du Louvre, par exemple, pour éviter la propagation d'un incendie et mettre à l'abri des œuvres extraordinaires.

Quant à l'amendement n° 18, le Gouvernement en approuve le fond, mais il a déposé un amendement n° 59, d'ordre rédactionnel, auquel la commission donnera, il l'espère, un avis favorable.

M. le président. Ne serait-il pas préférable, monsieur le garde des sceaux, que vous transformiez votre amendement n° 59 en un sous-amendement à l'amendement n° 18 de la commission ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 59 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé pour le début de l'article 122-5 du code pénal par l'amendement n° 18, après les mots : « qui menace », à remplacer les mots : « elle-même ou son bien ou autrui ou son bien », par les mots : « elle-même, autrui ou un bien ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. S'agissant d'un bien, elle en pense beaucoup de bien ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous sommes évidemment opposés à l'adoption de cet amendement qui élargirait la notion de légitime défense non seulement aux biens de la personne concernée, mais encore aux biens d'autrui.

Ce texte va jusqu'à admettre la légitime défense des biens d'autrui ! A partir de là, on ne peut plus s'abriter derrière la jurisprudence. En effet, dans les cas où les juges ont admis la légitime défense des biens, il s'agissait des biens de la personne qui s'était défendue.

En admettant la légitime défense des biens d'autrui, non seulement le projet va au-delà des conditions jurisprudentielles, mais, de surcroît, il prive le principe de proportionnalité de tout effet. Dès lors, aucune limite n'est plus apportée à la création d'organisations qui se donneraient pour but d'organiser cette autodéfense.

Je le répète : ces modifications nous paraissent extrêmement graves et loin de protéger la société contre la résurgence de la vengeance privée et les systèmes d'autodéfense et de police personnelle. Elles vont ouvrir la porte à tous les abus.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Pour la clarté du débat, j'indique qu'il ne s'agit plus de la légitime défense mais de l'état de nécessité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 122-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-6 du code pénal :

« Art. 122-6. - Les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière.

« Cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans.

« Les peines privatives de liberté applicables à ces mineurs ne peuvent excéder la moitié de celles encourues par les majeurs. »

Par amendement n° 19, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 122-6 du code pénal :

« Art. 122-6. - La loi détermine les conditions dans lesquelles les mineurs sont pénalement responsables et celles dans lesquelles ils sont punis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Tout comme l'Assemblée nationale, le Sénat estime, qu'il est nécessaire d'expliquer dans le livre premier du code pénal qu'il existe une excuse légale de minorité et que la responsabilité pénale des mineurs fera l'objet de discussions spéciales.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture n'a pas été repris par l'Assemblée nationale, encore qu'il n'y ait aucune discussion ou controverse de fond.

L'Assemblée nationale propose un texte différent que la commission estime ou trop ou pas assez important. C'est pourquoi elle propose un dispositif bref et simple qui dispose que les mineurs ne relèvent pas du droit pénal général et que des dispositions particulières seront prises à leur égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 122-6 du code pénal est ainsi rédigé.

TITRE III DES PEINES

CHAPITRE PREMIER De la nature des peines

Section I

Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section I Des peines criminelles

ARTICLE 131-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal a été adopté conforme par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 69, M. Lederman, Mme Frayse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa - 2° - de ce texte.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Lors de la discussion du texte en première lecture, le groupe communiste s'était déjà élevé contre l'instauration d'une peine de trente ans d'emprisonnement. Pour insister sur ce problème, il a à nouveau déposé un amendement.

L'instauration d'une peine de trente ans d'emprisonnement constitue, selon nous, une concession inadmissible à l'idéologie sécuritaire. Elle est contraire, une fois de plus, aux grands idéaux qui, selon le Gouvernement, doivent guider la refonte du code pénal.

Je ne reprendrai pas les chiffres que nous avons communiqués lors du précédent débat et qui démontreraient l'intensité de ces longues peines en matière de sécurité.

Compte tenu de la durée d'une vie humaine, vingt ans d'emprisonnement, c'est déjà énorme. Que penser, dans ces conditions, d'un homme qui, à trente ans, devrait passer trente ans en prison ? A sa sortie, il n'est pas besoin de penser à une réinsertion !

Certains de mes collègues pensent que nous sommes favorables au laxisme et au désarmement moral et juridique de la société. Ce n'est pas le cas, soyez-en certains. Au contraire, nous sommes à la recherche de l'efficacité dans l'intérêt de la société.

L'instauration de cette peine ne fera diminuer ni la criminalité ni le taux de récidive puisqu'il est démontré que la sécurité des citoyens se conjugue avec la rapidité de la réinsertion des détenus, sous le contrôle du juge de l'application des peines.

Nous nous refusons donc à admettre une pareille peine et nous proposons de la rejeter.

En première lecture, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt avait déposé un amendement similaire au nôtre ; mais le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a voté cet article ! Nous souhaitons, en deuxième lecture, que le groupe socialiste du Sénat maintienne sa position.

M. le président. Je fais remarquer au Sénat qu'il s'agit d'un article voté conforme par les deux assemblées. Il est mentionné dans le projet de loi uniquement parce qu'il fait partie d'un ensemble d'articles du code pénal annexés à un article unique qui, lui, a été modifié par l'Assemblée nationale.

Je demande donc aux intervenants de faire preuve du maximum de brièveté.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le président, ce texte ayant été voté conforme par les deux assemblées, il n'y a pas lieu d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurais pu demander la parole contre l'amendement, mais cela répondrait trop vite à la question que m'a posée M. Pagès.

Je serai bref car j'estime que, lorsque les textes ont été votés conformes par les deux assemblées, nous n'avons pas, pour l'instant, à y revenir. Même si cela ne s'impose pas juridiquement ; c'est une question de méthode !

Mais, interpellé par M. Pagès, je veux tout de même lui répondre. La peine de trente ans peut être, comme la langue, la meilleure et la pire des choses ! Ce serait la pire des choses si, un jour, cette peine de trente ans devait être appliquée à des crimes qui sont aujourd'hui punis d'une peine de vingt ans ; en revanche, ce serait peut-être la meilleure des choses si devenaient passibles de cette peine de trente ans des crimes qui sont aujourd'hui passibles des travaux forcés à perpétuité tout comme ceux qui, antérieurement, étaient passibles de la peine de mort.

Voilà pourquoi, certainement, nous n'avons pas tort en proposant la même chose que vous en première lecture. Voilà pourquoi, également, les députés socialistes n'ont pas eu tort, eux non plus. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 70, M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le sixième alinéa - 5° - du texte présenté pour l'article 131-1 du code pénal :

« 5° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de cinq ans au plus. »

La parole est à M. Pagès pour défendre un nouvel amendement portant sur un texte voté conforme par les deux assemblées.

M. Robert Pagès. Je m'efforcerai d'être bref, monsieur le président, mais il s'agit de questions si importantes qu'il doit nous être permis de nous exprimer aussi complètement que possible.

Cet amendement a pour objet d'abaisser le plafond des peines criminelles de la quatrième catégorie des dix ans, prévus par l'article 131-1 du projet du code pénal, à cinq ans, de modifier un article traduisant bien le caractère répressif du projet de loi et l'accord du Gouvernement avec le développement de l'idéologie sécuritaire ambiante.

On nous répondra qu'il ne s'agit que de tracer un cadre général pour l'échelle des peines, de bâtir une sorte de « structure à tiroirs », comme nous a dit M. le garde des sceaux, dans lesquels nous aurons à classer les infractions.

Cette explication ne nous satisfait pas. En effet, une peine maximum de sept ans n'est pas égale à une peine maximum de cinq ans. D'un seul coup de plume, on ne peut ainsi augmenter de deux ans la durée des réclusions ou détentions criminelles, comme si le seul fait d'augmenter le quantum des peines allait diminuer le nombre des crimes ! Tout cela nous paraît inopérant.

M. le garde des sceaux nous dit que « cette peine de sept ans doit constituer la limite maximale des peines correctionnelles ; sur ce point, la volonté des auteurs du projet est très nette ». Soit ! mais il ajoute : « Compte tenu de l'accroissement du nombre des affaires, maintenir le plafond des délits à cinq ans pourrait aboutir à encombrer les cours d'assises. »

Cette explication est tout à fait fallacieuse. Pour éviter de surcharger les cours d'assises, vous prévoyez que certaines infractions, qui relèvent actuellement de cette juridiction, seront jugées par des tribunaux correctionnels à compétence élargie.

Le Gouvernement entendrait régler les problèmes que connaît la justice en transférant les difficultés d'une juridiction sur une autre. Nous avons donc raison d'être inquiets lorsque M. Rocard annonce sa volonté de faire de la justice une priorité pour 1990.

Mais, de cela aussi, nous en jugerons au moment du vote du projet de budget du ministère de la justice.

Pour dénoncer cette fuite en avant du Gouvernement en matière de sanctions pénales, nous proposons d'en revenir au texte actuellement en vigueur : « la réclusion criminelle ou la détention criminelle de cinq ans au plus ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le texte de l'article 131-1 du code pénal a été adopté conforme par les deux assemblées et la commission n'a pas vu de motif de revenir sur ce vote.

En conséquence, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 70.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je tiens à indiquer à M. Pagès que l'amendement n° 70 ne vise pas, comme il le soutient, à revenir au texte actuel. En effet, le code pénal en vigueur ne comporte pas de peine de réclusion criminelle inférieure à cinq ans. Or, c'est bien ce que semble vouloir créer l'amendement n° 70, tel qu'il est rédigé.

Votre intention, monsieur Pagès, paraît être, en réalité, de fixer à cinq ans la ligne de partage entre les peines criminelles et correctionnelles. Le Gouvernement ne peut l'accepter puisque, en toute hypothèse, le maximum de la peine d'emprisonnement correctionnel est fixé à sept ans. Il s'ensuivrait donc, vous en conviendrez, une incohérence entre les deux dispositions.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 70.

M. le président. Monsieur Pagès, l'amendement n° 70 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 131-1 du code pénal :

« La durée de la peine de la réclusion ou de la détention criminelle à temps sera selon les cas spécifiée par la loi comprise entre cinq et vingt ans. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement tend à revenir au texte antérieur, et ce dans la logique des deux autres amendements que je viens de présenter.

L'article 18 de l'ancien code pénal prévoyait une échelle des peines commençant à cinq ans. Il nous paraît injustifié de passer ce minimum à sept ans et de créer une peine maximale de trente ans au lieu de vingt ans. Sous couvert d'une modernisation du code pénal, auréolée en principe de valeurs morales, on assiste à une inflation de la politique répressive.

Une partie importante de ce nouveau code est consacrée, prétend-on, à l'individualisation des peines. Or, avant même d'avoir instauré cette procédure, vous limitez son champ d'application, monsieur le garde des sceaux, en imposant au juge une peine minimale de sept ans.

Nous ne pouvons accepter une pareille modification et nous demandons le retour au texte initial fixant une fourchette de cinq ans à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle à temps.

Tel est l'objet de l'amendement n° 71.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La situation étant la même que pour les amendements précédents, l'avis de la commission est également défavorable. Le texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal, que l'amendement n° 71 voudrait modifier, a déjà été adopté par les deux assemblées dans les mêmes termes. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Comme la commission, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je n'ai pas à consulter le Sénat sur le texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal, puisqu'il a déjà été adopté en termes identiques par les deux assemblées.

Je vais d'ailleurs étudier avec le bureau une modification du règlement du Sénat, que j'aimerais soumettre à la commission des lois.

Supposez, en effet, que le cas se présente pour tous les articles, d'une lecture à l'autre, sous prétexte qu'ils sont annexés à un article unique : nous recommencerions éternellement les discussions.

Cette situation ne me paraît pas normale. En 1984, nous l'avions tranchée comme nous l'avons fait ce soir ; nous aurons à agir ainsi tant que nous n'aurons pas modifié le règlement du Sénat.

C'est pourquoi je me permettrai de saisir M. le président de la commission des lois d'une proposition de résolution permettant de résoudre ce genre de problème.

ARTICLE 131-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-2 du code pénal n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale.

Sous-section II

Des peines correctionnelles

ARTICLE 131-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-3 du code pénal :

« Art. 131-3. - Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

« 1° L'emprisonnement ;

« 2° L'amende ;

« 3° Les peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 131-5 ;

« 4° Le travail d'intérêt général ;

« 5° Le jour-amende.

« Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. »

M. Rudloff, au nom de la commission, a déposé un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« I. - Après le troisième alinéa - 2° - du texte présenté pour l'article 131-3 du code pénal, insérer un alinéa additionnel 2° bis, ainsi rédigé :

« 2° bis le jour-amende ; »

« II. - Supprimer le sixième alinéa - 5° - dudit texte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. En première lecture, le Sénat, voulant faire preuve d'innovation audacieuse et tout à fait pertinente, avait substitué le jour-amende à l'amende habituelle en matière correctionnelle. Nous avons d'ailleurs discuté assez longuement des mérites respectifs de ces deux peines. Le Sénat, suivant sa commission des lois, avait fait passer le jour-amende du système de peine de substitution au titre de peine principale et avait supprimé l'amende traditionnelle, qui ne lui paraissait pas suffisamment efficace.

L'Assemblée nationale est revenue à la situation actuelle. Moins audacieuse que le Sénat, elle a replacé le jour-amende au seul rang de peine de substitution.

La commission des lois vous fait donc une proposition de conciliation qui pourrait recueillir l'assentiment de l'Assemblée nationale, parce qu'elle consiste tout simplement à prévoir le mécanisme du jour-amende comme peine principale correctionnelle, tout en laissant subsister l'amende traditionnelle actuelle. Cela permettrait au juge de disposer d'une palette plus large de sanctions.

Tel est le sens de l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui tend à maintenir la peine d'amende concurremment avec celle du jour-amende, comme peine principale applicable d'une manière générale en matière correctionnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-4 du code pénal :

« Art. 131-4. - L'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :

- « 1° A (supprimé) ;
- « 1° sept ans au plus ;
- « 2° cinq ans au plus ;
- « 3° trois ans au plus ;
- « 4° deux ans au plus ;
- « 5° un an au plus ;
- « 6° six mois au plus. »

Par amendement n° 21, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rétablir le deuxième alinéa - 1° A - du texte présenté pour l'article 131-4 du code pénal dans la rédaction suivante :

« 1° A) dix ans au plus ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 27 vise à revenir au texte qui avait été adopté en première lecture par le Sénat, texte qui est conforme à la situation actuelle : il s'agit de fixer à dix années le maximum de la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle.

Le projet de loi auquel s'est ralliée l'Assemblée nationale a réduit ce maximum à sept ans. Pour les raisons qui avaient été largement exposées dans le débat en première lecture et sur lesquelles, d'ailleurs, M. le garde des sceaux est revenu lors de son exposé dans la discussion générale en seconde lecture, cet après-midi, il apparaissait clairement que la peine d'emprisonnement de sept années n'était pas suffisante comme maximum, puisqu'elle criminalisait les peines supérieures à sept ans, notamment celles de dix années. Elle renvoyait par conséquent devant la cour d'assises une série de délits et de délinquants - les délits de bandes et de réseaux, notamment dans le trafic de drogue - ce qui aurait engendré des difficultés considérables pour cette juridiction, vous le savez d'ailleurs bien, mes chers collègues.

C'est conformément aux vœux de très nombreuses organisations de magistrats que le Sénat avait adopté, en première lecture, le texte que la commission vous propose de rétablir par l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il est certain que l'élévation de sept à dix ans du plafond de la peine correctionnelle peut permettre de résoudre un certain nombre de difficultés pratiques pour des faits d'une certaine gravité que l'on peut toutefois ne pas vouloir faire juger par une cour d'assises.

En ce sens, l'amendement n° 21 permet de prendre en compte les nécessités d'une certaine efficacité et d'une diligence de la répression, notamment en matière de trafic de stupéfiants.

Il n'en reste pas moins qu'une durée d'emprisonnement de dix ans est un seuil de privation de liberté particulièrement important. De prime abord, j'avais donc tendance à penser qu'une privation de liberté d'une durée d'une telle importance ne pouvait être prononcée que par la cour d'assises comportant le jury populaire.

Le débat parlementaire a eu pour effet d'infléchir quelque peu ma position initiale. Si, sur ce point, un accord pouvait être trouvé entre les deux assemblées, ce serait alors, à mon avis, une solution favorable.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat, en indiquant toutefois que si cet amendement était adopté, il conviendrait, dans un souci de cohérence, d'élever le seuil des peines criminelles à dix années de réclusion ou de détention.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais où donc va s'arrêter l'escalade ?

Aux termes de l'actuelle législation, il y a délit jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Au-delà, on est en présence d'un crime. Toutefois, sachant bien qu'il y avait des cas où il pouvait être difficile de réunir la cour d'assises, le législateur a prévu, au premier alinéa de l'article 40 : « La durée de la

peine d'emprisonnement sera supérieure à deux mois sans dépasser cinq ans, sauf les cas de récidive » - dans ce cas, la peine double automatiquement et passe de sept ans à quatorze ans - « ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites ».

Que voulez-vous de mieux ? Cela répond exactement à ce que vous demandez ! Pourquoi voulez-vous généraliser ? Pourquoi voulez-vous, pour les délits, prévoir de manière générale une peine allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement ?

Vous avez réussi à le faire accepter par l'Assemblée nationale, dans un premier temps, mais j'espère qu'elle reviendra sur sa décision. Elle avait sans doute perdu de vue que des exceptions étaient déjà possibles en vertu de la législation actuelle.

La commission propose de fixer à dix ans le maximum de la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle. Pourquoi pas douze ou quinze ans ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Parce que c'est dix !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut conserver le système selon lequel, pour les crimes, donc pour les faits les plus graves, c'est la cour d'assises, c'est-à-dire l'expression populaire, qui doit juger. Ou alors, proposez carrément de supprimer la cour d'assises ! On en discutera !

Mais si vous acceptez de garder la cour d'assises pour juger les crimes, vous devez continuer de considérer que les crimes correspondent à tous les actes entraînant plus de cinq ans d'emprisonnement, sauf, pour le législateur, dans ces cas particuliers, à en décider autrement.

Bref, le texte actuel donnant parfaitement satisfaction au souci que vous prétendez votre, monsieur le rapporteur, nous voterons contre l'amendement n° 21, qui alourdit une situation déjà aggravée, à notre avis à tort, par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je me dois tout de même de répondre à M. Dreyfus-Schmidt sur deux points.

Tout d'abord, la nouveauté du code pénal consiste à ne plus définir les crimes et délits en fonction des peines. Or, le raisonnement que je viens d'entendre de la part de M. Dreyfus-Schmidt revient exactement à dire que le crime se situe au-delà de cinq ans ! Mais, précisément, dans le nouveau code pénal, nous voulons sortir de ce truisme et différencier les infractions, non pas selon la peine, mais selon leur gravité. Tel est le premier point.

Par ailleurs, si le raisonnement de l'article 40 du code pénal que M. Dreyfus-Schmidt vient de brandir était généralisé, nous pourrions alors arrêter la discussion tout de suite, s'agissant notamment de l'échelle des peines. En effet, il suffirait de prévoir une durée d'emprisonnement de cinq ans, sauf si des lois particulières disposent que c'est le double, voire plus, à savoir dix, quinze ou vingt-cinq ans !

Or, il s'agit ici de principes généraux et, dans ce domaine, nous devons prévoir un maximum, précisément pour empêcher des dérives. C'est pourquoi nous proposons un maximum de peine, qui soit compatible avec le droit actuel, qui fonctionne bien, à savoir que, pour certains délits graves, notamment le trafic de stupéfiants, la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle est de dix ans et, en cas de récidive, de vingt ans.

Ce n'est donc pas une nouveauté. De plus, c'est conforme aux principes, à la pratique actuelle et, je le crois, à l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

En conséquence, la commission insiste pour que le Sénat use de la sagesse à laquelle s'en est remis le garde des sceaux pour approuver l'amendement n° 21.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste, bien entendu, s'oppose à cet amendement qui vise à renforcer l'aspect déjà répressif de ce texte. Nous le dirons d'ailleurs tout à l'heure.

Nous proposons donc de conserver l'échelle des peines actuelles, qui, en matière correctionnelle, prévoit une peine plafond de cinq ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer le troisième alinéa, 1°, du texte présenté pour l'article 131-4 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. A l'origine, le texte proposé pour cet article 131-4 du code pénal prévoyait que l'échelle des peines d'emprisonnement en matière correctionnelle commencerait à sept ans. Le Sénat a voulu durcir ce régime en ajoutant une peine plafond de dix ans. Je me félicite du retour au texte initial opéré par l'Assemblée nationale.

Pour notre part, nous souhaitons toujours que la peine maximale soit de cinq ans. Comme nous l'avions expliqué en première lecture, l'essentiel pour la société est non pas de durcir les peines, mais bien de veiller à la réinsertion des condamnés. On nous parle sans cesse de la nécessaire modernité de ce nouveau code pénal. Mais qu'y a-t-il de moderne dans le durcissement des peines ? En quoi cela prépare-t-il mieux les condamnés à leur réinsertion au sein de notre société ? C'est pourtant bien de cela qu'il s'agit et dont nous souhaitons parler.

Notre amendement a pour objet de limiter à cinq ans l'échelle des peines sans prévoir un dépassement automatique pour la récidive. Il nous semble en effet tout à fait inopérant et inapproprié d'augmenter automatiquement une peine en raison de la récidive alors que ce sont l'homme en cause et les faits qui doivent être pris en considération.

Cette décision doit être prise avec minutie par le juge dans le cadre de la personnalisation des peines afin d'assurer une sanction proportionnelle à la faute. Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Il va, en effet, à l'encontre de la philosophie de l'amendement n° 21, que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Avis identique, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 131-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 131-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 100, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 131-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsque l'infraction commise est punie de la peine correctionnelle de dix ans, le prévenu sera obligatoirement assisté d'un avocat, une enquête de personnalité sera effectuée et un *curriculum vitae* sera produit. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de rectifier cet amendement n° 100, qui est mal rédigé, ce dont je prie le Sénat de bien vouloir m'excuser.

Son dispositif devrait se lire ainsi : « Lorsque l'infraction commise est punie d'une peine correctionnelle supérieure à cinq ans » - cela peut même aller jusqu'à dix ans, on vient de le dire - « le prévenu sera obligatoirement assisté d'un avocat. Il sera procédé à une enquête de personnalité ainsi qu'à des interrogatoires et à une enquête de *curriculum vitae*. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 100 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à insérer, après le texte proposé pour l'article 131-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque l'infraction commise est punie d'une peine correctionnelle supérieure à cinq ans, le prévenu sera obligatoirement assisté d'un avocat. Il sera procédé à une enquête de personnalité ainsi qu'à des interrogatoires et à une enquête de *curriculum vitae*. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat vient de décider que certaines peines d'emprisonnement, c'est-à-dire des peines correctionnelles, pourraient aller jusqu'à dix ans. Cela existe déjà, me dit M. le rapporteur. C'est vrai. Mais nous aimerions savoir si, dans l'avenir - on le verra avec les autres livres - outre les peines qui peuvent actuellement aller jusqu'à dix ans, il y en aura d'autres. En tout état de cause, nous voulons bien comprendre ce qui avait déjà été ressenti par le législateur.

Certaines affaires, les trafics de stupéfiants par exemple, touchant beaucoup de monde, il s'avère parfois difficile d'organiser - malheureusement ! - des sessions d'assises trop fréquentes, encore que cela se fasse dans certains pays qui ne sont apparemment pas plus démocratiques que le nôtre. Admettons !

Puisque la peine encourue est lourde, il devient nécessaire d'étendre aux inculpés qui comparaissent devant les tribunaux correctionnels les garanties dont bénéficient ceux qui sont jugés pour un crime par une cour d'assises. Il s'agit de l'assistance obligatoire d'un avocat, de l'enquête de personnalité et de l'interrogatoire récapitulatif de *curriculum vitae* ; d'où notre amendement n° 100 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'a pas de raison de s'opposer aux garanties supplémentaires données à celui qui risquerait, devant le tribunal correctionnel, une peine supérieure à cinq ans, peine qui, actuellement, ne peut être prononcée que par une cour d'assises.

Toutefois, il apparaît à la commission qu'il s'agit, de toute évidence, d'une règle de procédure pénale. Les garanties données à un accusé ou à un inculpé figurent dans le code de procédure pénale et c'est dans ce code que devrait se trouver la disposition aujourd'hui proposée par l'amendement n° 100 rectifié de M. Dreyfus-Schmidt.

C'est pourquoi la commission des lois ne peut pas donner un avis favorable à l'insertion de l'article additionnel dans le code pénal, tout en donnant son accord éventuel - si elle était saisie d'une modification du code de procédure pénale - à une telle disposition de procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je voudrais être aussi clair que possible au sujet du seuil de sept ou dix ans, car j'ai l'impression que nous ne donnons pas exactement la même signification à ce seuil.

La discussion ne peut pas s'instaurer, comme c'est, je crois, le cas, en termes d'aggravation ou non de la répression. A propos de ce seuil, la vraie question est la suivante : à partir de quel maximum légal doit-on considérer que la gravité de l'infraction justifie la compétence de la cour d'assises ?

Il est bien évident que lorsque nous étudierons le livre II du code pénal, nous n'augmenterons pas toutes les peines. Si l'on prévoyait un plafond de dix ans d'emprisonnement, tous les délits ne seraient pas punis de dix ans, cela va de soi. Certains resteraient fixés à cinq ans, à sept ans, ou encore à trois ans.

Il n'y a pas aggravation des sanctions, monsieur Pagès. Le cadre que nous sommes en train de dresser actuellement ne préjuge pas des pénalités qui seront appliquées aux infractions étudiées cas par cas.

Même si l'on peut partager votre opinion, monsieur Dreyfus-Schmidt, il faut néanmoins convenir, sur le fond, comme le disait M. le rapporteur, qu'il s'agit d'une disposition de procédure qui ne peut trouver sa place dans le code pénal. J'ajoute que, même en matière criminelle, l'enquête rapide de personnalité n'est pas une obligation légale. Par ailleurs, l'enquête de personnalité peut toujours être effectuée en matière correctionnelle ; elle est obligatoire lorsque la détention provisoire est envisagée à l'égard d'un jeune majeur. Surtout, le droit à l'assistance d'un avocat est reconnu et garanti quelle que soit la peine encourue.

Je pense vous avoir convaincu ; en tout cas vous comprendrez sans peine la position que j'adopte.

J'ajouterai, comme M. le rapporteur l'a indiqué, que la liste n'était pas exhaustive ; mais il existe un certain nombre de cas dans lesquels la peine d'emprisonnement de dix ans est actuellement prévue en matière de délit.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, maintenez-vous votre amendement n° 100 rectifié ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La position de la commission est très claire. Elle est d'accord avec notre amendement et demande simplement son insertion dans le code de procédure pénale.

Celle de M. le garde des sceaux est, en revanche, beaucoup moins claire et je le regrette ! S'il avait eu la même position que la commission, j'aurais dit : Qu'à cela ne tienne, proposez-nous de placer une telle disposition dans le code de procédure pénale ! Cela peut être fait très rapidement, voire immédiatement si c'est vous qui le proposez.

Mais ce n'est pas ce que m'a répondu M. le garde des sceaux. Il m'a opposé le droit positif en ajoutant qu'une enquête sociale peut toujours être ordonnée. Je le sais bien, mais je lui demande qu'elle soit obligatoire.

Il m'objecte qu'il y a toujours un avocat. Non ! En matière de délit, il n'y a pas forcément un avocat. En revanche, en matière criminelle, il y en a forcément un. En effet, quand il n'y en a pas, le président a l'obligation d'en désigner un lui-même.

Voilà ce que nous vous demandons de préciser dès lors que la peine encourue est supérieure à cinq ans.

J'ai bien pris acte que, dans votre intention, il ne s'agit que de continuer ce qui existe, c'est-à-dire de punir de dix ans les délits qui, actuellement, sont punis de dix ans en vertu de l'exception prévue par l'article 40. Mais, comme dirait M. Lederman, la porte est entrouverte. Rien n'empêchera, demain, que d'autres législateurs - ou les mêmes en ce qui concerne le Sénat - portent à dix ans d'emprisonnement les délits, qui, aujourd'hui, sont punis par une peine d'emprisonnement de cinq ans, par exemple.

Certes, vous ne demandez pas d'aggravation, mais vous ne pouvez pas garantir qu'il n'y en aura pas. Vous me direz que c'était vrai également avec l'article 40 ; je vous en donne acte.

En revanche, encore une fois, j'aurais souhaité, « monsieur le garde des sceaux, » que vous soyez aussi convaincu que la commission de la nécessité de donner aux prévenus les mêmes garanties qu'en cour d'assises.

Le *curriculum vitae* n'est pas obligatoire, dites-vous. S'il s'agit de circulaires, il n'en reste pas moins - vous le savez bien - qu'il y a, dans tous les cas d'affaires criminelles, des interrogatoires et des enquêtes de *curriculum vitae*. Puisque ce n'est pas encore dans les textes, pourquoi ne pas le prévoir aussi bien en matière criminelle qu'en matière de délits supérieurs à cinq ans ?

Je suis bien ennuyé. Après tout, on peut toujours voter cet amendement, on pourra le supprimer après, mais, je le répète, si j'avais eu l'accord de principe du Gouvernement, je l'aurais très volontiers retiré. Comme ce n'est pas le cas, j'aimerais savoir si la commission ne voudrait pas l'accepter pour montrer l'intérêt qu'elle y porte. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*)

Comme M. le rapporteur ne semble pas d'accord, je retire finalement l'amendement, mais la bataille sera reprise dès que l'occasion se présentera - et elle ne saurait tarder - dans un texte relatif au code de procédure pénale.

M. le président. L'amendement n° 100 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, nous avons examiné 36 amendements ; il en reste 66, mais nous avons traité trois points importants du projet de loi : la responsabilité pénale des personnes morales, l'échelle des peines et la légitime défense.

Je suis donc convaincu que nous pourrions en avoir terminé avec l'examen de ce texte demain vers vingt heures. Je vous remercie, mes chers collègues, d'avoir bien voulu faire l'effort nécessaire pour nous permettre d'y parvenir.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de cette discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

10

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences des évolutions internationales récentes et en cours dans le domaine du contrôle des armements et des relations entre alliés occidentaux. Il observe par ailleurs des évolutions importantes dans la structure des industries d'armement en Europe, le coût et les capacités des armements conventionnels. Il lui demande dans quelle mesure ces différents facteurs sont pris en compte dans la réflexion gouvernementale. (N° 91.)

II. - M. François Lesein appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement difficile que connaît la médecine scolaire ; en effet, la suppression de nombreux postes, le pourcentage trop élevé de médecins vacataires, l'insuffisance des rémunérations et l'absence de statut, tout concourt à annihiler un contrôle efficace des enfants scolarités.

Ayant appris qu'un groupe de travail avait été mis en place en vue de réunifier la gestion de l'ensemble du personnel de santé scolaire, qui serait ainsi rattaché au ministère de l'éducation nationale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de profiter de ce transfert pour donner enfin, à la médecine scolaire, les moyens nécessaires à son bon fonctionnement et aux médecins scolaires un véritable statut. (N° 92.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

11

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Pierre-Christian Taittinger a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 42 qu'il avait posée à M. le ministre de la défense.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 11 avril 1989.

Acte est donné de ce retrait.

12

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi tendant à compléter l'article 21 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la transparence et à la sécurité du marché financier.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

13

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 229 et distribué.

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 11 avril 1990, à quinze heures :

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 15, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Rapport n° 199 (1989-1990) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des communes au financement des collèges (n° 165, 1989-1990), est fixé à aujourd'hui mercredi 11 avril 1990, à dix-sept heures ;

2° au projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 74, 1989-1990) (urgence déclarée) est fixé au mardi 17 avril 1990, à onze heures ;

3° au projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 45, 1989-1990) est fixé au mardi 17 avril 1990, à douze heures ;

4° au projet de loi relatif à la propriété industrielle (n° 83, 1989-1990) est fixé au mercredi 18 avril 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 11 avril 1990, à une heure.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

NOMINATION DANS UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Lors de sa séance du mardi 10 avril 1990, le Sénat a désigné M. Jean Simonin pour siéger au sein du conseil d'administration de la Cité des sciences et de l'industrie de La Villette.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Extension du revenu minimum d'insertion

187. - 10 avril 1990. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures il envisage pour porter le montant du revenu minimum d'insertion à 3 000 francs, étendre son bénéfice aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, exclure du calcul des ressources le montant des allocations familiales, redéfinir des conditions nouvelles pour une insertion réelle correspondant aux possibilités de chaque bénéficiaire du revenu minimum d'insertion.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 10 avril 1990

SCRUTIN (N° 104)

sur la motion n° 56, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants 320
 Nombre des suffrages exprimés 320
 Pour 16
 Contre 304

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
 Henri Bangou
 Mme Marie-Claude Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia (Seine-Saint-Denis)
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
 François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Mme Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot

Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Cazon
 Ernest Castigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud

Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont

Ambroise Dupont
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia (Gers)
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Mme Marie-Fanny Gournay
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hagel
 Mme Nicole de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol

Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvat
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu (Loire)
 Serge Mathieu (Rhône)
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Méléchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein

Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Régnauld
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert (Vienne)
 Jean-Jacques Robert (Essonne)
 Jacques Rocca-Serra
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 105)

sur la motion n° 57, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant au renvoi en commission du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants 320
 Nombre des suffrages exprimés 320

Pour 16
 Contre 304

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Balareello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Maç Bœuf
 André Bohl

Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brispierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac

Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia (Gers)

Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Mme Marie-Fanny
 Gournay
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)

Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger List
 Maurice Lombard
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapē
 Papiilo
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrain
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet

Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Régault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Jacques Rocca Serra
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Roman
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucared
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Traver
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 106)

sur l'amendement n° 64, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, au texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal, annexé à l'article unique du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants 245

Nombre des suffrages exprimés 245

Pour 16

Contre 229

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldauguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux

Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Mme Marie-Fanny
Gournay
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard

Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lariol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier

Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinar
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Jean-François Pintat

Alain Pluchet
Christian Poncet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier

Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote**MM.**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
François Lesein
Louis Longequeue
Paul Loricard
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Michel Moreigne
Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Régnault
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 107)

sur le sous-amendement n° 105 à l'amendement n° 14 de la commission des lois, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, au texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal, annexé à l'article unique du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants 253

Nombre des suffrages exprimés 253

Pour 16

Contre 237

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauby
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville

Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gotschy
Jacques Golliet
Mme Marie-Fanny
Gournay
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloucq
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Heffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher

Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière

Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann

Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Traver
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Jean-Luc Mélenchon
Michel Darras

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Aubert Garcia (Gers)
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne

Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Régnauld
Jacques Roccaeserra
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 108)

sur l'amendement n° 58, présenté par le Gouvernement, au texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal, annexé à l'article unique du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	311
Pour	0
Contre	311

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre**MM.**

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Henri Bangou

Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Mme Maryse
Bergé-Lavigne

Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau

Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Briseperrière
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaquès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouët
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong

Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia (Gers)
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Mme Marie-Fanny
 Gournay
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet

Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuët
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Félix Leyzour
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti

Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert-
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyraffitte
 Louis Philibert
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet

Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Jacques Rocca-Serra
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat

René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvêt
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhét
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi, François Lesein, Hubert Peyou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	0
Contre	310

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.